



État-major
des armées

Division
emploi



Règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (2/2)

Publication interarmées
PIA-3.2.1.1(A)_MAT-TAP(2013)

N° D-13-004387/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013

Amendée le 21 octobre 2015



Intitulée *Règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (Livret 2/2)*, la Publication interarmées (PIA -3.2.1.1) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*. Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique Corpus conceptuel et doctrinal interarmées !

Directeur de la publication

Vice-amiral Arnaud DE TARLÉ
Directeur du CICDE

21 place Joffre-BP 31
75 700 PARIS SP 07
Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31
Fax du secrétariat : 04.44.42.82.72

Rédacteur en chef

EMA/EMPLOI 3

Auteurs

Document collaboratif placé sous la direction du Lieutenant-colonel Philippe TORRENTE et du Lieutenant-colonel Christophe MARTIN

Conception graphique

Premier maître Benoit GAULIEZ
[Amendements octobre 2015 : Premier maître Philippe JEANVOINE]

Crédits photographiques

DICOD – SIRPA Air

Imprimé par

EDIACA
Section IMPRESSION
76 rue de la Talaudière - BP 508
42007 SAINT-ETIENNE cedex 1
Tél : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25



PIA – 3.2.1.1(A)¹_MAT-TAP(2013)

RÈGLEMENT INTÉRARMÉES SUR LA MISE À TERRE DES TROUPES AÉROPORTÉES (Livret 2/2)

N° D-13-004387/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013

Amendée le 21 octobre 2015

¹ La lettre A signifie que le document original a subi une révision complète depuis sa première promulgation.

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation

Paris, le 10 avril 2013

N° D-13-004387/DEF/EMA/EMP.3/NP

1. L'évolution du contexte international et les engagements récents confirment la nécessité de disposer de modes d'action permettant la mise à terre de forces par la 3^{ème} dimension, dans l'urgence et dans la profondeur, et dans un cadre résolument interarmées et interallié,
2. Les évolutions techniques et réglementaires relatives à l'emploi des troupes aéroportées et les restructurations des états-majors d'armée concernés justifient la présente mise à jour de la publication interarmées (PIA) 3.2.1.1 intitulée « Règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées ».
3. Ce règlement concerne le parachutage de personnel et de matériel et l'aéroportage qui, même s'il ne requiert pas de matériel parachutiste, constitue une variante au parachutage. Il ne prend pas en compte l'aérocordage et le parapente qui, ne se présentant pas comme des alternatives au saut, font respectivement l'objet d'une publication interarmées (PIA) spécifique et d'un règlement particulier.
4. Composé de deux livrets, ce règlement définit les normes applicables à la formation et à la préparation opérationnelle des armées² :
 - a. Le livret 1 regroupe les dispositions générales de la mise à terre des TAP applicables aux armées ;
 - b. Le livret 2 concerne les dispositions propres à chaque armée et à la gendarmerie nationale.
5. Le présent document met ainsi à la disposition des unités parachutistes et aériennes un cadre normatif unique traitant de leurs activités communes. Il permet la mise en œuvre sécurisée de toutes les pratiques TAP dans le cadre de la formation du personnel parachutiste, de la préparation opérationnelle des forces, des démonstrations de capacités, des expérimentations et des opérations.
6. Enfin, il constitue une référence adaptable aux situations rencontrées en conception comme en conduite des opérations lorsque l'aéroporté est envisagé pour l'engagement opérationnel des forces armées.
7. Il appartient désormais à chacune des armées et à la gendarmerie nationale d'assurer une large diffusion de cette PIA auprès de tous les organismes concernés.

Le général Pierre CHAVANCY
Chef de la Division Emploi
de l'État-major des armées



² Pour une meilleure lisibilité, les trois armées, les directions, les services, la délégation générale pour l'armement et la gendarmerie nationale sont désignées sous le vocable « les armées ».

(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis à l'État-major des armées (EMA) en s'inspirant du tableau proposé en annexe A (voir page 103).
2. Les amendements validés par l'EMA sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouge**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour/mois/année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1	Mise à jour mars 2015	ETAP/BEP	01/03/2015
2	Afin d'être au plus près de la chartre graphique actuellement en vigueur, des modifications sur la forme (notamment sur la numérotation des paragraphes) ont été apportées par le CICDE. Ces modifications n'apparaissent pas en violet pour que seules les modifications de fond soient visibles au lecteur.	CICDE	01/03/2015
3	Mise à jour octobre 2015	ETAP/BEP	21/10/2015
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			

(PAGE VIERGE)

Références

1. La liste des références interalliées, interarmées, d'armée ou civiles fera l'objet d'une mise à jour par la commission. La publication d'un correctif qui sera inséré en lieu et place de la liste ci-dessous sera effectuée dans les meilleurs délais afin de fournir aux destinataires des références valides.

Documentation Interalliée

- a. ATP 3.2 : opérations terrestres (chapitre 9 sur les opérations aéroportées).
- b. STANAG 7190 édition 2 procédures d'autorisation du parachutage croisé.
- c. STANAG 3570 édition 4 : caractéristiques des zones de largage à altitude classique et très basse - marquage de ces zones.
- d. STANAG 3601 : critères de sélection et de marquage des terrains d'assaut pour les aéronefs de transport à voilure fixe.
- e. Accords FINABEL : convention n°K.9.C promulguée le 28 avril 1986 [qui fait référence à la convention de Londres du 19 juin 1951 (n.i. BO ; BOEM 101-0*) publiée par décret n° 52-1170 du 10 octobre 1952 (BO/G, p. 3227).
- f. STANAG 3198 : exigences physiologiques pour les équipements d'oxygène de bord et les vêtements pressurisés.
- g. STANAG 7056 : caractéristiques fonctionnelles des équipements de protection physiologique pour les opérations de parachutage à haute altitude.
- h. ATP 46 B systèmes de mise à terre pour le personnel et le matériel (parachutages croisés).
- i. STANAG 3146 : procédures relatives aux opérations de transport aérien tactique.
- j. STANAG 3345 : tableaux de données destinées à la préparation des missions de transport aérien.
- k. STANAG 3400 : Arrimage des charges dans les aéronefs à voilure fixe.
- l. STANAG 3428 : Echange d'informations sur les systèmes de livraison par air.
- m. STANAG 3462 : Données sur les poids, le centrage et les spécifications de chargement des avions de transport.
- n. STANAG 3464 : Procédures à suivre par les équipages et les personnels transportés dans le cadre de missions de transport tactique.
- o. STANAG 3465 : Procédures de sécurité, d'urgence et de signalisation pour les opérations de mouvements militaires par air- Aéronefs à voilure fixe.
- p. STANAG 3466 : Responsabilités des unités de transport aérien et des unités transportées au cours du chargement et du déchargement des avions de transport utilisés pour des missions de transport aérien tactique.
- q. STANAG 3572 : Echange d'informations concernant les opérations de transport aérien tactique.

- r. STANAG 3998 : Tactiques, techniques et procédures des opérations de transport aérien de l'OTAN (ATP 53 A).
- s. STANAG 7109 : Procédures et systèmes de largage à haute altitude (HAADS).
- t. STANAG 7110 : Chargement et déchargements des aéronefs avec moteurs en marche (ERO).
- u. STANAG 7111 : Transport tactique de troupes dans des aéronefs de transport.

Documentation Interarmées

- a. IM 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux éléments constitutifs et aux conditions d'attribution d'une part de la solde et de ses accessoires, d'autre part des prestations familiales.
- b. IM 1195/DEF/EMA/SLI/SDO relative à l'organisation générale de la chaîne des acheminements stratégiques du 15 juillet 2008.
- c. Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 (BOC, p.6214 ; BOEM 520-0*) modifié sur les conditions de l'attribution de l'ISA1.
- d. Instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AS du 09 juillet 2008 relative à l'aptitude médicale et à la pratique du parachutisme militaire dans les troupes aéroportées.
- e. [Instruction ministérielle n°600/DEF/DCSSA/PC/MA du 17 juillet 2015 relative au soutien sanitaire des activités à risque dans les armées, directions et services.](#)
- f. Arrêté interministériel du 30 juin 1971 (BOC/M, p. 731 ; BOEM 130) modifié, fixant les conditions pour les personnels civils et militaires des services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés et calcul des bonifications correspondantes.
- g. Arrêté interministériel du 25 septembre 1992 (BOC, p. 3617 ; BOEM 520.0*) modifié, fixant la liste des unités, formations et services de l'armée de mer, de l'armée de l'air et de la gendarmerie ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens.
- h. Arrêté du 19 mai 2008 portant modification de l'arrêté du 25/09/92 fixant la liste des unités, formations et service des Armées et de la Gendarmerie ouvrant droit à l'ISA.

Documentation Armée de Terre

- a. Instruction n° 411/DEF/EMAT/PRH/DS du 22 avril 2005 relative aux actions de formation d'adaptation de l'inter-domaine TAP.
- b. Recueil actualisé des ZMT consultable sur le site de la 11°BP.
- c. IM 13010 DEF/PMAT/EG/B du 28/06/2004.
- d. IM 291 DEF/EMAT/ES/BEMP/ANMIA/24/NP du 07 mai 2012.
- e. Instruction n° 1200/DEF/EMAT/BPO/AERO/ du 21 septembre 1995 relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident survenant aux aéronefs de l'armée de Terre.
- f. TTA 162 : référentiel des actions de formation (RAF) (version informatique). [Fiches RAF consultables sur le site http://sagaie.intradef.gouv.fr/sagaie/](http://sagaie.intradef.gouv.fr/sagaie/). Se connecter en tant qu'invité, sélectionner « offre de formation » puis « actions de formation » puis le domaine « TAP » et l'action de formation recherchée.
- g. Circulaire n° 13001/DEF/DCMAT/SDT/AE/-PL du 13 novembre 2006.
- h. NE n° 1111/DEF/EMAT/BEMPL/PPO/34 du 24 octobre 2007 relative à la formation et au recyclage du personnel dans le domaine du pliage des parachutes de type " aile ".

- i. Directive 3396/DEF/EMAT/BPO/3D/46 du 4 septembre 1997 relative à la mise à terre de l'équipe cynophile par saut à ouverture à grande hauteur.
- j. Instruction n° 812/DEF/EMAT/PRH/EG/NO du 16 mars 2002 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de Terre.
- k. Instruction n° 966/DEF/EMAT/ES/B.EMP/ANMIA/24/NP du 30/05/2011 relative à la pratique du parachutisme sportif dans l'armée de Terre.
- l. Lettre n° 1813/DEF/EMAT/ES/BEMP/ANMIA/24/NP du 25 novembre 2011.
- m. Lettre n° 508/DEF/EMAT/ES/B.EMP/ANMIA/24/NP du 17 avril 2012 relative aux démonstrations de sauts en parachute.

Documentation Marine nationale

- a. Instruction n° 80 DEF/DPMM/2/RA/NP du 17 juillet 2009 relative à la notation et à l'avancement des officiers marinières, quartier-maîtres et matelots.
- b. Instruction n° 5/DEF/EMM/OPL/EMPL du 28 décembre 1995 (n.i., BO ; n.i., BDR) relative à l'approvisionnement et à l'entretien du matériel de parachutisme des commandos de la marine.
- c. Lettre n° 5216/DEF/DCMAT/SDT/Aé du 5 avril 1996 (n.i., BO ; n.i., BDR) relative au protocole d'accord concernant la maintenance du matériel aéroporté.
- d. Instruction n° 3/DEF/DPMM/SDG du 10 juin 2009 (BOC N°23 du 3 juillet 2009, texte 21.) relative à l'enregistrement des services aériens effectués par le personnel.
- e. Instruction n° 5/DEF/DPMM/SDG du 15 juillet 2009 (BOC N°36 du 25 septembre 2009, texte 21.) relative aux bonifications pour services aériens commandés.
- f. Instruction n° 124/DEF/EMM/OPL/DPE/DR du 1er août 2002, relative aux missions et capacités des commandos de la marine.
- g. Circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA/ du 28 juin 2010 (BOC N°31 du 30 juillet 2010, texte 11.), relative à l'attribution des certificats et mentions.
- h. Instruction n°1 /DEF/EMM/Aéro/AG du 24 décembre 1997 sur les accidents et incidents.
- i. Lettre n° 15/ALFUSCO/ADG/ 10 CDO du 30 octobre 2006 relative à la mise en œuvre opérationnelle des commandos à partir des bâtiments de surface.
- j. Circulaire n° 52/DEF/EMM/ORJ du 08 juin 2009 (BOC N°23 du 3 juillet 2009, texte 20.) relative aux procédures d'information des hautes autorités civiles et militaires à mettre en œuvre lors de la survenance d'événements graves ou importants dans une formation relevant de la marine nationale.
- k. Instruction n° 53/DEF/EMM/PL/ORA du 25 juin 2010 (BOC N°34 du 20 août 2010, texte 7.) relative aux procédures d'enquêtes à mettre en œuvre en cas d'événement grave ou important - Enquêtes de commandement.
- l. Lettre n° 2917/DEF/EMAT/BPO/3D/47 du 23 novembre 1999 (n.i., BO ; n.i., BDR) relative au protocole d'accord concernant l'entraînement des unités de la marine avec les moyens de l'armée de Terre.

Documentation Armée de l'air

- a. Manuels d'emploi tactique des aéronefs du CFA.
- b. Instruction n° 2500/DEF/IAA/CPSA du 5 avril 2004 sur la conduite à tenir en cas d'accidents ou d'incidents d'aéronefs et d'aérolargage (instruction dite « IV 25 »).

- c. IM 1530/DEF/EMAA/B. EMP/E1 du 30 juin 1995 (brevets militaires de parachutiste air).
- d. Circulaire technique n° 35FF/DEF/DCMAA/OL.EAR/AC du 23 mai 2006 relative au ravitaillement, à la maintenance et au suivi technique des parachutes à personnel dans l'armée de l'air.
- e. Instruction 3700/DEF/EMAA/BEMP du 18 mai 2005 modifiée le 19 mars 2007.
- f. Instruction IV-50 relative aux manifestations aériennes n° 5000/DEF/EMAA/B.EMP/SV du 15 mars 2004.
- g. Directives concernant les sauts de démonstration et de présentation parachutiste n°22096/CFPSAA/EM/EMPPARA/SV du 21 juin 2006.
- h. IM 7401 sur DEF/CAB relative à la conduite des enquêtes techniques menées par le BEAD AIR du 15 mai 2007.

Documentation Gendarmerie

- a. Circulaire n° 18.700 DEF/GEND/O.E/EMP/SER du 2 août 1982 sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident survenant à un aéronef de la gendarmerie.
- b. IM n° 33500/DEF/GEND/OE/EMP du 03 octobre 1995 relative à l'organisation, l'emploi et le fonctionnement des formations aériennes de gendarmerie.
- c. IM 22 000/DEF/GEND RH du 13 février 2008 relative aux normes médicales d'aptitude des personnels de la gendarmerie
- d. Circulaire n° 6050 DEF/GEND/OE/EMP du 08 mars 1989 relative au rôle de la gendarmerie en cas d'accident ou d'incident de parachutage ou de largage.
- e. Instruction n°39700 du 28 août 1972 relative à la définition, la constatation et l'homologation des services aériens commandés, exécutés par le personnel de la gendarmerie et ouvrant droit à des bonifications au sens des articles L.12 et R20 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- f. Circulaire 33000 GEND/DOE/SDDOP/BVO du 21/12/2012 relative au signalement au signalement des événements graves à porter à la connaissance de la DGGN, du MININT et du MINDEF.
- g. Circulaire 125500/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 08.09.07 relative à l'emploi du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN).
- h. Circulaire 2000 GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGGV relative à la gestion des sous-officiers du GIGN.

Documentation civile

- a. Arrêté du 4 avril 1996 sur les manifestations aériennes.
- b. Convention du 10 mars 1953 (n.i., BO ; n.i., BDR) forces armées/secrétariat général de l'aviation civile relative aux missions confiées au SGAC par les départements de la défense nationale.

Documents abrogés

Interarmées

- a. Directive Ministérielle n° 600/DEF/DCSSA/AST/TEC/MDA du 14 janvier 2005 relative au soutien sanitaire des activités à risque dans les armées.

Armée de Terre

- a. TAP 102 règlement de manœuvre des troupes aéroportées approuvé sous le n° 14102/ DEF/EMAT/EMPLOI/EMPL/TAP/DR le 6 janvier 1981 (cf. § 45 et annexe 1 du présent titre).
- b. TAP 111 règlement sur le saut en parachute, approuvé sous le n° 5242/DEF/EMAT/EMPLOI/ TAP le 4 octobre 1985 (cf. § 46 et annexe 2 du présent titre).
- c. TAP 109 sur l'adaptation au temps de paix des règles techniques de mise à terre des TAP, approuvé sous le n° 5638/DEF/EMAT/EMPLOI/TAP/OM le 31 octobre 1986 et sous le n° 2807/COTAM/OPS/EMP/MAN le 1^o août 1986.
- d. TAP 110 sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident de parachutage, approuvé sous le n° 2000/DEF/EMAT/EMPLOI/TAP le 27 avril 1988.
- e. IM relative au saut en parachute du personnel militaire, approuvée sous le n° 3032/DEF/ EMAT/BPO/ACT/TAP le 6 novembre 1996.
- f. IM relative à la pratique du saut en parachute biplace, approuvée sous le n° 3099/DEF/ EMAT/BPO/TAP le 16 mai 1997.
- g. IM relative à la pratique du SOCR, approuvée sous le n° 3095/DEF/EMAT/BPO/3D/ NP le 2 juillet 1998.
- h. TAP 112 approuvé le 15 mai 1974 sous le n° 7391/DTAI/BTAPA.
- i. Circulaire n°13000/DEF/DCMAT/SDT/AM/SIM du 01 décembre 1998
- j. Directive 1044/DEF/EMAT/BPO/3D/47 du 20 avril 1999.
- k. IM 291/DEF/EMAT/BPO/3d/47 du 08 février 2000 et modification n°443/DEF/EMAT/BPO/EMPLOI/24 du 09 mars 2001 relatives aux PM PARA.

Marine

- a. Instruction n° 039/EMM/OPS/PLANF/DR du 28 février 1989 relative à l'entraînement parachutiste dans la marine.
- b. Circulaire 500 n°0-75494-2007/DEF/EMM/CPM/NP du 6 décembre 2007, portant organisation et réglementation des championnats de la marine et sélection aux championnats de France militaires.

Armée de l'air

- a. Instruction n° 3738/DEF/EMAA/B.EMP/DE du 12 décembre 1996 relative aux épreuves annuelles TAP.
- b. Consignes permanentes n° 2541/DEF/EMAA/3.OPS/DPS du 6 août 1990, (CPES n°200/ GFCA/EM/OPS du 1 février 91), relatives aux sauts TAP dans l'armée de l'air.

Préface

Historique du présent règlement

1. Le développement croissant des opérations interarmées, la formation commune des parachutistes, la mise en œuvre de matériels comparables et la création d'unités spéciales ont rendu nécessaire un règlement commun aux trois armées et à la gendarmerie.
2. Relatif à la mise à terre des troupes aéroportées, ce règlement interarmées définit les normes :
 - a. Applicables à la formation et à l'entraînement ;
 - b. Constituant une orientation pour l'engagement opérationnel.
3. Pour la formation et l'entraînement, ces normes garantissent la sécurité de cette activité à risque.
4. Pour la conception et la conduite des opérations, elles constituent un cadre adaptable aux situations rencontrées.
5. Cependant certaines limitations techniques ne supportent aucune dérogation.

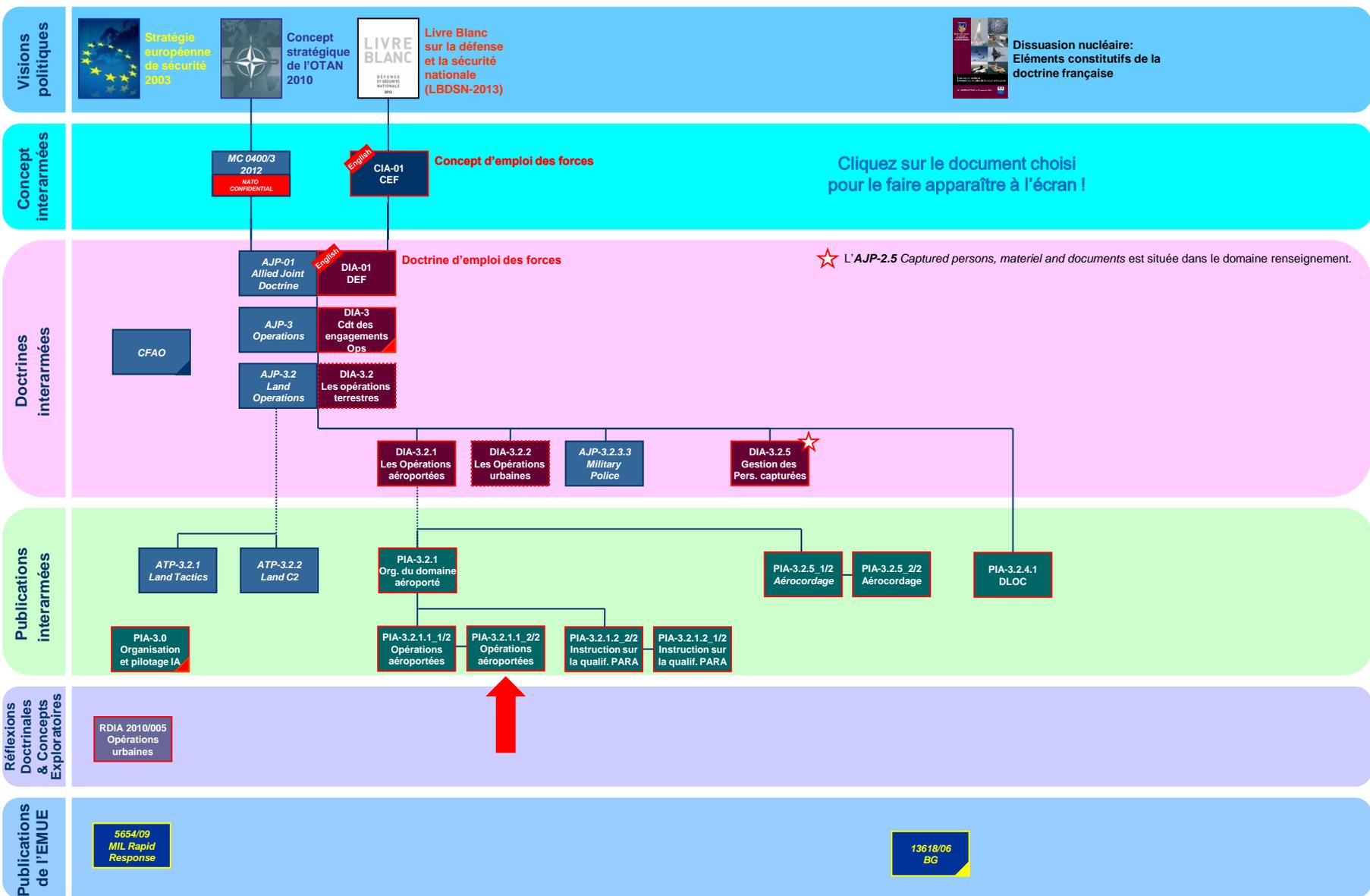
But

6. Ce règlement traite du saut en parachute comme technique de mise à terre des unités parachutistes des trois armées et de la gendarmerie (désignées sous le vocable « les armées » dans la suite du texte). **Ce livret 2 complète le livret 1 par les spécificités des armées et de la gendarmerie nationale dans l'inter-domaine OAP.**



Domaine 3.2 Opérations terrestres

Cliquez sur l'enveloppe pour contacter l'officier chargé du (sous)-domaine au CICDE 



(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 – Particularités de la Gendarmerie Nationale	19
Section I – Organisation des séances de saut.....	19
Section II – Conditions de la pratique du saut en parachute	20
Section III – Saut à ouverture automatique avec parachute de type aile	22
Section IV – Saut à ouverture retardée.....	23
Section V – Règles d'utilisation des matériels.	26
Section VI – Evénements d'aérolargage.....	28
Chapitre 2 – Particularités de l'Armée de Terre	29
Section I – Organisation des séances	29
Section II – Saut en parachute à ouverture automatique	32
Section III – Saut à ouverture commandée retardée	33
Section IV – Aéronefs	36
Section V – Conditions de la pratique du saut en parachute	37
Section VI – Événements d'aérolargage.....	43
Section VII – Annexes.....	45
Chapitre 3 – Particularités de la Marine Nationale.....	49
Section I – Généralités.....	49
Section II – Organisation des séances	56
Section III – Saut à ouverture automatique.....	61
Section IV – Saut à ouverture commandée retardée.....	62
Section V – Livraison par air	69
Section VI – Aéronefs	69
Section VII – Les zones de mise à terre	69
Section VIII – Conditions de la pratique du saut	71
Section IX – Événements d'aérolargage.....	77
Chapitre 4 – Particularités de l'Armée de l'Air	79
Section I – Généralités sur le saut en parachute	79
Section II – Le saut à ouverture automatique	79
Section III – Le saut à ouverture commandée retardée.....	83
Section IV – Livraison par air	90
Section V – Conditions requises pour la pratique du saut en parachute.....	90
Section VI – Événements d'aérolargage.....	95

Chapitre 5 - Particularités des unités du COS	97
Section I –Généralités	97
Section II – Organisation des séances	97
Section III – Saut en parachute à ouverture automatique	98
Section IV – Saut en parachute à ouverture commandée retardée.....	99
Section V – Formation interne COS au saut opérationnel à très grande hauteur (SOTGH – qualification CAP OPS 3)	100
Section VI – Extension pour les chefs largueurs et largueurs	101
Section VII – Sauts à l'étranger et d'étrangers	102
Annexe A – Demande d'incorporation des amendements.....	103
Annexe B – Lexique	105
Partie I – Sigles, acronymes et abréviations	105
Partie II – Termes et définitions	110
Résumé (quatrième de couverture)	112

Chapitre 1

Particularités de la Gendarmerie Nationale

Section I – Organisation des séances de saut

100. Le présent chapitre a pour but de déterminer les catégories de personnels autorisés à pratiquer le parachutisme militaire en gendarmerie.
101. Elles sont liées à la qualification technique, aux aptitudes physiques et médicales et à l'affectation des intéressés.

Aptitude du personnel

102. Les dérogations aux dispositions dans la PIA 3.2.1.1, livret 1, chapitre 2, section III, § « Fonctions autorisées selon les qualifications » concernent les fonctions ci-après :
 - a. Commissaire de terrain ;
 - b. Chef de ZMT ;
 - c. Chef-largueur ;
 - d. Instructeur SOCR.
 - e. Directeur de séance de saut.
103. Elles peuvent être assurées par tous les militaires du GIGN sans minima de grade, sous réserve que ceux-ci soient titulaires de la formation adaptée. Le directeur de séance peut être un INSSOCR quel que soit son grade.
104. Le directeur de séance peut cumuler sa fonction avec celle de chef de détachement de ZMT.

Zone de mise à terre

105. Dossier ZMT : dans le cas d'une séance SOCR, SOGH ou de sauts de démonstration à partir d'un aéronef Gendarmerie ou d'un aéronef civil externalisé, il n'est pas nécessaire de disposer d'un dossier DZ survey.
106. Il est en revanche nécessaire d'établir un dossier sommaire signé par le commandant de formation comportant à minima les éléments suivants : photo aérienne, extrait de carte, coordonnées géographiques, caractéristiques de la zone, obstacles particuliers sur et aux abords de la zone, voies d'accès, situation domaniale.

Saut sur réceptacle particulier (eau, bois, neige)

Saut sur l'eau et en mer

107. Les dispositions définies par la marine nationale s'agissant des commandos marines sont applicables aux militaires du GIGN, notamment dans le cadre d'entraînements ou exercices communs.

Saut en montagne

108. Le conseiller technique montagne, prévu dans la PIA 3.2.1.1, livret 1, chapitre 2, section VI, § « Saut en montagne », est un militaire disposant des qualifications nécessaires du PGHM compétent.

Saut à ouverture à très grande hauteur

109. La reconduction annuelle obligatoire CAP OPS 3 peut s'effectuer à partir d'aéronef civil.

Section II – Conditions de la pratique du saut en parachute

Unités parachutistes

110. Est considéré comme personnel en poste aéroporté au sens de la PIA 3.2.1.1, livret 1, chapitre 8, section II, et peut à ce titre pratiquer le saut :
- Le personnel Officier, sous-officier, gendarme adjoint de la Gendarmerie Nationale affecté au GIGN et le personnel médical affecté au centre médical spécialisé de Satory en poste TAP. Référence : conditions d'âge et d'aptitude, prévues par la CM 2000 relative à la gestion des Sous-officiers du GIGN;
 - Le personnel affecté Commandement des écoles Gendarmerie et détaché en poste TAP pour emploi à l'Ecole des troupes aéroportées, le personnel affecté à l'état-major du COS et le personnel en réserve active 1ere section qui doit remplir les conditions relatives à leur niveau de qualification (Niveau 1 à 3).

Cas particuliers

111. Le personnel de réserve pourra après validation de son dossier par le commandant du GIGN, être utilisé dans son domaine de compétence en poste TAP, sous réserve de remplir les conditions suivantes :
- Être titulaire de brevets ou de qualifications militaires et être reconduit techniquement.
 - Être titulaire de brevets ou de qualifications civils, délivrés par le Ministère des sports, par le Ministère des transports et/ou Fédération Sportive, et être reconduit techniquement.
- Ce personnel pourra exercer ses prérogatives, en fonction de ses qualifications, sous couvert d'un instructeur SOCR.
112. Il n'existe pas de 2^{ème} section TAP en Gendarmerie. Toutefois les élèves officiers, officiers-élèves, cadres de contact de l'EONG et personnels désignés par l'EONG peuvent effectuer des SOA dans les conditions prévues dans la PIA-3.2.1.1, livret 1, chapitre 8, section II, Position administrative § « Cas particuliers - Cadres de contact, officiers – élèves et élèves – officiers des écoles de formation ».
113. St Michel ou manifestations annuelles de cohésion. Elles ne peuvent être organisées que par le Commandant du GIGN.

Participants :

SOA

- De militaires brevetés parachutistes mais n'étant plus en postes aéroportés.

SOR

- De militaires brevetés parachutiste, qualifiés SOCR à jour de leurs qualifications ;
- De personnel civil détenteur d'une licence assurance de la FFP en cours de validité (couvrant les risques particuliers du saut en parachute) ainsi que du brevet fédéral D de la FFP et en mesure de justifier d'une activité parachutiste dans les trois mois précédant la manifestation ;

- c. De personnel civil ou militaires titulaires de qualifications particulières (parachutiste professionnel, brevet d'état, moniteur pilote biplace, moniteur PAC) à jour de leur licence, assurance et reconduction technique.
114. Les autorisations pour les personnels militaires sont délivrées par le Commandant du GIGN et accord de leur commandant d'unité respectifs.
115. Pour le personnel civil, elles sont délivrées par le ministre de la défense. Les demandes doivent parvenir à la DGGN, sous-direction des opérations, par voie hiérarchique, dix jours ouvrés avant la date du saut.

Effectif et nombre de sauts :

116. L'effectif ne peut dépasser 10 % du personnel d'active en poste aéroporté.

Conditions d'exécution des sauts :

117. Elles sont arrêtées par le Commandant du GIGN.

Étrangers

118. Le personnel étranger reçu au GIGN dans le cadre d'activités bilatérales, de stages de formation ou d'échanges peuvent être autorisés à sauter dans les conditions prévues dans la PIA-3.2.1.1 livret 1, chapitre 8, section VI – sauts à l'étranger et d'étrangers.

Passagers de parachutes biplaces

Nature des passagers

119. Le passager est désigné en fonction de la mission et des besoins exprimés par le commandement. Il peut être humain (militaire, personnel civil du ministère de la défense, civil) ou animal.
120. Conditions d'exécution des sauts :
- a. Passager militaire en activité affecté en poste aéroporté : autorisation délivrée par le commandant de la formation d'appartenance du passager ;
 - b. Passager militaire non affecté en poste aéroporté et personnel civil du ministère de la défense : autorisation délivrée par l'autorité organique supérieure à la formation du passager ;
 - c. Passager civil : autorisation ponctuelle délivrée par le cabinet du ministre de la défense (demande à adresser à la DGGN, sous-direction des opérations par la formation organisatrice) ;
 - d. Passager animal : autorisation délivrée par le commandant de la formation cynophile.

Aptitude médicale

121. Un examen médical de non contre-indication à la pratique du saut en parachute tandem est obligatoire, sauf pour le personnel apte médical en poste TAP. Ce certificat peut être délivré par tout médecin.
122. Les aptitudes médicales SOTGH pour tout passager tandem sont identiques à celles détenues par les chuteurs opérationnels, en ce qui concerne les passages au caisson hyperbare.

Assurance

123. Dans le cas des démonstrations, les passagers civils doivent contracter une assurance couvrant les risques liés à cette activité et dégageant l'État de toute responsabilité.

Section III – Saut à ouverture automatique avec parachute de type aile

Saut automatique avec parachute de type aile

Généralités

124. Les personnels du GIGN peuvent effectuer des sauts en automatique avec des parachutes de type aile dans le cadre de séances de sauts.

Objectifs du SOA militaire en aile

125. La pratique du SOA en aile peut développer à terme :
- a. Une technique de mise à terre plus précise ;
 - b. L'utilisation de matériels plus performants ;
 - c. Une formation technique complémentaire ;
 - d. Un confort général d'utilisation supérieur.

Conditions requises pour pratiquer le SOA en aile

126. Le saut en automatique en aile **nécessite l'obtention d'une** qualification spécifique. Le personnel est soumis à une préparation technique du même type que la formation initiale type "qualification aile " dispensée dans l'apprentissage du SOCR.

Conditions réglementaires et techniques générales

- a. Vent, plafond, marquage : identique à la réglementation SOCR ;
- b. Hauteur de largage : minimum 1000 mètres ;
- c. Appareil de sécurité : obligatoire ;
- d. Équipe de largage :
 - (1) moniteur parachutiste, chuteur opérationnel ayant suivi une formation de qualification spécifique. La qualification « largueur OA aile » est délivrée, sous couvert de l'officier TAP, par les instructeurs SOCR de l'unité, et doit être mentionnée sur le carnet de progression et sur le livret d'instruction.
 - (2) Personnel titulaire qualifications FFP équivalentes,
- e. Réglementation : militaire pour les aéronefs des armées et arrêté du 24 juillet 1991 pour les aéronefs civils.

Attribution de qualification technique

127. Le personnel ayant suivi la formation et effectué deux sauts en OA Aile **obtient** la qualification interne QOAG AILE. (Qualification OA Aile Gendarmerie). **Cette formation est assurée par les INSSOCR du GIGN.**

Après une interruption d'activité supérieure à quatre mois, obligation de suivre un rappel instruction sécurité et procédure de secours.

Section IV – Saut à ouverture retardée

Conditions techniques requises pour pratiquer le SOCR

128. Le personnel, membre des unités parachutistes mentionnées dans le chapitre 1, section II, peut être autorisé à pratiquer le SOCR dans les conditions suivantes :
 - a. Avoir satisfait à un cursus de formation à l'ETAP ;
 - b. Avoir satisfait aux épreuves de la qualification chute gendarmerie (niveau CAP 1 ou brevet B FFP) dans le cadre d'une formation particulière au sein du GIGN ;
 - c. Dans le cadre des formations initiales au SOCR (avec et sans charge) conformément aux attributions des centres de formation interarmées.
129. Les qualifications délivrées (ETAP & QCG) sont notifiées sur la liste interarmées.
130. La reconduction de cette autorisation est soumise à l'exécution d'un minimum de 12 sauts SOCR dans l'année.
131. Les activités effectuées sous couvert du club sportif peuvent être prises en compte pour les reconductions techniques.

Attribution des certificats

132. Les épreuves des certificats d'aptitudes techniques (CAP E, CAP OPS E, CAP 1, CAP 2 et OPS 1 et 2, CAVR et CAVC) sont passées sur toutes les plates-formes disposant d'un instructeur SOCR sous la responsabilité du directeur de séance.
133. Les certificats sont inscrits sur le livret individuel de progression.
134. Ces tests peuvent éventuellement être passés au sein de la section militaire de parachutisme sportif (SMPS) ou de la SGPS, en présence d'un instructeur SOCR.
135. Un état annuel des qualifications est transmis à l'ETAP pour mise à jour de la liste interarmées.

Cas particuliers

136. Les militaires titulaires de qualifications ou brevets civils délivrés par le Ministère de la jeunesse et des sports, par le Ministère des transports et/ou Fédération Sportive, peuvent exercer leurs prérogatives de moniteur, en fonction de leurs qualifications à jour, sous couvert d'un instructeur SOCR.
137. Le personnel sus nommé, titulaire d'une qualification tandem, devra avoir satisfait au module PBO, pour utiliser le parachute biplace opérationnel.

Organisation de la formation (instruction, perfectionnement, entraînement)

Responsabilités

138. La responsabilité de la formation initiale, du perfectionnement et de l'entraînement incombe au commandant de l'ETAP dans le cadre de l'école, et au commandant du GIGN, dans le cadre de ses formations décentralisées.

Suivi de la progression

139. L'officier TAP du GIGN, spécialiste des techniques aéroportées, est assisté d'un adjoint technique titulaire du certificat d'instructeur SOCR, responsable technique de cette discipline.

140. Les résultats de l'instruction et du perfectionnement sont portés par l'instructeur SOCR, sur le livret individuel de progression délivré lors de la formation de base à l'ETAP ou dans le cadre des formations internes, validées, par le commandant du GIGN, (formation décentralisée).

Démonstrations et compétitions

141. Suivant leur niveau technique, certains chuteurs sont autorisés à participer à des démonstrations et des compétitions nationales et internationales.
142. Ils sont classés dans des catégories appelées "sélection 1" ou "sélection 2".

Sélection 1

143. Le classement en sélection 1 est nécessaire pour participer aux démonstrations et compétitions nationales.
144. Il peut être attribué pour la première fois aux chuteurs ayant accompli plus de 300 SOCR (dont cinquante dans l'année précédente) et possédant le CAP 2 ou le brevet fédéral D.
145. La réinscription en sélection 1 suppose l'exécution de 30 SOCR dans l'année.
146. Le classement en sélection 1 est décidé par le Commandant du GIGN et transmis à l'ETAP (à titre de compte-rendu).

Sélection 2

147. (Classement prévu par le texte de référence du commissariat aux sports militaires).

Formation décentralisée de pilote de parachute biplace et moniteur PAC

Pilote de parachute biplace

148. La formation initiale s'acquiert à l'ETAP (formation centralisée) et au sein de l'armée de l'air, de la marine ou de la gendarmerie nationale (formation décentralisée).
149. Candidature : niveau minimal CAP OPS 2, détenteur des brevets de chuteur opérationnel, moniteur parachutiste ou OSTA. Transmission motivée de la candidature par le commandant d'unité au commandant du GIGN pour acceptation.
150. Formation : conforme au Mémento PBO - [NE 3049 DEF/ETAP/DGF du 02 novembre 2011](#), par les formateurs pilotes de parachute biplace du GIGN. Celui-ci peut être secondé par un formateur de l'armée de terre, de l'armée de l'air ou de la marine nationale détenteur de la même qualification.
151. Tests : tests prévus par le Mémento PBO - [NE 3049/DEF/ETAP/DGF du 02 novembre 2011](#) et contrôlés par un formateur pilote de parachute biplace opérationnel.
152. Attribution : du CAP de Pilote de parachute biplace gendarmerie par le GIGN, suivi de l'attribution du certificat "Interarmées" validé par l'ETAP.
153. Validation de qualification interarmées : un message attestant de la réussite de la formation est envoyé à ECOLPARA PAU à l'issue du stage pour inscription sur la liste interarmées.
154. Les sauts 6 et 8, ainsi qu'un saut effectué lors du stage, doivent être filmés vidéo et archivés pour transmission à ECOLPARA PAU sur demande éventuelle.

Moniteur progression accompagnée en chute militaire (PAC)

155. Candidature : niveau minimum instructeur SOCR.
156. Formation : La formation des moniteurs PAC militaire s'acquiert lors d'un stage à l'ETAP ou au sein du GIGN ; dans ce cas, elle est conditionnée par la présence d'un formateur ETAP détaché dans le cadre de cette formation externalisée.

- 157. Tests : conforme à l'instruction de référence.
- 158. Attribution : avoir réussi le cursus de formation.
- 159. Validation de la qualification : avoir formé 2 élèves sous contrôle d'un formateur.

Formation dériveur très grande hauteur

- 160. La formation de dériveur TGH s'acquiert lors d'un stage à l'ETAP ou au sein du GIGN dans le cadre d'une formation décentralisée. Dans ce dernier cas, L'ETAP détache un formateur. Le CAP OPS 3 est délivré par le commandant de l'ETAP.
- 161. Les conditions d'accès au stage sont conformes à celles définies par le référentiel des actions de formation.

Extension du parachute biplace opérationnel au profit des chuteurs SOGH et SOTGH

- 162. Conditions : être affecté en équipe SOGH et être qualifié CAP OPS 1.
- 163. La formation est dispensée par les instructeurs du GIGN titulaires de la qualification, conformément au programme du mémento PBO.
- 164. La mention QUALIFICATION PBO GAINÉ est portée sur le carnet individuel de progression.

Règles d'utilisation des matériels

Aéronefs

- 165. Tous les aéronefs des forces armées ou civils autorisés pour le largage peuvent être employés par le GIGN.
- 166. L'emploi d'ULM, ballons peut être autorisé par le commandement du GIGN.

Équipements anticollision

- 167. De jour, l'utilisation d'équipements anticollision, dans le cadre des séances d'entretien est laissée à la diligence du directeur de séance, ou du chef d'équipe SOGH dans le cadre de l'entraînement.

Ceux-ci peuvent être constitués d'un des éléments ci-après :

- a. Casque ;
- b. Combinaison ;
- c. Manchons ;
- d. sac-harnais du parachute.

- 168. De nuit, l'import d'équipements de signalisation est obligatoire.

Le type et le positionnement sont liés à la particularité du saut.

Ceux-ci peuvent être constitués de : (liste non exhaustive).

- a. Lampes (visibles ou IR) ;
- b. Lampes à éclat ;
- c. Cyalume.

- 169. Le port du casque et des lunettes de saut est obligatoire.

170. L'emport d'un coupe-suspentes est fortement conseillé et obligatoire en exercice de voile-contact.

Altimètre sonore

171. L'emport d'un altimètre sonore est conseillé lors d'exercices en vol relatif, il est obligatoire pour au moins un des membres de la formation si cette dernière est supérieure ou égale à quatre parachutistes.
172. Dans le cadre de sauts « toute position » (assise ou tête en bas) l'emport d'un altimètre sonore est obligatoire pour tous les participants.

Altimètre lisible

173. L'utilisation d'un altimètre est obligatoire pour tous les sauts, même à la mer (dispositif étanche dans ce cas).
174. Pour le saut de nuit, les altimètres doivent obligatoirement être lisibles la nuit.
175. Ils doivent faire l'objet d'un contrôle altimétrique en caisson chaque année.
176. La responsabilité de leur présentation au contrôle incombe à l'utilisateur.
177. Ils doivent être vérifiés selon les normes prescrites par le constructeur (passage au caisson). En cas d'anomalie, seul un organisme agréé est autorisé à effectuer les réparations et la mise aux normes.

Section V– Règles d'utilisation des matériels.

Parachutes

178. L'autorisation d'emploi des parachutes de dotation ou détenus à titre personnel est soumise au respect des textes suivants :
- a. Pour la dotation interarmées, prérogatives identiques à celle prévues par la réglementation interarmées.
 - b. Pour la dotation Gendarmerie et les matériels détenus à titre personnel, application des préconisations de l'arrêté du 27 novembre 1975 (ministère des transports).
 - (1) Clauses techniques Parachutes tous type (MINDEF)
 - (2) Lettre du 21 juillet 80 (Ministère J&S)
 - (3) Instruction du 16 septembre 1980 (Ministère Transports)
 - (4) Arrêté du 24 février 1988 (Ministère Transports)
 - (5) Arrêté du 04 avril 1990 (Ministère Transports) modifié par Arrêté du 25 mai 2000 (Ministère Transports)
 - (6) Arrêté du 22 novembre 2002 (Ministère Transport)
 - (7) Matériels aux normes reconnues d'emploi : EQ530-03, TSOs, J-TSOs

Suivi et entretien du parc de parachutes

179. Les opérations sur les parachutes Gendarmerie, (contrôle initial, annuel, pliage de secours, réparations, modifications ou interventions) peuvent être assurés par les personnes dûment qualifiées (militaire ou civil) (Cf. livret 1, chapitre 4, section IV, § « Pliage des parachutes »).

Voile principale

180. La qualification pliage de la voile principale pour les parachutes à ouverture commandée retardée est obtenue :
- lors de la formation initiale au GIGN ou à l'ETAP ;
 - soit dans un DTMPL sous le contrôle d'un spécialiste MAT-PARA.
181. La qualification pliage de la voile principale pour les parachutes à ouverture automatique de type aile est obtenue :
- par extension de qualification dénommée « Q pliage OA AILE » pour le personnel titulaire d'une qualification pliage obtenue au GIGN, à l'ETAP ou dans un DTMPL ;
 - à l'issue d'un stage de formation " Qualification PLIAGE OA AILE" effectué au GIGN.
180. Ces extensions ou qualifications sont délivrées, sous contrôle de l'Officier TAP, par les personnels habilités. Mention en est faite sur le carnet individuel de progression. Une attestation est archivée lorsque le plieur ne possède pas de carnet de progression.
181. Les parachutes OA Aile peuvent être pliés :
- hors DTMPL ;
 - par tout personnel titulaire de la qualification pliage OA aile ;
 - par un plieur en formation sous contrôle d'un personnel habilité.

Réintégration des parachutes SOA aile – SOCR :

182. Le parachute réintégré plié au magasin GIGN en fin de séance doit être impérativement :
- plié par un personnel qualifié ;
 - ou contrôlé au pliage par un personnel qualifié.

Parachutes de secours

183. Le pliage des parachutes de secours est effectué par les personnels habilités suivants :
- Spécialiste des matériels de parachutage (CT1 - CT2 Mat Para) titulaire de la qualification PMHD (FA 12).
 - INSSOCR détenteur de la qualification PMHD (FA 12).
 - Personnel titulaire du certificat de qualification professionnelle plieur délivré par la FFP.
 - Personnel titulaire d'une qualification pliage constructeur (norme QAC).

Équipements spécifiques

Déclencheurs de sécurité

184. Chaque parachute (SOA aile et SOCR) est obligatoirement équipé d'un déclencheur de sécurité valide autorisé d'emploi.

Sauts particuliers

185. Pour les sauts avec équipements spéciaux, une autorisation particulière du commandant du GIGN, après avis technique d'un instructeur SOCR, peut-être délivrée pour l'emploi de :
- a. Tout équipement ou accessoire supplémentaire : casque, harnais cynophile, gaine d'emport de matériel, sangle d'assujettissement d'arme, tenue...
 - b. Matériels SOTGH étrangers dans le cadre d'échanges, de formations propres à l'unité.
 - c. Voilure principale mise à disposition par les constructeurs.

Section VI – Événements d'aérolargage

Séance de saut gendarmerie

186. La gendarmerie nationale est armée directrice. En cas d'événement grave, une commission d'enquête peut être désignée, conformément au chapitre 9 relatif aux événements d'aérolargage de la PIA-3.2.1.1 livret 1.
187. Cas Section Gendarmerie Parachutisme Sportif : procédure identique à celle de la FFP, avec la présence d'un officier enquêteur du CFAG et de l'officier TAP du GIGN.

Séance d'une autre armée avec implication d'un personnel appartenant à la gendarmerie dans l'accident

188. Sont adressés à la DGGN, au service des opérations et de l'emploi et au service des plans et moyens, et au GIGN pour action :
- a. Le message d'événement d'aérolargage ;
 - b. Le message de déclenchement d'enquête ;
 - c. Le message d'enquête sommaire ;
 - d. Le GIGN est destinataire d'un exemplaire du rapport d'enquête.

Cas d'un accident de parachutage avec un aéronef de la gendarmerie

189. La circulaire citée en référence dans la PIA-3.2.1.1, livret 1, références et préface § « Gendarmerie », alinéa a), précise la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident survenant à un aéronef de la Gendarmerie.

Chapitre 2

Particularités de l'Armée de Terre

Section I – Organisation des séances

Préambule

2001. Les adresses télégraphiques et les MCA étant susceptibles d'évoluer, il incombe à l'utilisateur d'en vérifier la mise à jour avant l'envoi des messages.

Marquage de ZMT

2002. Le chef de détachement de ZMT doit être un officier, un sous-officier ou un CCH affecté en GCP qualifié.
2003. Pour le largage de matériel, la fonction peut être tenue par un sous-officier subalterne LPA ou MAT PARA.

Saut sur l'eau

Particularités pour le cours nageur de combat.

2004. Le personnel de l'armée de terre, breveté parachutiste, désigné pour suivre les cours de nageurs de combat organisés par la Marine nationale, est autorisé à effectuer des sauts à la mer en parachute à ouverture automatique dans les mêmes conditions que celles prévues dans le présent livret, chapitre 3, section VIII, § « Conditions à réunir pour effectuer des sauts à la mer ».

Particularités du 17°RGP et du 2°RPIMa.

2005. Le personnel en emploi opérationnel au sein des plongeurs de la section nautique du 17°RGP et du groupe d'assaut par mer du 2°RPIMa sont autorisés à effectuer des séances de sauts de niveau 2 ou 3, sur l'eau, de jour et de nuit, avec les moyens et les conditions de sécurité suivants :

- **Moyens nautiques de sécurité.**

2006. Ils comprennent une embarcation pour trois parachutistes de jour et une embarcation par parachutiste de nuit. Toutefois, le directeur de séance apprécie la nécessité de moyens nautiques de sécurité supplémentaires en fonction des conditions météo, de l'entraînement des parachutistes et du type de matériel utilisé.
2007. Le médecin, assisté d'un infirmier se tient avec son matériel de secours et de réanimation sur l'embarcation SANTÉ ou de marquage. Il est en liaison radio avec le directeur de séance.

- **Conditions de largage**

2008. Absence de témoin inerte de dérive.
2009. La sortie se fait à la même cadence que pour un saut sur terre, par les deux portes latérales ou par issue axiale.
2010. L'avion largue face au vent chaque fois que les conditions le permettent.
2011. Un passage n'est largué que quand le précédent (hommes et matériels) a été récupéré.

2012. Le vent est limité à 10 m/s maximum, quel que soit le type de parachute (manœuvrable et non manœuvrable).

2013. Mer inférieure ou égale à 3 (creux de 0,50 à 1, 25 m ; mer peu agitée).

- Tenue du personnel sautant

2014. Sauts OA/OR :

- Tenue PMT complète (*) avec cagoule ou casque, palmes amarrées et fixées en position d'attente ou portées ;
- Tenue de combat, casque Guéneau.

(*) : La tenue PMT comprend : tenue néoprène, palmes, masque, tuba, poignard.

2015. Nota :

- Le port de la brassière de sécurité est laissé à l'appréciation du directeur de séance, en fonction du type de saut (entretien/entraînement, jour/nuit), et des conditions météo.
- De nuit, chaque parachutiste porte un dispositif lumineux fixe allumé et une lampe à éclat allumée en fonction du besoin.

- Mesure de sauvegarde du matériel

2016. Si possible, un flotteur est amarré au parachute ventral pour empêcher l'ensemble de couler.

- Caractéristiques de la zone de largage

2017. La longueur de la zone de saut est donnée par la formule suivante :

$$L = H + (VP \times (P-1)) + 100m$$

H : hauteur de largage

P : nombre de parachutistes par porte

VP : vitesse propre de l'avion en m/s

2018. Le RIZ et le RFZ sont matérialisés par deux embarcations équipées de panneaux de couleur de jour et de feux omnidirectionnels de nuit.

L'alignement de ces bateaux matérialise l'axe de largage.

Autorités origines et destinataires des messages TECHN O.A.P. - TACT O.A.P et ordre de B.O.A.P

TECHN O.A.P.

FROM : COMMANDANT D'OAP
TO : CFA BURENT DIJON
CFA PROJECTION DIJON
COT PLAN VILLACOUBLAY
REGTRAIN PARA TOULOUSE
INFO : COMFT LILLE
BA123 FRANCHE COMTE ORLÉANS
BA123 POITOU ORLÉANS
BA123 TOURAINE ORLÉANS
BA105 BÉARN ÉVREUX
BA105 ANJOU ÉVREUX
BA110 VERCORS et VENTOUX CREIL
BA123 EIE ÉVREUX ou ORLÉANS
REGIMENT BENEFICIAIRE
ECOLPARA PAU

TACT O.A.P.

2019. Le but de ce message est de donner au commandant des T.A.P. et au commandant du groupement de transport l'ordre tactique du commandant de l'O.A.P ainsi que de rendre compte aux échelons de commandement concernés et d'informer les voisins intéressés.
2020. À cet effet, la liste des destinataires ne peut être fixée de manière définitive. Elle est laissée à l'appréciation du commandant de l'O.A.P. en fonction du contexte tactique.

Ordre de B.O.A.P.

FROM : REGTRAINPARA TOULOUSE
TO : BRIGAPARA TOULOUSE
REGIMENT BENEFICIAIRE
DETMAT MONTAUBAN (si DPP)
CFA BURENT DIJON
CFA PROJECTION DIJON
BA123 FRANCHE COMTE ORLÉANS
BA123 POITOU ORLÉANS
BA123 TOURAINE ORLÉANS
BA105 BÉARN ÉVREUX
BA105 ANJOU ÉVREUX
BA110 VERCORS et VENTOUX CREIL
BA123 EIE ÉVREUX ou ORLÉANS

Compte rendu annuel d'activités

2021. Chaque commandement de formation parachutiste doit adresser un message de compte-rendu annuel à la DRHAT/SDF avant le 15 janvier pour l'année antérieure suivant le modèle ci-après.

2022. La DRHAT/SDF adresse la synthèse au CFT (conseiller TAP du CEMAT) :

FROM : *FORMATION PARACHUTISTE*
TO : TERRE DRHAT/SDF
INFO : ECOLPARA PAU
BT
DIFFUSION RESTREINTE
MCA AEROMOBILITE/TAP
TXT
DRHAT pour DRHAT/SDF/BCCF
PRIMO : NOMBRE DE SAUTS EFFECTUES PAR LE PERSONNEL EN 1^{ère} SECTION
ALPHA : SOA JOUR
SOA NUIT
BRAVO : SOCR JOUR
SOCR NUIT
SECUNDO : NOMBRE DE SAUTS OA EFFECTUES PAR LE PERSONNEL EN 2^e SECTION
TERTIO : POSER D'ASSAUTS
ALPHA : NOMBRE DE DECOLLAGES
BRAVO : NOMBRE D'ATTERISSAGES
CHARLIE : NOMBRE DE PERSONNEL MIS À TERRE
DELTA : NATURE DU MATERIEL MIS À TERRE (succinct) ET TONNAGE
QUARTO : LIVRAISON PAR AIR
ALPHA : NOMBRE D'EXERCICES PAR AEROLARGAGE
BRAVO : NATURE DU MATERIEL LIVRE (succinct) ET TONNAGE
QUINTO : ACCIDENTS
ALPHA : NOMBRE D'ACCIDENTS
BRAVO : NATURE DES ACTIVITES ET DATES
CHARLIE : CONSEQUENCES POUR LE PERSONNEL
DELTA : CONSEQUENCES POUR LE MATERIEL
SEXTO : INCIDENTS
ALPHA : NOMBRE D'INCIDENTS
BRAVO : NATURE DES ACTIVITES ET DATES
CHARLIE : CONSEQUENCES POUR LE PERSONNEL
DELTA : CONSEQUENCES POUR LE MATERIEL
SEPTIMO : REPARTITION DES BLESSES
ALPHA : BENINS
BRAVO : MOYENS
CHARLIE : GRAVES

Organisation des séances de saut

2023. Toutes les formations disposant du personnel qualifié en 1^{ère} section des TAP (affecté ou en compagnie tournante) pour assurer l'ensemble des fonctions d'une séance de sauts peuvent organiser des activités aéroportées.

2024. Les écoles de Coëtquidan sont autorisées à organiser des exercices aéroportés au profit de la formation des élèves. Pour ce faire, elles demandent le soutien d'une formation disposant du personnel qualifié.

Section II – Saut en parachute à ouverture automatique

Le brevet militaire de parachutisme (BP)

2025. Les cadres désignés pour le cours nageur de combat n'effectuent pas l'UF 3 de l'action de formation au brevet parachutiste cadres.

Section III – Saut à ouverture commandée retardée

Conditions requises pour la pratique du SOCR

2026. Être titulaire de l'un des brevets ou certificats suivants :

- a. moniteur parachutiste ;
- b. officier spécialiste des techniques aéroportées ;
- c. chuteur opérationnel ;
- d. qualification militaire au SOCR ;
- e. parachutiste d'essai.

Nota : à l'exception du personnel du CIRP titulaire du CAP E ou du CAP OPS E.

Attribution des certificats (cas particulier pour le personnel du CIRP)

2027. Les épreuves des certificats d'aptitudes techniques (CAP E, CAP OPS E, CAP 1, CAP 2, CAP OPS 1 et 2, CAVR et CAVC) sont passées sur toutes les plates-formes disposant d'un instructeur SOCR sous la responsabilité du directeur de séance.

2028. Les certificats sont inscrits sur le livret individuel de progression.

2029. Un état annuel des qualifications est transmis à l'ETAP pour mise à jour de la liste interarmées.

CAPE de contrôle pour les candidats ayant une qualification FFP

2030. Les candidats disposent de quatre sauts pour obtenir le CAP E.

2031. Pour ces candidats, compte tenu du manque d'habitude aux sorties d'avion rapide, les 10 premières secondes de chaque saut test sont, si nécessaire, consacrées à la stabilité avant l'enclenchement d'une figure. Le reste du saut devra être conforme au CAP E.

2032. En cas d'échec, le candidat est renvoyé vers son unité.

Inscription en sélection 1

2033. L'inscription en sélection 1 est décidée :

- a. par les commandants de la 11[°]BP et de la BFST pour leurs unités respectives ;
- b. par le commandant de l'ETAP pour toutes les autres formations parachutistes.

Utilisation de parachutes personnels

2034. Un chuteur peut utiliser en séance militaire un parachute hors dotation détenu à titre personnel, sous réserve que ce parachute dispose d'un livret de parachute hors dotation ouvert et à jour selon les conditions définies dans le livret 1, chapitre 4, section IV, § « Utilisation de parachutes hors dotation ».

2035. Le contrôle de qualification et de niveau est effectué par un instructeur SOCR au vu du carnet de progression de l'intéressé.

2036. Le livret de parachutes hors dotation doit être dûment rempli et signé avant utilisation du parachute.

Matériel autorisé d'emploi

2037. La liste du matériel autorisé d'emploi dans l'armée de terre est élaborée par la STAT et proposée chaque année à l'approbation de l'EMAT/BPSA. Sous forme de tableau des compatibilités, elle précise les niveaux de qualification nécessaires pour utiliser un ensemble de matériels donnés.
2038. Pour les voilures de secours et les ouvreurs de sécurité, seuls sont retenus les systèmes dont le type est connu et/ou détenu par la STAT et/ou le GFI de Montauban.

Qualifications de pliage des parachutes de secours

• Qualifications

2039. La formation est dispensée par le groupe de formation et d'instruction (GFI) de MONTAUBAN au cours du stage répertorié au calendrier national des actions de formation (A MAI 5100 RESHORSDO).
2040. La formation est sanctionnée par l'obtention de la qualification de plieur de matériels hors dotation (PMHD) et la délivrance d'un carnet de pliage MAT 2373.

• Modalités de reconduction

2041. Les qualifications sont valides jusqu'au 31 décembre de chaque année. Un personnel est reconduit s'il a effectué au minimum douze pliajes dans l'année calendaire.
2042. Les reconductions annuelles sont validées par l'officier TAP ou le chef de DTMPL ; mention en est faite sur le carnet MAT 2373, rubrique "reconduction annuelle".
2043. *Pour le 15 janvier de chaque année, les unités doivent transmettre au GFI de Montauban la liste de leurs personnels qualifiés.*
2044. À défaut du nombre de pliajes exigé, la reconduction est subordonnée à la démonstration au GFI des connaissances et savoir-faire nécessaires au conditionnement des parachutes de secours.
2045. Dans ce cas, la reconduction consiste en une épreuve de pliage dont le déroulement est similaire à l'examen sanctionnant la fin du stage AMAID RESHORSDO. L'épreuve se fait sur un matériel (le plus représentatif du savoir-faire) sur lequel le personnel est qualifié.
2046. Les personnes qualifiées dans l'année en cours doivent effectuer un nombre de pliajes au prorata du nombre de mois entre la date d'obtention de la qualification et le 31 décembre (un pliage par mois). En outre, ces personnes doivent être contrôlées (visa sur le MAT 2373) par une personne possédant une qualification de même type sur une période probatoire de vingt pliajes.
2047. Les instructeurs du GFI de Montauban sont recyclés chaque année chez les principaux constructeurs.

Qualifications de pliage des voiles principales

• Conditions d'organisation

2048. L'organisation de l'instruction à dispenser pour l'obtention du certificat de pliage (CP) des matériels hors dotation est à la charge d'un personnel qualifié plieur de matériel hors dotation détenant le manuel constructeur.
2049. Les contrôles portent sur :
- b. les opérations de dépannage autorisées sur la voile principale et le réglage de l'appareil de sécurité ;
 - c. le démêlage simple et le pliage de la voile principale ;

d. le réglage de l'appareil de sécurité.

2050. Les parachutes et équipements doivent avoir subi les opérations réglementaires d'entretien.

- **Attribution du certificat**

2051. L'exécution des épreuves doit être conforme aux modes décrits dans les notices de pliage.

2052. Le certificat est attribué par un personnel qualifié plieur de parachutes de secours hors dotation d'une formation parachutiste.

2053. Il est mentionné sur le carnet individuel de progression.

2054. Sont éliminatoires :

a. un démêlage incomplet (supérieur à vingt minutes) ;

b. une phase de pliage incorrectement exécutée, susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement du matériel ou de lui occasionner des détériorations ;

c. la méconnaissance des opérations de contrôle et du réglage de l'appareil de sécurité.

- **Pliage au sein des services techniques (STAT)**

2055. Le pliage de la voilure principale des parachutes en dotation, hors dotation ou d'expérimentation peut être effectué par du personnel spécialisé. À ce titre, la qualification pliage correspondant au matériel utilisé n'est pas obligatoire pour l'utilisateur.

Règles d'entretien et de conditionnement des parachutes hors dotation

2056. Les modalités pratiques sont décrites dans le document de référence (circulaire n° 506/DEF/EMAT/BPO/3D-DP/22 du 26 mars 2004) et portent notamment sur :

a. l'inspection annuelle du parachute ;

b. les règles de réparation ;

c. les règles de conditionnement.

2057. Le conditionnement d'une voilure de secours de parachute hors dotation utilisé à partir d'aéronef militaire ne peut être réalisé que par un personnel titulaire d'un carnet MAT 2373 en cours de validité et sur un matériel pour lequel ce personnel est qualifié.

2058. Le conditionnement d'une voilure de secours de parachute utilisé en séance SMPS peut être réalisé soit par un personnel titulaire d'un carnet MAT 2373 en cours de validité et sur un matériel pour lequel ce personnel est qualifié, soit par un personnel détenant la qualification FFP.

2059. Le carnet de pliage MAT 2373 est visé par l'officier TAP ou le chef de détachement technique de matériels de parachutage et de largage (DTMPL) de la formation à chaque pliage aux vues du livret de parachute et/ou du fusible du parachute (Cf. annexes II et III).

2060. La validité du pliage du parachute de secours est de un an sauf indication restrictive du constructeur ou de l'officier TAP de la formation hors métropole suivant les conditions aérologiques locales.

Dispositions relatives aux passagers de parachutes biplaces

2061. L'âge minimum requis pour effectuer un saut en parachute biplace, quel qu'il soit, est fixé à seize ans. Il n'existe pas d'âge maximum. Les seules restrictions sont l'inaptitude physique ou l'inaptitude médicale.

Sauts en opération ou dans le cadre d'exercices, de manœuvres, de démonstrations ou à l'occasion de la Saint Michel ou de la fête régimentaire

- Passager militaire en activité affecté en poste aéroporté
 - a. autorisation de saut délivrée par l'autorité d'emploi du passager.
 - Passager militaire en activité non affecté en poste aéroporté
 - a. autorisation de saut délivrée par l'autorité d'emploi du passager, après avis médical.
 - Personnel civil (dont personnel civil du ministère de la défense)
 - a. autorisation de saut délivrée par le cabinet du ministre de la défense, après avis médical pour les personnes suivantes : élus, autorités préfectorales, journalistes.
2062. En fonction de liens privilégiés avec certains organismes ou personnes (aéroports, entreprises locales, civils de la défense...), les unités pourront néanmoins demander des autorisations de saut pour ces catégories de personnel.
2063. Les demandes, dûment argumentées, sont à transmettre par voie hiérarchique au CFT.
2064. Le passager ou le personnel civil fournit une attestation d'assurance couvrant les risques liés aux activités aéronautiques et dégageant la responsabilité de l'État.

Sauts effectués dans le cadre de l'entraînement des pilotes

2065. Le passager est désigné parmi le personnel militaire en activité dans les conditions mentionnées *supra*.

Section IV – Aéronefs

But de la location d'aéronefs civils

2066. Afin d'offrir un complément de moyens aériens particulièrement bien adaptés aux nécessités de perfectionnement et d'entraînement, il peut être établi des contrats de location d'aéronefs.
2067. Cette location s'applique uniquement dans le cadre du service, à l'exclusion de toute interaction avec des séances organisées par des centres civils ou des SMPS.

Condition de location

2068. La souscription du contrat doit respecter les procédures prévues par le code des marchés publics régi par le service du commissariat des armées (SCA) qui sont fonction du coût annuel total de la prestation.
2069. Le signataire du contrat doit avoir qualité pour engager les fonds nécessaires qui seront gagés sur son budget de fonctionnement.

Documentation technique de l'ALAT

2070. Les documents techniques de référence de l'ALAT, concernant le SA 330 et le AS 532 sont les suivants :
- a. MAT 8580. Manuel d'équipage du SA 330 Puma ;
 - b. MAT 8500. Manuel d'équipage de l'AS 532 Cougar ;
 - c. notice de mise en œuvre n° 1/98 des hélicoptères SA 330 et AS 532, approuvée par la décision 0868 – édition de 1998 – parachutage à partir d'hélicoptères SA 330 Puma et AS 532 Cougar.

Section V – Conditions de la pratique du saut en parachute

Autorisation de saut et reconduction des qualifications

Autorisation de saut

2071. L'autorisation d'effectuer des sauts en parachute en milieu militaire est accordée annuellement.
2072. Elle peut être retirée en cas d'inaptitude médicale ou physique.
2073. Elle est accordée par :
- a. le CFT/DIV.ACE/BCE pour le personnel servant en métropole :
 - (1) en 2^e section des TAP,
 - (2) de la réserve opérationnelle ;
 - (3) en poste isolé (états-majors, écoles, RMED et ACP, PCG et PAT, structures particulières (SIMMT et SMITER, CNSD, etc.)),

Conformément aux droits ouverts en ISA 1 TAP accordés par l'EMAT/B.ORG, les directeurs, chefs de corps et d'établissements attestent auprès du CFT dès parution des droits ouverts, de la qualification TAP, des aptitudes médicales et physiques du personnel concerné. Pour les PCG et PAT, cette démarche incombe à l'expert plongée de l'armée de terre.
 - b. le directeur de la section technique de l'armée de Terre, qui compte tenu de la nature particulière des sauts d'évaluation/expérimentation et des matériels utilisés, délivre les autorisations de saut au personnel du groupement « aéroportés » de la STAT, et au personnel placé temporairement sous ses ordres sous couvert de leur chef de corps respectif, en fonction des qualifications détenues.
 - c. les candidats à la préparation militaire parachutiste sont désignés par la DRHAT/SDR (sous-direction recrutement). La notification vaut autorisation de saut pour la période concernée ;
 - d. la DRHAT/SDF pour les cadres de contact et les élèves de Coëtquidan ;
 - e. le commandant supérieur de zone, des forces ou des troupes, l'attaché de défense ou le chef de la mission d'assistance militaire pour le personnel servant outre-mer ou à l'étranger ;
 - f. la DRHAT pour le personnel réaffecté en poste TAP et désigné pour suivre un stage à l'école des troupes aéroportées. La décision d'admission en formation vaut autorisation de saut quelle que soit la qualification du personnel.
2074. Pour le personnel inscrit en 2^e section des TAP, la demande est faite par l'intéressé. Elle est adressée par la voie hiérarchique, accompagnée des documents établissant l'aptitude.

Reconduction des qualifications

- **Personnel titulaire du brevet militaire de parachutiste**

2075. Le personnel, titulaire du brevet militaire de parachutiste, affecté ou réaffecté dans une unité TAP ou en poste aéroporté, est autorisé à effectuer, du jour de son affectation, des SOA dès lors qu'il a suivi une séance de remise à niveau traitant des matériels et des procédures. Cette reconduction est menée sous le contrôle de l'officier TAP de la formation et dirigée par le personnel qualifié (moniteur ou OSTA).
2076. Les intéressés doivent être médicalement aptes et avoir satisfait aux tests physiques spécifiques TAP.

- **Personnel titulaire d'une qualification SOCR**

2077. Le personnel réaffecté dans une unité TAP ou en poste aéroporté et titulaire d'une qualification SOCR délivrée par l'ETAP, est autorisé à effectuer sa reconduction du jour de son affectation, dès lors qu'il remplit les conditions ci-après :
- a. être médicalement apte (certificat délivré par un médecin militaire) ;
 - b. avoir satisfait aux tests physiques spécifiques TAP.
2078. La reconduction est menée sous la responsabilité de l'officier TAP de la formation et est contrôlée par le personnel qualifié (instructeur SOCR).
2079. Elle est réalisée en effectuant :
- a. un rappel de la qualification pliage ;
 - b. un rappel sur la procédure de libération ;
 - c. les épreuves du CAP E.

- **Cas exceptionnels**

2080. Le personnel réaffecté dans une unité TAP ou en poste aéroporté et titulaire d'une qualification délivrée par l'ETAP est autorisé à effectuer sa reconduction dès lors qu'il est nominativement désigné par ordre de mutation pour servir dans une unité ou en poste aéroporté.
2081. Il doit également :
- a. être apte médical (certificat délivré par un médecin militaire) ;
 - b. avoir satisfait aux tests physiques spécifiques TAP (fiche de résultats).
2082. Cette mesure concerne le personnel :
- a. officiers supérieurs appelés à tenir un poste de commandement ou de responsabilité au sein de leur formation;
 - b. affecté en poste aéroporté à l'étranger ;
 - c. affecté en poste aéroporté dans des organismes ne disposant pas de spécialiste TAP ;
 - d. appelé à partir en mission dès son affectation.
2083. Dans ces cas, la reconduction est effectuée à l'ETAP en fonction de son plan de charge.

Cas particuliers

Écoles de Coëtquidan

2084. Le général DRHAT/SDF est habilité à délivrer les autorisations de saut et de présentation au brevet militaire de parachutiste pour l'ensemble des cadres des écoles de Coëtquidan, admis en 2^e section des TAP et (ou) affectés à l'encadrement des élèves (CDS et adjoint).
2085. L'autorisation de saut reste valable pour la durée de l'affectation aux écoles et/ou à l'encadrement des élèves.
2086. Les écoles de Coëtquidan sont autorisées à organiser des exercices aéroportés au profit de la formation des élèves. Pour remédier au manque de personnel qualifié, des dérogations seront accordées chaque année par le général DRHAT/SDF pour assurer certaines fonctions nécessaires au bon déroulement de ces séances :

- a. chef de détachement de zone de mise à terre ;
 - b. officier d'embarquement et commissaire de terrain ;
 - c. chef de transport ;
 - d. chef de groupe de saut.
2087. La liste nominative du personnel à accréditer est envoyée à la DRHAT/SDF en début d'année scolaire pour l'année à venir.
2088. Le cas échéant, une remise à niveau des qualifications sera effectuée à l'ETAP.
2089. Le bureau T.A.P. des Écoles aura en charge l'entretien des qualifications et rendra compte annuellement du nombre de marquages, d'embarquements et d'inspections réalisés par ce personnel.
2090. Pour les autres qualifications (équipage de largueurs), le soutien d'une formation disposant du personnel en 1^{ère} section qualifié est nécessaire.
2091. Il appartient à la cellule TAP des écoles de rendre compte à la DRHAT/SDF, au début de chaque année scolaire, de tout changement d'affectation ou d'emploi et de toute inaptitude temporaire ou définitive.
2092. Remarques :
- a. sont considérés comme cadres de contact et donc autorisés à participer aux activités aéroportées, les officiers et sous-officiers dont les élèves participent aux EAP organisées dans le cadre de leur scolarité ;
 - b. le BIPM n'autorise pas la participation aux séances d'entraînement.
2093. Un compte rendu sur lequel figurera la liste du personnel habilité à sauter ainsi que le nombre de sauts effectués au cours de l'année civile, sera adressé au DRHAT/SDF avant le 31 décembre.

- **Cadres de contact, officiers - élèves et élèves - officiers des écoles de formation**

2094. Les élèves - officiers et officiers - élèves des écoles de formation et leurs cadres de contact, titulaires du BP sont autorisés à effectuer des SOA, à l'occasion :
- a. des stages organisés à leur profit par l'ETAP ;
 - b. des séances de saut d'entretien et de progression (avec ou sans charge) programmées au cours de leur formation ;
 - c. pour les élèves et les cadres de contact, au cours de séjours à l'étranger comme hôtes payants.

Centre national d'entraînement commando (CNEC)

2095. Un effectif limité d'officiers, sous-officiers et militaires du rang titulaires du brevet militaire parachutiste affectés au CNEC-1CHOC, est autorisé à effectuer des sauts à ouverture automatique dans les conditions suivantes et dans la limite de six sauts maximum par homme et par an :
2096. Uniquement de jour, sans charge et éventuellement sur l'eau :
- a. à l'ETAP au cours des semaines d'entraînement ;
 - b. lors des exercices aéroportés des unités parachutistes en stage au centre ;

- c. lors d'échanges à l'étranger programmés et validés par l'EMAT BCB ou le CFT/DIV PO.
 - d. très ponctuellement lors des séances d'instruction conduites dans les régiments de proximité.
2097. Cette autorisation est une dérogation nominative signée annuellement par le CFT/DIV.ACE/BCE au profit du CNEC-1CHOC dans la limite de 30 places.
2098. Le CNEC-1CHOC peut présenter des candidats au brevet militaire parachutiste (droits ouverts limités à trois places par an).
2099. Les autorisations de présentation au brevet militaire de parachutiste sont délivrées par la DRH-AT/SDF.
2100. Un compte rendu annuel adressé au CFT/DIV.ACE/BCE et à la DRH-AT/SDF avant le 31 décembre précisera le nombre de sauts effectués par le personnel au cours de l'année civile.

Plongeurs de combat du génie (PCG) et plongeurs de l'armée de terre (PAT)

2101. L'entraînement annuel des plongeurs de combat du génie et des plongeurs de l'armée de terre en 1^{ère} section, hors formation aéroportée, comporte au minimum six SOA par an.
2102. Les sauts doivent être effectués :
- a. soit à l'ETAP, après un rappel des mesures de sécurité lors des périodes planifiées annuellement ;
 - b. soit, en complément de ces périodes, lors de séances au sein d'unités aéroportées après accord du CFT/DIV.ACE/BCE et entente directe avec l'unité considérée.
2103. À l'issue des séances, un compte-rendu est adressé à l'expert plongée de l'armée de terre chargé des comptes rendus annuels des activités TAP des plongeurs vis-à-vis du CFT/DIV.ACE/BCE.

A.C.P. et aspirants stagiaires du service de santé

2104. Le personnel affecté en ACP passe le BP s'il ne l'a pas déjà obtenu auparavant. S'il est muté hors des ACP, il est affecté en deuxième section des TAP.
2105. Les aspirants médecin, titulaires du BP, en stage en corps de troupe TAP dans le cadre de leur formation, peuvent effectuer des sauts en parachute à ouverture automatique, de jour et sans charge aux cours des activités aéroportées programmées par les unités qui les reçoivent.

Saint-michel et fête régimentaire

2106. Ces séances particulières peuvent être réalisées par les formations autorisées à organiser des séances de saut.
2107. Les sauts de la Saint-michel doivent être planifiés dans les créneaux compris entre les semaines 37 et 42 incluses.

• **Participants**

2108. Certaines catégories de personnes sont autorisées à effectuer des sauts à l'occasion de la saint Michel et de la fête annuelle de la formation.
2109. Il peut s'agir :
- a. de militaires ou de réservistes en activité, brevetés parachutistes n'étant pas en poste aéroporté ;

- b. dans le cas du SOCR, de personnel militaire possédant une qualification civile [décrite ci-dessous](#) ;
- c. de civils, anciens parachutistes militaires ou non, remplissant certaines conditions d'âge et d'aptitude médicale.

Personnel militaire en activité et personnel réserviste n'étant pas en poste aéroporté.

2110. Il doit être titulaire :
- a. pour le SOA : du brevet militaire de parachutiste ;
 - b. pour le SOCR : du brevet C (prérogatives d'encadrement et sauts spéciaux) ou du brevet D (prérogatives des sauts de démonstration et sauts spéciaux), de la licence FFP en cours de validité et d'une assurance individuelle accident de parachutisme (FFP ou autre). Les parachutistes professionnels sont également autorisés à sauter sous réserve de détenir une assurance en cours de validité.
2111. Il doit présenter un certificat médical d'aptitude établi par un médecin militaire et être âgé de moins de 56 ans.
2112. Les autorisations de saut sont délivrées par l'autorité militaire territorialement compétente sur le territoire de stationnement de l'unité effectuant la demande (CFT/DIV.ACE/BCE pour la métropole et le commandant supérieur de zone, des forces ou des troupes, l'attaché de défense ou le chef de la mission d'assistance militaire pour le personnel servant outre-mer ou à l'étranger).

Personnel militaire ayant quitté le service actif et ne servant pas au titre d'un ESR.

2113. Le personnel ayant quitté le service actif et ne servant pas au titre d'un ESR doit contracter une assurance couvrant les risques particuliers du saut en parachute, présenter un certificat médical d'aptitude établi par un médecin militaire et être âgés de moins de 56 ans.
2114. La pratique du SOA et du SOCR lui est autorisée, sous réserve qu'il soit titulaire :
- a. pour le SOA : du brevet militaire de parachutiste ;
 - b. pour le SOCR : du brevet C ou D et de la licence en cours de validité de la fédération française de parachutisme (FFP) et d'une assurance individuelle accident de parachutisme (FFP ou autre). Les parachutistes professionnels sont également autorisés à sauter sous réserve de détenir une assurance en cours de validité.
2115. Les autorisations de saut sont délivrées par le CFT/DIV.ACE/BCE sous dérogation du MINDEF.

Personnel civil.

2116. Seule la pratique du SOCR est autorisée.
2117. Le personnel civil doit être détenteur du brevet C ou D et de la licence en cours de validité de la FFP et d'une assurance individuelle accident de parachutisme (FFP ou autre). Les parachutistes professionnels sont également autorisés à sauter sous réserve de détenir une assurance en cours de validité.
2118. Il doit être âgé de moins de 56 ans.
2119. Les autorisations de saut sont délivrées par CFT/DIV.ACE/BCE sous dérogation du MINDEF.

- **Effectif et nombre de sauts**

2120. L'effectif ne peut dépasser 5 % du personnel d'active en poste aéroporté dans la formation d'accueil. Le nombre de sauts est limité à un seul par fête et à deux par an.

- **Conditions d'exécution des sauts**

2121. Les séances de sauts sont organisées conformément aux dispositions édictées par le présent règlement (Cf. livret 1, chapitres 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10).
2122. Quelle que soit la catégorie du saut OA ou OR, les séances sont effectuées de jour, sur terre, sans gaine et avec un niveau 1 de sécurité.

- **Matériel autorisé d'emploi**

2123. Le matériel autorisé d'emploi doit être inscrit sur la liste des parachutes et équipements hors dotation autorisés lors des séances de saut militaire à ouverture commandée retardée, élaborée par la STAT et proposée chaque année à l'approbation de l'EMAT/BPSA.
2124. Les niveaux de qualification nécessaires pour utiliser un ensemble de matériels donnés doit être conforme à la réglementation FFP. Le livret de parachute sportif (FFP) dûment renseigné et visé doit être présenté avant le saut.

- **Comptes rendus**

2125. Les formations accueillant le personnel sautant doivent rendre compte au minimum trois semaines après l'activité de l'effectif, de l'identité et de la qualité des personnes concernées CFT/DIV.ACE/BCE.

- **Demandes d'autorisation de saut**

2126. Les autorisations devant être délivrées par le cabinet du ministre ou par le CFT doivent faire l'objet de demandes adressées au CFT/DIV.ACE/BCE quinze jours pleins avant le saut.

Personnel en 2^e section des TAP

2127. Le personnel inscrit en 2^e section des TAP est désigné par la DRHAT. Cette décision figure sur l'ordre de mutation des intéressés. Cette inscription est effectuée une première fois lors de la mutation hors TAP du personnel. Si celui-ci est à nouveau muté dans un poste non aéroporté, il demeure inscrit en 2^e section des TAP, sans nouvelle notification sur son OM et sous réserve de remplir les conditions d'aptitude à la pratique du saut à ouverture automatique. Dans le cas où l'inscription en 2^e section des TAP n'apparaît pas sur l'OM, l'intéressé peut en faire la demande au CFT/DIV.ACE/BCE.
2128. L'entraînement annuel comporte un maximum de deux SOA de jour, sur terre et sans charge.
2129. Pour le personnel affecté en métropole, ces sauts sont effectués à l'ETAP lors de périodes planifiées annuellement.
2130. Pour le personnel affecté dans les DOM-COM ou à l'étranger, les sauts sont effectués sur place.
2131. Il doit préalablement obtenir l'autorisation du commandement sous lequel il se trouve et faire la demande auprès du CFT/DIV.ACE/BCE pour être en mesure de justifier de son inscription en 2^e section sur la liste éditée annuellement par le CFT/DIV.ACE/BCE.
2132. Le personnel en mission outre-mer ou à l'étranger (OME) doit, dès son retour en métropole, adresser un compte rendu du nombre de sauts effectués au CFT/DIV.ACE/BCE. Ce document doit être certifié par l'officier parachutiste du territoire sur lequel il séjournait.

Autres cas

2133. Ils sont soumis à la décision du CFT/DIV.ACE/BCE au minimum quinze jours avant le saut.

- **Réservistes**

2134. Le personnel réserviste, pourra après validation de son dossier par le commandant de la formation concernée, être utilisé dans son domaine de compétence en poste TAP, s'il est titulaire d'une qualification d'instructeur SOCR.
2135. Il devra justifier des *minima* d'activité requis à la reconduction de ses qualifications (SOCR ou FFP).

Attribution de l'ISA 1

2136. Elle est attribuée conformément à l'IM de référence livret 1, chapitre « références et préface », § « Interarmées ». La décision d'attribution est prise par le chef de corps.

Section VI – Événements d'aérolargage

Séance de l'armée de terre

2137. L'armée de terre est armée directrice.

Message d'événement d'aérolargage

2138. Le message est adressé par la formation en charge de la direction de séance pour action aux destinataires suivants :
- a. Le CFT/DIV.ACE/BCE ;
 - b. La DRHAT/SDF ;
 - c. La SIMMT/DP/EA/PL ;
 - d. L'EMSD du lieu de l'événement ;
 - e. La 11^e BP ;
 - f. La BFST ;
 - g. La STAT ;
 - h. L'ETAP ;
 - i. Les chefs de corps et les commandements organiques des unités dont le personnel est concerné par l'accident.

Message de déclenchement d'enquête

2139. Au reçu du message d'événements d'aérolargage, le CFT déclenche l'enquête.
2140. La 11^e BP ou la BFST désigne le président de la commission et son adjoint ;
2141. Si la présence d'un médecin est requise pour participer à la commission d'enquête, la 11^e BP ou la BFST s'adresse à la Direction régionale du Service de santé des armées de Bordeaux pour demander le concours d'un médecin des armées connaissant le milieu OAP.
2142. La SIMMT/DP/EA/PL désigne un officier spécialiste du matériel aéroporté employé dans sa spécialité.

Rapport d'enquête

2143. Le rapport d'enquête est adressé comme suit :

exemplaires	destinataires	traitement
1	CFT/DIV.ACE/BCE	
2	EMAT/OAT/B.EMP	avis transmis à l'organisme chargé de la sécurité parachutiste
3	grand commandement dont dépend l'aéronef (CFA, Aéronavale, COMALAT, CGFAG)	avis transmis à l'organisme chargé de la sécurité parachutiste
4	SIMMT	avis transmis à l'organisme chargé de la sécurité parachutiste
5/1 ... 5/N	chefs de corps du personnel concerné	avis transmis à l'organisme chargé de la sécurité parachutiste
5	groupement « aéroportés » de la STAT	avis technique adressé au président de la commission d'enquête et à l'organisme chargé de la sécurité parachutiste
6	11 ^e BP/EM	
7	ETAP/CIPSP/BSAP	

Séance de saut d'une autre armée avec implication du personnel de l'armée de terre

2144. Sont adressés pour info à l'EMAT/OAT/ BEMPL, au CFT, à l'EM/11e BP et à l'EM/BFST :

- a. le message d'événement d'aérolargage ;
- b. le message de déclenchement d'enquête ;
- c. le message d'enquête sommaire.

Accident de parachutage à partir d'un aéronef de l'ALAT

2145. Le rôle des commandants d'aéronef et d'unité est analogue à celui des autorités correspondantes de l'armée de l'air.

2146. Dès réception du message de confirmation d'accident, le général commandant l'ALAT désigne un officier enquêteur et éventuellement, un officier mécanicien matériel ALAT.

Dispositions concernant les victimes

2147. L'annexe 1 indique les références des textes se rapportant aux dispositions à prendre et aux démarches à entreprendre au profit des victimes d'accident.

Section VII – Annexes

Victimes d'accidents, réparation des dommages

2148. Cette annexe complète le livret 1, chapitre 9.

L'entraide parachutiste

2149. L'association dite "Entraide parachutiste", fondée en 1971, a pour but de venir en aide :

- a. en priorité n° 1 au personnel appartenant aux troupes aéroportées ;
- b. en priorité n° 2 aux élèves de la préparation militaire parachutiste ;
- c. en priorité n° 3 au personnel ayant appartenu aux troupes aéroportées.

2150. Les demandes de secours sont à adresser au cabinet du général commandant la 11^e BP, Palais Niel, 31998 Toulouse Armées.

Société d'entraide « les ailes brisées »

2151. Depuis 1979, la société d'entraide aux aviateurs mutilés, veuves et orphelins, "Les ailes brisées", étend le bénéfice de son action au personnel de l'armée de terre décédé à la suite d'un accident de parachutage ou de saut.

2152. L'entraide parachutiste sert d'intermédiaire entre les formations parachutistes et les Ailes brisées. Une fiche du modèle joint en annexe est établie lors du décès.

2153. Elle est adressée au siège parisien de l'Entraide (Cf. fiche *infra*).

Attribution exceptionnelle de la médaille de l'aéronautique

2154. Les modalités d'attribution de la médaille de l'aéronautique sont fixées par l'instruction n°24700/SD/CAB/DECO/X et 1248/SG/AC/CAB/G du 21 juin 1968 (BOC/G page 518 ; BOC/M page 572 ; BOC/A page 555 ; BOEM 307*).

Réparation amiable ou judiciaire des dommages causés aux tiers

2155. Instruction générale n° 670/MA/DAA/JC/CX/3 du 2 décembre 1967 (BOEM 461*)

FICHE RELATIVE AU DÉCÈS D'UN PARACHUTISTE

Nom - Prénom :

Date et lieu de naissance :

Grade :

Affectation :

Date et lieu du décès :

Date d'entrée en service :

Situation militaire :

Situation de famille :

Nombre d'enfants :

Date de naissance :

Adresse de la famille :

DESTINATAIRE :

AILES BRISÉES S/C Entraide parachutiste

10, rue Lebouis

75014 Paris

MARCHÉ DE MISE À DISPOSITION D'UN AÉRONEF CIVIL

Entre :

(1) représenté par

ci-dessous désigné le bénéficiaire,

et

(2) représenté par

ci-dessous désigné le prestataire,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise à disposition d'un aéronef civil en vue d'assurer l'entraînement du personnel militaire qualifié et autorisé au saut à ouverture commandée retardée.

À cet effet, le prestataire s'engage à fournir au bénéficiaire heures de vol sur l'avion de type et à présenter les documents suivants :

- un certificat de navigabilité pour l'aéronef ;
- une autorisation de largage ;
- un justificatif de la qualification de largage sur le type d'aéronef concerné pour le pilote professionnel.

Article 2 : Modalité d'exécution

Les séances de saut sont organisées et exécutées sous l'autorité du directeur de séance désigné par le bénéficiaire.

Le prestataire s'engage à placer le personnel militaire en situation de réaliser au cours des séances au moins

Sauts à l'heure, à mètres de hauteur.

Les dates et la durée des séances sont arrêtées par le bénéficiaire, après concertation avec le prestataire, et annexées audit marché.

Article 3 : Durée du marché

Le présent marché est souscrit pour une durée de à compter de la date de la signature.

(1) désignation de l'organisme militaire

(2) désignation de l'organisme civil contractant.

Chaque partie peut le résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

Article 4 : Prix

Le prix de l'heure de vol est fixé à _____ pour toute la durée du marché. Ce prix s'entend tous frais et taxes compris.

Un relevé des heures de vol est établi contradictoirement par les parties à la fin de chaque séance. La facture correspondante est transmise au _____ qui en fait assure le règlement au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de réception.

Article 5 : Responsabilités

Le prestataire est responsable :

- des dommages causés aux passagers et/ou au matériel transporté à bord de l'aéronef depuis l'embarquement jusqu'au point de largage, à l'exception des dommages pour lesquels il est prouvé la faute d'un tiers ou celle du bénéficiaire ;

- des dommages causés par l'aéronef et par l'équipage agissant dans l'exercice de ses fonctions ou subis par eux ou par un tiers.

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés par son personnel et/ou son matériel, sur l'aéronef, à l'équipage ou au tiers.

Le prestataire s'engage à souscrire une assurance correspondant à la couverture des risques et à fournir une copie au bénéficiaire.

Fait à _____
en deux exemplaires.

le _____

Le (3)
Commandant le _____

M. (4)
représentant la société (5)

(3) Grade et nom du commandant de la formation.

(4) Nom, prénom et fonction du représentant de l'organisme civil contractant.

(5) Désignation de l'organisme civil contractant.

Chapitre 3

Particularités de la Marine Nationale

Section I – Généralités

Objet de la partie « 3. Particularités de la Marine Nationale »

- 3001. Intégrée au titre 10 du règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées la partie "3", "particularités de la Marine Nationale", recouvre les activités de formation et d'entraînement du personnel parachutiste de la Marine, les conditions requises pour participer aux séances de sauts, l'organisation des séances, le contrôle et le suivi de l'entraînement.
- 3002. Elle complète la réglementation générale en vigueur dans les armées en prenant en compte les activités nécessaires à l'acquisition des capacités propres aux commandos Marine (cf. chapitre « [références et préface](#) », [paragraphe](#) « Marine » alinéa f).
- 3003. Elle ne s'applique pas à la conduite des opérations. Mais elle fournit des normes de sécurité, utiles pour la rédaction des instructions ou ordres d'opérations aéroportées.
- 3004. Elle abroge et remplace l'instruction n°39 EMM/OPS/PLANS/DR du 28 février 1989 (Mod. 4).

Activités parachutistes dans la marine

Responsabilités

- 3005. Au titre de ses fonctions d'autorité de direction générale (ADG) pour les opérations des commandos, l'amiral commandant la force maritime des fusiliers marins et commandos (ALFUSCO) est chargé du domaine "opérations aéroportées" pour la Marine.
- 3006. À ce titre, il est habilité à correspondre directement avec les organismes des autres armées ou de la délégation générale pour l'armement (DGA) qui traitent de ce sujet.

Objectifs

- 3007. Les activités parachutistes pratiquées dans la Marine ont pour but :
 - a. De donner aux commandos marine la capacité d'aérolargage à terre et à la mer ;
 - b. De permettre le maintien des qualifications du personnel des formations parachutistes et des spécialistes.

Types d'activités

- 3008. Les activités de formation et d'entraînement parachutistes dans la Marine se divisent en :
 - a. Activités de formation et d'entraînement liées à l'obtention des capacités opérationnelles pour les commandos ;
 - b. Activités d'entretien et de perfectionnement pour le personnel 1ère section des TAP des autres formations ;
 - c. Activités d'entretien pour le personnel en 2^{ème} section des TAP ;
 - d. Activités d'expérimentation pour le CEPA 10S qui font l'objet d'instructions particulières ;
 - e. Activités sportives pour le personnel des sections militaires de parachutisme sportif.

Formations parachutistes de la marine

3009. Un arrêté interministériel (cf. chapitre « [références et préface](#) », [paragraphe](#) « Marine » alinéa e), fixe la liste des formations ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens des parachutistes.
3010. S'agissant de la Marine, y figurent :
- a. L'état-major d'ALFUSCO ;
 - b. Les commandos « Jaubert », « Trepel », « de Penfentenyo », « de Montfort », « Hubert », « Kieffer » et « [Ponchardier](#) » ;
 - c. Le personnel de la base des fusiliers marins et des commandos de Lorient destiné à renforcer, en cas de besoin, les commandos en opérations ;
 - d. L'école des fusiliers (personnel instructeur et d'encadrement pour l'entraînement et la préparation en vue du stage de parachutiste) ;
 - e. La flottille amphibie de Toulon ;
 - f. L'école de plongée (personnel élève, instructeur et d'encadrement pour la formation en vue du certificat de nageur de combat).
3011. Ces formations sont dites « formations parachutistes de la Marine ».
3012. L'expression « première section des troupes aéroportées (1^{ère} section des TAP) » est utilisée pour désigner le personnel qui y est affecté. Par opposition, le personnel titulaire du brevet militaire de parachutiste, mais ne bénéficiant pas de l'indemnité pour services aériens appartient à la « 2^{ème} section des TAP ».

Organisation au sein de la marine

• Responsabilités

3013. ALFUSCO et le commando Hubert disposent chacun de leur propre officier TAP (OSTA ou moniteur parachutiste ou parachutiste d'essai). Ces officiers sont secondés par des officiers mariniers, qualifiés instructeurs « saut à ouverture commandée retardée » (INSSOCR) ou moniteurs parachutistes.
3014. Les responsabilités en matière d'entraînement des commandos sont réparties comme suit :
- a. Les commandants de commando sont responsables devant ALFUSCO de l'entraînement parachutiste de leur formation ;
 - b. Les officiers TAP sont chargés de l'organisation et de la préparation des périodes de sauts et dirigent la mise en œuvre des moyens (aéronefs, spécialistes, matériels). Ils se conforment aux directives annuelles d'entraînement d'ALFUSCO dont ils sont les conseillers techniques.
 - c. Les officiers chargés de l'entraînement parachutiste appartenant au commando stationné à Djibouti, à l'école des fusiliers marins ou à l'école de plongée remplissent les fonctions d'officier TAP lors de l'organisation de leurs propres séances de sauts (Cf. § « Planification de l'entraînement »).

• Planification de l'entraînement

Commandos marine

3015. Les commandos Marine implantés à Lorient et Toulon bénéficient de périodes ou de séances de sauts planifiées par ALFUSCO. Programmées tout au long de l'année, elles nécessitent :
- a. Le concours des aéronefs gérés par le commandement des forces terrestres (CFT) ;

- b. Le prêt de matériels de largage du 1^{er} Régiment du Train Parachutiste (1^{er} RTP) de Toulouse et du matériel de parachutage du 3^{ème} RMAT détachement de Montauban. Les modalités de ce prêt font l'objet d'un protocole (3) signé entre l'état-major de la Marine et de l'état-major de l'armée de Terre (EMM / EMAT) (Cf. chapitre « [références et préface](#) », paragraphe « Marine » alinéa I en cours de modification).
3016. Ces périodes de sauts sont complétées par des semaines d'entraînement aux procédures en opérations spéciales avec des aéronefs du commandement des opérations spéciales (COS) et des exercices d'aérolargage à la mer mettant en œuvre des moyens de récupération de la Marine.
3017. Des séances occasionnelles peuvent être organisées avec des hélicoptères appartenant aux trois armées.
3018. L'utilisation d'aéronefs civils fait l'objet de conventions particulières.
3019. Le commando « Hubert » effectue normalement ses périodes d'entraînement en région maritime Méditerranée (RMM) avec du matériel mis en place à Toulon.
3020. Le commando stationné à Djibouti poursuit son entraînement, soit dans le cadre de ses propres activités (aérolargage en haute mer ou exercice bilatéral), soit dans le cadre des activités des forces françaises à Djibouti.
3021. Un commando isolé ou un élément de commando, sous réserve de l'accord de son contrôleur opérationnel ou OTC, peut organiser des séances de sauts sous sa propre responsabilité dès lors qu'il dispose des personnels qualifiés et des matériels aux normes.
3022. Les éléments commandos embarqués pour mission ne possèdent normalement pas de parachute. Dans le cas contraire, l'ordre relatif au déploiement de ce détachement en fait mention et définit des directives d'entraînement du personnel et d'utilisation du matériel.
3023. Il faut d'ailleurs veiller à ce que les parachutes soient protégés des effets de l'air salin et des rayons du soleil (UV).

Autres formations

3024. Le personnel des autres formations effectue ses sauts d'entretien lors des séances organisées par ALFUSCO et le commando « Hubert » (4).
3025. L'école des fusiliers marins et l'école de plongée peuvent organiser des séances de sauts dans le cadre de la formation commando et de nageur de combat ou pour l'entretien des qualifications du personnel de l'école des fusiliers marins.
3026. Les commandants de ces deux écoles désignent un officier chargé de l'entraînement parachutiste des cadres, de la formation des élèves, ainsi que des relations avec les officiers TAP d'ALFUSCO et du commando « Hubert ».
3027. L'accord préalable de ALFUSCO doit être obtenu lorsque du personnel ou du matériel relevant de son commandement est utilisé.

Formation et entraînement au parachutisme dans la marine

• Formation du personnel parachutiste

3028. La formation du personnel parachutiste s'effectue :
- a. En partie, dans un cadre interarmées par des stages à l'école des troupes aéroportées (ETAP) à Pau et au 3^{ème} RMAT détachement de Montauban ;

⁽³⁾ Dans ce protocole, ALFUSCO est désigné comme l'interlocuteur unique pour la Marine de la 11^{ème} brigade parachutiste et du 1^{er} Régiment du Train Parachutiste (1^{er} RTP).

⁽⁴⁾ A Lorient pour l'école des fusiliers marins, la BFMC, le groupement et les compagnies de fusiliers marins de la région Atlantique. A Toulon pour l'école de plongée, la flottille amphibie, le groupement et les compagnies de fusiliers marins de la région Méditerranée.

- b. En partie, dans un cadre propre à la Marine par des stages et un entraînement particulier destinés aux seuls commandos marine et conduits sous la responsabilité d'ALFUSCO.

3029. L'officier TAP d' ALFUSCO assure avec le bureau cours et stages la sélection des candidats aux différentes formations TAP hors brevet TAP. Il veille à ce que ces derniers aient les prérequis nécessaires en coordinations avec les responsables TAP des unités.

Cours et stages interarmées

3030. Les cours et stages, en matière de parachutisme, sont définis dans le livret 1, chapitre 1, section III, § « Armée de Terre », alinéa g). Les dates de déroulement sont fixées annuellement par le commandement des organismes de formation de l'armée de terre (DRHAT/SDF).

3031. Les conditions d'accès à ces stages, l'attribution des mentions, certificats et brevets ainsi que l'obtention des notes et points s'y rapportant sont définies dans le livret 1, chapitre 1, section III, § « Marine », alinéa g.

Cours et stages-spécifiques à la Marine

3032. Des cours et stages sont organisés par ALFUSCO pour répondre aux besoins opérationnels des commandos Marine.

Admission aux cours et stages

Cours pour l'obtention du brevet de parachutiste militaire (BP) :

3033. L'admission est prononcée :

- a. Par le commandant de l'école des fusiliers marins (ECOFUSIL) pour le personnel équipage issu du stage commando.
- b. Par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM, PM1 ou PM2) sur proposition d'ALFUSCO pour les autres catégories de personnel.

Autres stages :

Formation interarmées.

3034. Pour les formations de moniteur parachutiste, chuteur opérationnel, instructeur SOCR, ainsi que les formations de spécialistes des matériels de parachutage et de largage, l'admission est prononcée par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM/PM2 ou PM1) sur proposition d'ALFUSCO qui recueille les candidatures. Pour les autres formations, ALFUSCO recueille les candidatures et prononce les admissions.

Formation marine.

3035. Les demandes de stage sont transmises à ALFUSCO pour décision.

Cas particulier du stage « plieur de parachute » :

3036. Un stage d'une durée de quatre semaines est organisé par la base des fusiliers marins et des commandos (BFMC) ; l'admission est prononcée par ALFUSCO.

3037. Ce stage est ouvert au personnel breveté parachutiste affecté à l'EM ALFUSCO dans un commando Marine, à l'école des fusiliers marins ou à la BFMC.

3038. L'encadrement technique du stage est assuré par les personnels spécialistes des matériels de parachutage et de largage (CMATPARA) de la BFMC.

3039. La mention et le diplôme sont délivrés par ALFUSCO.

3040. Les plieurs sont ultérieurement, et selon les besoins, formés et certifiés pour l'exécution d'opérations spécifiques (chef d'équipe de pliage, visite de matériels particuliers, pliage de parachutes à matériel, etc.).

- **Entraînement du personnel parachutiste**

Personnel de la 1^{ère} Section des TAP

3041. Le personnel affecté en 1^{ère} Section des TAP (unités parachutistes) n'est soumis à aucune limitation annuelle du nombre de saut.

3042. Formations à vocation opérationnelle (EM ALFUSCO / Commandos marine / BFMC)

A - Objectifs généraux :

- a. SOA et SOCR à terre, de jour et de nuit avec ou sans équipements opérationnel ;
- b. SOA et SOCR à la mer, de jour et de nuit, avec ou sans recueil, avec ou sans embarcation ;

B- Équipes de chuteurs opérationnels :

- a. SOCR à terre, de jour et de nuit, d'équipes de chuteurs avec leur matériel (4) ;
- b. SOCR en mer de jour ou de nuit, d'équipes de chuteurs ou de nageurs de combat avec leur matériel, cette action pouvant s'effectuer avec ou sans recueil par bâtiment de surface ou sous-marin, et avec ou sans embarcation d'accompagnement (4).

(4) Les techniques utilisées permettent :

- a. Le largage sans référence visuelle ;
- b. L'infiltration sous voile (ISV) avec ou sans utilisation de l'oxygène ;
- c. La mise à terre de gaines lourdes ou de passagers (parachute biplace avec ou sans gaine).

C - Sauts de manœuvre OA - OR (niveau 3) :

Effectués de jour ou de nuit, à terre ou à la mer, avec ou sans équipements de combat, les sauts de manœuvre OA/OR sont normalement réservés au seul personnel des Commandos marine, de l'état-major ALFUSCO et de la BFMC.

3043. Autres formations parachutistes (école des fusiliers / école de plongée/ flottille amphibie).

A - Personnel en formation (stages commandos et cours de nageur de combat) :

SOA et SOCR à terre et en mer, de jour et de nuit, avec charge selon les objectifs des programmes d'instruction.

B - Autres personnels :

SOA et SOCR à terre, de jour et de nuit, sans équipement de combat et à la mer de jour seulement après autorisation d'ALFUSCO.

Personnel de la 2^{ème} Section des TAP

3044. Le personnel affecté en 2^{ème} Section des TAP (unités non parachutistes), répondant à l'un des critères ci-dessous, n'est soumis à aucune limitation annuelle du nombre de saut :

- a. Personnel titulaire de la qualification opérationnelle commando en cours de validité ;

- b. Personnel titulaire d'une qualification militaire utilisé en renfort spécialiste TAP par ALFUSCO.
3045. Dans tous les autres cas, le personnel affecté en 2^{ème} Section des TAP est soumis aux limitations annuelles du nombre de saut suivantes :
- a. S.O.A : 4 sauts/an pour le personnel affecté en formation de fusiliers marins, 2 sauts/an pour le personnel affecté dans les autres unités ;
 - b. S.O.C.R : 12 sauts/an.
3046. Ces sauts sont effectués uniquement dans le cadre de séances de sauts marine, à terre, de jour et sans équipement de combat. Le personnel concerné est obligatoirement inscrit sur la « liste marine d'autorisation de saut » éditée par ALFUSCO (demande faite par l'intéressé à ALFUSCO).

Approvisionnement et maintenance du matériel de parachutisme

- **Dotation réglementaire**

3047. ALFUSCO dispose d'une dotation en matériel de parachutisme destiné à l'acquisition et au maintien des capacités opérationnelles des commandos. Cette dotation comprend du matériel de parachutage, de largage, d'aérocordage, ainsi que des équipements de sécurité et de marquage.
3048. Les règles relatives à l'approvisionnement et à la maintenance de cette allocation sont fixées par dans une instruction (Cf. chapitre « [références et préface](#) », [paragraphe](#) « Marine » alinéa b). Ce matériel détenu, géré et entretenu par la BFMC est réparti en fonction des besoins entre plusieurs sites :
- a. Lorient (BFMC) ;
 - b. Toulon (commando « Hubert ») ;
 - c. Le commando stationné en zone maritime de l'océan Indien (ZMOI).

- **Maintenance**

Maintenance du matériel en dotation

3049. Le matériel de parachutisme est entretenu dans des conditions identiques à celles en vigueur dans l'armée de Terre (Cf. chapitre « [références et préface](#) », [paragraphe](#) « Armée de Terre » alinéa g).
3050. La maintenance comporte trois niveaux d'intervention technique (NTI1, NTI2, NTI3).
3051. Les actions du premier niveau sont assurées par le personnel qualifié "maintenance de parachute" (CMATPARA) de la BFMC et du commando Hubert. La BFMC centralise les opérations prévues au NTI 2 pour le matériel positionné au commando « Hubert » dans la mesure où le personnel spécialisé de ce commando n'est pas en mesure de les réaliser.
3052. Les besoins en matériel consommable sont honorés par la SIMMT pour le matériel « simatisé » ou financé par la DEP pour le matériel hors dotation. Le soutien spécialisé est réalisé par Montauban pour le matériel « simatisé » ou financé par la DEP pour certains équipements particuliers (révision des caisses tarpon, housses étanches...).

Maintenance du matériel commun à l'armée de Terre et à la Marine

3053. Elle est assurée sur la base d'un protocole d'accord (Cf. chapitre « [références et préface](#) », [paragraphe](#) « Marine » alinéa c) entre le SIMMT et la Marine par le 3^{ème} RMAT détachement de Montauban.

Maintenance du matériel de la gamme commerciale

3054. Elle est assurée sur la base de contrats de maintenance passés entre la BFMC ou le commando « Hubert » et le secteur privé par des industriels ou des réparateurs agréés.

- **Contrôles et suivi des faits techniques**

3055. Le contrôle technique de fabrication et de conformité des matériels commandés par EMM LOG GEN est assuré, avant livraison, par le SIMMT, ces matériels ayant été au préalable homologués par des services compétents (UM/TER, DGA/TA, STAT, industriels).

3056. Le personnel qualifié maintenance de parachute (CMATPARA) de la BFMC et du commando Hubert est seul habilité à procéder aux visites de mise en service. Le suivi technique du matériel en service qui comporte, en particulier, la définition des standards et le recueil des faits techniques, relève de la responsabilité d'ALFUSCO.

3057. Le bureau TAP ALFUSCO, organisme chargé de la Sécurité Parachutiste (Cf. section IX, § « L'organisme de sécurité parachutiste » dans ce chapitre) est destinataire des circulaires de sécurité émises par le conseil technique permanent de la fédération française de parachutisme (CTP/FFP) et de toutes décisions de modification ou d'interdiction des matériels TAP. Il les diffuse au Commando Hubert pour action.

Sections militaires de parachutisme sportif (SMPS)

En raison d'importantes modifications dans les textes réglementaires et dans les procédures de sélection et d'organisation des championnats « Marine » pour le personnel rattaché aux SMPS, les articles énumérés dans cette partie sont, pour le moment, caduques. Ils feront l'objet d'une révision complète à l'occasion du prochain amendement.

- **Définition**

3058. Les sections militaires de parachutisme sportif de la Marine (SMPS « Marine ») ont pour but de permettre au personnel militaire de la Marine de pratiquer le parachutisme sportif, d'évaluer et de former les futurs spécialistes avant l'admission à un stage à l'ETAP Pau et d'entretenir les qualifications des spécialistes en et hors formations parachutistes.

3059. La pratique des sports aériens dans la marine participe à l'entraînement physique militaire, développe l'esprit de performance et entretient le lien armées/nation.

- **Création**

3060. En application de l'instruction (N° 0-54614-2007 DEF/EMM/CPM/NP du 19 octobre 2007) le parachutisme sportif se déroule au sein d'un club sportif et artistique de la marine (CSAM) régional affilié à la fédération des clubs de la défense (FCD).

- **Organisation**

3061. La pratique de l'activité aérienne au sein d'un para-club civil agréé impose au préalable que cette activité soit rattachée à une section spécifique du CSAM régional, lui-même affilié à la FCD. L'agrément de la marine est délivré par l'EMM (bureau CPM) sur proposition du CSAM régional.

3062. Dès l'obtention de l'agrément, le directeur du cercle sportif et culturel de rattachement du CSAM régional instruit et signe la convention au nom de la marine nationale.

3063. Le bureau EMM/CPM en reçoit une copie.

3064. Chaque section est placée sous la responsabilité d'un officier ou d'un officier marinier supérieur en activité, membre de la section, qui possède une compétence dans la pratique aéronautique.

- **Championnat de la Marine**

3065. Conformément à la circulaire n°0-31-2014/DEF/DPMM/NP du 21 janvier 2014 et à la note n°0-30966-2008 DEF/EMM/CPM/NP du 30 avril 2008, l'État-major de la Marine (EMM/RH/CPM/CSF) confie chaque année à ALFUSCO ou au CTM Rosnay l'organisation du championnat de parachutisme de la Marine. Cette compétition permet de sélectionner des équipes pour les championnats de France militaires de parachutisme.
3066. Cette compétition est ouverte au personnel masculin et féminin de la Marine remplissant les conditions suivantes :
- a. Posséder le brevet fédéral "B" ou être titulaire d'une qualification militaire à la chute libre et du CAP1 minimum ;
 - b. Posséder la licence FFP de l'année en cours.
 - c. Être titulaire du brevet fédéral « B2 » ou du CAVR pour participer aux épreuves de vol relatif.
3067. L'organisation de ce championnat est subventionnée par la Marine, le sponsoring privé étant en plus possible.
3068. NB : toute autre compétition de parachutisme organisée dans la Marine (exemple : coupe FOST) est soumise aux mêmes conditions.

Mise à jour de la documentation

3069. Il appartient à ALFUSCO de corriger le présent document en tenant informé l'état-major de la Marine (EMO-M/EO) en fonction :
- a. De l'évolution des capacités des commandos Marine ;
 - b. De l'émergence de techniques nouvelles ;
 - c. Des modifications de la réglementation en vigueur dans les autres armées ;
 - d. Du retour d'expérience des formations parachutistes de la Marine.

Section II – Organisation des séances

Qualifications requises et rôle des différents responsables

3070. Ne sont abordés ici que les particularités propres à la Marine nationale en termes de qualification et de rôle de certains responsables. Pour les autres intervenants, lors d'une séance de parachutisme militaire, la PIA-3.2.1.1 reste la documentation de référence.

Le directeur de séance OA/OR

3071. Ce rôle peut être tenu par :
- a. L'officier 3D/TAP de l'EM ALFUSCO ou son adjoint TAP (maître principal d'active ou de réserve certifié moniteur parachutiste affecté ou ayant été affecté au bureau TAP d'ALFUSCO) ;
 - b. L'officier TAP du commando « Hubert », ou un maître principal d'active certifié moniteur parachutiste ou instructeur SOCR (INSSOCR) affecté ou ayant été affecté au bureau 3D ;

- c. Un officier de la 1^{ère} section des TAP, titulaire des qualifications requises définies dans le tableau « Fonction autorisées selon les qualifications obtenues » (page 29) de la PIA-3.2.1.1. (livret 1, chapitre 2, section III). Dans ce cas, il est désigné par un ordre particulier du commandant, parmi la liste du personnel apte à remplir les fonctions de directeur de séance.
3072. Il est assisté d'un adjoint technique SOCR, conformément au § « Les adjoints techniques du directeur de séance » de la PIA-3.2.1.1 (livret 1, chapitre 2, section IV).
3073. Lors des séances uniquement SOCR, le directeur de séance peut être un officier marinier supérieur (ou un officier marinier breveté supérieur) titulaire du certificat d'instructeur SOCR (INSSOCR) désigné dans l'ordre particulier du commandant fixant la liste du personnel apte à remplir les fonctions de directeur de séance**.
3074. Le rôle du directeur de séance et de ses adjoints est conforme à celui décrit dans la PIA-3.2.1.1. (livret 1, chapitre 2, section IV).

Le chef largueur et les largueurs

- Sauts à ouverture automatique (SOA)

- a) Avions de transport tactique (ATT) C 160 Transall ou C 130 Hercules :

3075. L'extension de qualification chef largueur et/ou largueur C160/C130 ou vice-versa peut être délivrée par un OMS moniteur parachutiste détenteur de la qualification requise lors des périodes de sauts. Elle fait l'objet d'une demande d'extension envoyée à l'ETAP Pau par ALFUSCO pour validation.

- b) Cas du CN 235 Casa (militaire) et du CN 212-300 Casa (civil) :

3076. Seul le personnel officier, officier marinier supérieur, ou officier marinier brevet supérieur, titulaire de la qualification chef largueur et/ou largueur délivrée par l'ETAP peut effectuer des largages à partir du CN 235 Casa. Si nécessaire et lors de la présence de cet aéronef à Lorient ou Toulon, ALFUSCO peut demander à l'ETAP le concours d'un formateur pour assurer l'instruction et la qualification de ses chefs largueurs et largueurs déjà qualifiés sur C 160 Transall ou C 130 Hercules.
3077. Par ailleurs, ALFUSCO pourra délivrer une extension de qualification chef largueur et/ou largueur pour le CN 212-300 Casa à son personnel déjà qualifié sur CN 235 Casa.

- c) Autres aéronefs :

3078. La qualification chef largueur et/ou largueur sur les autres aéronefs militaires et civils (Twin-Otter DHC 6, hélicoptère, etc.) pour un S.O.A. peut être délivrée par un officier marinier supérieur ou un officier marinier brevet supérieur moniteur parachutiste détenteur de la qualification.

3079. Elle fait l'objet d'une demande d'extension envoyée à l'ETAP par ALFUSCO pour validation.

- Sauts à ouverture commandée retardée (SOCR)

- a) ATA. – CN 235 Casa (militaire) et CN 212-300 Casa (civil) :

3080. Le chef largueur est obligatoirement un officier, un officier marinier supérieur ou un officier marinier breveté supérieur possédant la qualification de "chef largueur" sur l'aéronef concerné
3081. Dans le cas d'un largage non assisté, c'est-à-dire avec un guidage de l'aéronef à vue du sol, le guidage peut être effectué par un personnel désigné par le directeur de séance ou son adjoint technique SOCR. Il prend alors le rôle de chef de passage, il doit donc être titulaire au minimum d'un CAP2 et être choisi parmi les personnels les plus expérimentés.

b) Autres aéronefs (Twin-Otter DHC6, ATL2, Pilatus, hélicoptères, etc.) :

3082. La formation de largueur / chef largueur sur ATL2 est effectuée par le bureau 3D/TAP de l'EM ALFUSCO ou par le CDO HUBERT au personnel INSSOCR ou aux commandos titulaires de la qualification largueur / chef largueur sur ATA ou CN235 Casa. La qualification, délivrée par ALFUSCO, est obtenue après avoir validé une formation complète qui comprend une phase de mécanisation au sol, un saut et un largage de personnel en SOCR (dont un tandem) en tant que largueur / chef largueur.
3083. Pour les autres aéronefs, la qualification « chef largueur » n'existe pas. L'aéronef peut être guidé par le chef de passage désigné par le directeur de séance ou par l'adjoint technique SOCR selon les conditions exprimées dans l'alinéa a du § « Sauts à ouverture commandée retardée » de la présente section.

Comptes rendus

- Compte-rendu de séance de saut

3084. Pour toute séance de saut organisée par une formation parachutiste de la Marine autre que par ALFUSCO, un compte-rendu de séance de saut (Cf. modèle dans le livret 1, chapitre 2, section IV, annexe C) est adressé à ALFUSCO.

- Compte-rendu en cas de descente anormale ou procédure de secours (OR)

3085. Pour retour d'expérience, en cas de procédure de secours, l'adjoint SOCR fait remplir par le parachutiste concerné un message d'événement d'aérolargage (Cf. livret 1, chapitre 9, section III, annexe A « Message d'événement d'aérolargage »), décrivant les circonstances, puis il y porte ses observations.

- Compte-rendu d'activités parachutistes

3086. Pour assurer le suivi de l'entraînement, un compte-rendu semestriel d'activités est adressé à ALFUSCO par toutes les unités parachutistes de la Marine relevant de son autorité organique ainsi que par l'École des fusiliers marins. Il fait apparaître le bilan des sauts par catégorie en détaillant les types de sauts.

Saut à la mer

Généralités

3087. Les sauts à la mer nécessitent une instruction spécifique, un entraînement préalable et le respect de modalités particulières.
3088. Ils ont pour objectif l'acquisition de capacités opérationnelles dans les domaines de :
- a. L'aérolargage tactique à la mer sans recueil par parachutage de personnels et d'embarcations ;
 - b. L'aérolargage en vue d'un ralliement d'une force navale à la mer par parachutage d'un élément d'intervention avec son matériel.
3089. Les séances peuvent être des séances d'entretien/perfectionnement/progression (niveau 2) ou des séances d'entraînement (niveau 3) de jour et de nuit.
3090. L'expérience dans le domaine du parachutisme conditionnant pour beaucoup la sécurité lors de séances de sauts à la mer, les parachutistes doivent satisfaire aux conditions d'autorisation de saut à la mer qui sont données dans la section VIII, § « Conditions à réunir pour effectuer des sauts à la mer » de la présente partie.
3091. Les dispositions pour le marquage sont décrites dans la section VII « Les zones de mise à terre » de la présente partie.

Moyens nautiques de sécurité

3092. Ils comprennent :
- a. De jour, une embarcation par parachutiste ou une embarcation pour trois parachutistes dans le cas de sauts avec des parachutes à système de libérateur de voile.
 - b. De nuit : une embarcation par parachutiste.
3093. À bord de cette embarcation se trouvent :
- a. L'équipe de récupération composée d'un motoriste et d'un aide-motoriste munis d'une brassière commando ou d'un gilet de sauvetage ;
 - b. Du matériel de sécurité minimum composé d'une lampe, et d'un couteau et d'une radio ;
 - c. De sacs étanches pour récupérer le matériel parachutiste.
3094. Le directeur de séance apprécie la nécessité de moyens nautiques de sécurité supplémentaires en se fondant sur :
- a. Les caractéristiques des embarcations de sécurité et de leurs liaisons radio ainsi que de la qualification du personnel qui les arme ;
 - b. La qualification et l'entraînement des parachutistes largués ;
 - c. Le type de parachute utilisé (manœuvrable ou non, avec ou sans système libérateur de voile) ;
 - d. L'équipement des parachutistes (palmes, gaines, etc.) ;
 - e. Les conditions météorologiques (un vent nul, qui fait courir le risque de recouvrement par la voile, est plus dangereux qu'un vent fort) ;
 - f. L'état de la mer.
3095. Le médecin, assisté d'un infirmier se tient avec son matériel de secours et de réanimation sur l'embarcation SANTÉ ou de marquage. Il est en liaison radio permanente avec le directeur de séance.

Conditions de largage

- **Largage**

3096. largage à la mer : TID non obligatoire.
3097. La sortie se fait à la même cadence que pour un saut sur terre, par les deux portes.
3098. Le largage s'effectue à une hauteur de 300 mètres minimum et 700 mètres maximum (OA).
3099. L'aéronef largue face au vent chaque fois que les conditions le permettent.
3100. Un nouveau passage n'est largué que lorsque le précédent (hommes et matériel) a été totalement récupéré.

- Conditions de vent et de mer

VENT			
Sautants	Type de parachute		
Catégories / affectations	Non manœuvrable	manœuvrable	
		à fentes	aile
Formations parachutistes à vocation opérationnelle	10 m/s	10 m/s	10 m/s
autres	7 m/s	8 m/s	10 m/s

Mer : inférieure ou égale à 3 (creux de 0,50 à 1, 25 m ; mer peu agitée).

Récupération des parachutistes

3101. Quel que soit le type de largage, les patrons d'embarcation doivent avant tout récupérer les parachutistes qui leur ont été désignés par le chef de ZMM au briefing, puis les colis. Pendant le largage du personnel, les embarcations s'intéressent (pour leurs parachutistes désignés) en priorité aux cas non-conformes suivants :
- Descente du parachutiste sous son parachute ventral pour un S.O.A (en France, la voilure du ventral est toujours blanche) ;
 - Parachutiste traîné suite à la non-libération ou au non-affaissement de sa voilure à son arrivée dans l'eau.
3102. Dans ces deux cas, l'embarcation chargée de la sécurité du parachutiste manœuvre de façon à affaler au plus vite la voilure gonflée, par saisie (pour un automatique) du centre de la coupole (estrope) sous le vent. La voilure ainsi dégonflée est ensuite hissée à bord de l'embarcation (*), ainsi que le parachutiste si nécessaire ou suivant le thème tactique du saut.
3103. Dans le cas normal d'un affaissement de la voile suite au déventement provoqué par le parachutiste à l'arrivée dans l'eau, celle-ci flotte en surface ou entre deux eaux proches de la surface.
3104. Le patron de l'embarcation se dirige alors vers le parachutiste de manière à récupérer son harnais, tout en faisant attention à ne pas emmêler la voile ou les suspentes du parachute dans les hélices de l'embarcation. La voile est ensuite hissée à bord (*) avec l'aide du parachutiste.
3105. Lors d'un saut à la mer, le risque de noyade est omniprésent, notamment lors des cas non-conformes. Un briefing des patrons d'embarcation est donc obligatoire avant toute séance de sauts à la mer.
- (*) : Mesures de préservation du matériel.
3106. Pour éviter le déchirement de la peau de l'embarcation ou le découpage des éléments du parachute par les parties métalliques coupantes du système de déventement, le parachutiste doit rabattre le capot de ce système s'il est ouvert.

3107. Si cela n'a pas été fait, l'armement de l'embarcation doit l'effectuer.

3108. Il en est de même des "Quick – Ejector" du harnais du parachute 697-29.

Tenue du personnel sautant

Sauts d'entretien (OA) (*)

- a. Tenue néoprène avec cagoule ou casque type Protec (si absence de cagoule), poignard ou couteau tranchant, coupe suspentes, brassière commando, palmes (facultatives de jour) amarrées à la cheville.

Sauts d'entretien (OR) (*)

- a. Tenue néoprène avec cagoule ou casque Protec (si absence de cagoule), lunette de chute, poignard ou couteau tranchant, brassière commando, palmes (facultatives de jour) amarrées à la cheville.

Sauts d'entraînement (OA) (pas de brassière de jour, obligatoire la nuit) (*)

- a. Tenue de palmeur avec masque de plongée porté autour du cou ou du bras, poignard, ou couteau tranchant, coupe-suspentes, tuba, palmes amarrées avec un bout à la cheville et fixées en position d'attente contre la face avant du tibia ou au pied.

Sauts d'entraînement (OR) (pas de brassière) (*)

- a. Tenue de palmeur avec masque de plongée porté autour du cou ou du bras, lunette de chute, poignard ou couteau tranchant, coupe-suspentes, tuba et palmes amarrées à la cheville et fixées en position d'attente contre la face avant du tibia ou au pied.

Saut OA/OR d'entraînement en tenue étanche (*)

- a. Tenue étanche avec cagoule et ou casque Protec, lunette de chute (OR), poignard ou couteau tranchant, coupe-suspentes, palmes amarrées à la cheville et fixées en position d'attente contre la face avant du tibia ou au pied, brassière commando obligatoire.

(*) : De nuit, chaque parachutiste porte une lampe allumée avant la sortie de l'avion ou un crayon lumineux. Il doit être doté d'une lampe à éclats et le port de palmes est obligatoire.

Nota :

3109. En OA, la brassière commando est portée déroulée à poste sous le harnais du parachute. L'embout buccal et la tirette de la bouteille de gaz doivent être disponibles.

3110. En OR, elle est portée roulée autour de la taille dans sa housse.

3111. Exceptionnellement si la température de l'eau est supérieure à 18°C, la tenue néoprène avec cagoule ou casque Protec peut être remplacée par la tenue de combat, avec chaussure de toile, casque type Guéneau ou Protec et brassière commando (obligatoire).

Section III – Saut à ouverture automatique

Limites de vent

Les limites de vent correspondent à la vitesse en mètres par seconde des plus fortes rafales.

3112. Le tableau suivant, qui remplace celui du livret 1, chapitre 3, section III, § « Vitesse du vent » de la PIA-3.2.1.1., donne les vitesses limites autorisées du vent au sol par niveau de saut.

Type de parachutes Niveau	jour		Nuit		observations
	EPI 696.26	697.29	EPI 696.26	697.29	
2 (entretien / perfectionnement/ progression)	7	8	6	7	
3 (entraînement)	8 (*)	9 (*)	6	8	(*) : de jour, 10 m/s sur décision exceptionnelle du commandant d'EAP
4 (crise – guerre - mise en place opérationnelle)	12	12	8	8	
Saut à la mer			-		Voir §2.2.3.2 précédent

3113. N.B.: les autres normes de sécurité par niveau de saut précisées dans le livret 1, chapitre 3, section III, § « Autres normes » restent valables.

Section IV – Saut à ouverture commandée retardée

3114. Ces dispositions complètent celles du livret 1, chapitre 4 de la PIA-3.2.1.1.
3115. L'instruction et l'entraînement au SOCR relèvent de la responsabilité des officiers TAP d'ALFUSCO et du commando « Hubert ».
3116. Les règles à observer pour l'exécution des sauts sont fixées dans le livret 1, chapitre 2 de la PIA-3.2.1.1. du présent document.
3117. Le livret individuel de progression retrace l'historique des sauts, donnant l'obtention des CAP ou de qualifications diverses.
3118. Seuls les commandos marine et le personnel affecté en poste C. PARA, déployable de la BFMC, appliquent les procédures particulières à l'usage des formations employées par le commandement des opérations spéciales.

Personnel autorisé à pratiquer le SOCR

Personnel d'active

3119. Les conditions de qualification et d'affectation du personnel d'active pour pratiquer le SOCR lors de séances militaires sont conformes à celles données dans le livret 1, chapitre 4, section II de la PIA-3.2.1.1. Pour mémoire, une liste interarmées dite « liste verte », recensant le personnel d'active autorisé à pratiquer le SOCR dans les séances militaires, est établie annuellement par l'ETAP.

- **Personnel autorisé à pratiquer le SOCR dans les séances organisées au sein de la Marine**

3120. En plus du personnel inscrit sur la liste verte, la marine autorise son personnel figurant sur la liste d'autorisation de saut éditée par ALFUSCO (appelée « liste Marine ») et sur l'ordre particulier n°43/CEM/NP (relatif au personnel candidat au TAPQUSOGH) à pratiquer le SOCR dans les séances organisées par la marine. Ces deux documents regroupent 2 types de personnel :

- a. Le personnel spécialiste TAP et titulaire d'une qualification de chute militaire qui se trouve en 2^{ème} section des TAP (sauts effectués uniquement à terre, de jour et sans équipement de combat) ;
- b. Le personnel de la 1^{ère} section des TAP en poste opérationnel en unité commando, à ALFUSCO ou à la BFMC, qui est désigné par ALFUSCO (sur proposition de l'unité d'appartenance) pour suivre une formation de chuteur opérationnel « A TAP 3 400 CHUTEUR OPS » dispensée par l'ETAP ou réalisée en interne par ALFUSCO. Les conditions d'accès à la formation interne sont identiques à celles fixées au § « Personnel candidat au stage A TAP 3 400 CHUTEUR OPS » ci-dessous.

Personnel candidat au stage A TAP 3 400 CHUTEUR OPS

3121. Pour tenir compte des prérequis à l'accession au stage A TAP 3 400 CHUTEUR OPS organisé à l'ETAP, ALFUSCO autorise dans les séances organisées par la marine :
- a. Les personnels certifiés commando et titulaire du brevet A de la fédération française de parachutisme (FFP) à pratiquer le SOCR après contrôle du niveau technique CAP E par un INSSOCR. (l'alignement de ces personnels s'effectuera dans leur brevet d'origine) ;
 - b. Les personnels certifiés commando à recevoir une formation traditionnelle (SOA aile suivi d'une progression en chute), dispensée par un INSSOCR détenteur de la qualification formateur OA aile ou un moniteur fédéral ou un BEES ou BPJEPS mention « traditionnelle ». Lorsque l'INSSOCR ou le moniteur fédéral, BEES ou BPJEPS mention « traditionnelle » a délivré le CAPE à l'intéressé, celui-ci peut pratiquer le SOCR en séance marine sous contrôle d'un INSSOCR pour poursuivre sa progression. (l'alignement de ces personnels s'effectuera dans leur brevet d'origine tant que le CAP2 et la QCM ne sont pas validés).
 - c. Les personnels certifiés commando à pratiquer le SOCR lors de la formation en progression accompagné en chute (PAC) par des INSSOCR qualifiés QMPAC ou BEES PAC (l'alignement de ces personnels s'effectuera dans leur brevet d'origine jusqu'à l'obtention du CAP2 et de la QCM). Lorsque l'instructeur PAC a délivré le CAPE à l'intéressé, celui-ci peut pratiquer le SOCR en séance marine sous contrôle d'un INSSOCR pour poursuivre sa progression.
 - d. Les commandants d'unités désigneront (avec un avis motivé) par message à ALFUSCO les candidats au stage A TAP 3 400 CHUTEUR OPS. Après accord, le personnel sera inscrit sur un ordre particulier ALFUSCO. Un échéancier est établi (fiche de progression) pour suivi de la formation interne. Lors de sa formation interne, il peut (suivant les places disponibles) être orienté vers un cours chuteur OPS à l'ETAP.
 - e. Sur proposition du chef de corps, ALFUSCO peut autoriser le personnel non certifié commando, considéré comme nécessaire à l'accomplissement de missions opérationnelles mettant en œuvre le vecteur SOGH, à accéder au stage A TAP 3 400 CHUTEUR OPS ou à suivre une formation interne.

Personnel de réserve

3122. ALFUSCO attribue aux réservistes spécialistes TAP et titulaires d'une qualification de chute militaire à jour, une autorisation temporaire de saut pour la durée de leur période ou de l'exercice.

Procédure d'inscription du personnel autorise à pratiquer le SOCR

Procédure pour la liste interarmées

3123. ALFUSCO recueille les propositions d'inscription émanant des formations parachutistes de la Marine à la mi-novembre année N-1.

3124. Il adresse directement au commandant de l'ETAP, autorité délégataire du chef d'état-major des armées en ce domaine, la liste du personnel de la Marine réunissant les conditions exigées pour figurer sur la liste interarmées ainsi que les demandes de classement en sélection 1 (participation à des sauts de démonstration).

Procédure pour la liste marine d'autorisation de saut (« liste Marine »)

3125. ALFUSCO, autorité de décision établit la liste du personnel de la Marine non inscrit sur la liste interarmées qui est autorisé à pratiquer le SOCR dans les séances organisées par la Marine. L'état-major de la Marine (EMM/OPL/EMPL) en est tenu informé. Le personnel inscrit sur la liste interarmées d'autorisation de chute et passant en 2^{ème} section des TAP en cours d'année est systématiquement considéré comme inscrit sur la liste marine de l'année en cours.

Formation SOCR

3126. Les officiers TAP d'ALFUSCO et du commando « Hubert », assistés d'adjoints techniques titulaires du certificat d'instructeur SOCR (INSSOCR), sont chargés de la formation SOCR. Ces formateurs doivent posséder le cas échéant des qualifications supplémentaires : formateur biplace, QMPAC, BEES PAC, etc.

Attribution de la qualification de chute militaire (QCM)

3127. ALFUSCO est la seule autorité de la marine habilitée à attribuer la QCM.
3128. L'attribution de la QCM est conditionnée par une nécessité opérationnelle qui conduit à la formation au saut opérationnel (SO(T)GH).
3129. Conditions à réunir :
- a. Affectation : unités de commandos et soutien opérationnel direct des commandos ;
 - b. Être inscrit sur un ordre particulier ALFUSCO ;
 - c. Qualification TAP initiale : brevet parachutiste militaire ;
 - d. Être inscrit sur l'OP n°43.
3130. Niveau requis : posséder le brevet fédéral B1, avoir réalisé plus de 50 SOCR dont 15 dans les six derniers mois. La candidature motivée est adressée par le commandant d'unité à ALFUSCO, qui la prend en compte en fonction des besoins opérationnels.
3131. Test : réussite aux tests du CAP 2, contrôlés par un instructeur SOCR de l'EM ALFUSCO ou du commando Hubert.
3132. Procédure de validation interarmées : la décision d'ALFUSCO (accompagnée de l'annexe D du livret 1, chapitre 4, section V de la PIA-3.2.1.1 et de 2 photos d'identité de l'intéressé) est adressée à l'ETAP par note express pour enregistrement et ouverture du livret de qualifications et de progression de parachutisme militaire.

Formation interne marine au saut opérationnel

3133. En fonction de son besoin opérationnel, ALFUSCO peut former du personnel à la chute opérationnelle avec charge (SO(T)GH).
3134. Conditions à détenir :
- a. Affectation : unité de commandos marine et soutien opérationnel direct des commandos (BFMC) ;
 - b. Qualification TAP initiale : brevet parachutiste militaire, être titulaire du certificat chef de groupe ou de section TAP. Être inscrit sur un ordre particulier ALFUSCO.
 - c. Détenir le CAP 2 et avoir effectué 15 SOCR dans les six derniers mois.

3135. Transmission motivée de la candidature par le commandant d'unité à ALFUSCO pour acceptation.
3136. Formation : identique à celle de l'ETAP. Elle est assurée par les instructeurs SOCR des bureaux TAP d'ALFUSCO (région Bretagne) et du commando « Hubert » (région Méditerranée).
3137. La formation est validée après réussite aux tests du CAP OPS E et/ou du CAP OPS 1.

Attribution du CAP OPS E et/ou du CAP OPS 1 par ALFUSCO.

3138. Procédure de validation interarmées: la décision d'ALFUSCO (accompagnée de l'annexe D du livret 1, chapitre 4, section V de la PIA-3.2.1.1) est adressée à l'ETAP par Note Express.

Extension d'emploi parachute biplace au profit d'un chuteur OPS.

3139. Conditions à réunir :
- a. Affectation : unités de commandos marine et/ou soutien opérationnel direct des commandos.
 - b. Détenir le CAP OPS 1 et accord des INSSOCR du bureau 3D.
3140. Extension : elle est assurée par les instructeurs SOCR des bureaux 3D/TAP d'ALFUSCO et du commando « Hubert ». Cette extension est validée par la réussite aux tests de pliage du parachute biplace et aux 4 sauts de formations contrôlés par un INSSOCR des bureaux 3D/TAP d'ALFUSCO et du commando Hubert (ou un MAT PARA du DTMPL concerné pour le pliage).
3141. Attribution : par ALFUSCO avec mention portée au livret de qualifications

Formation GPCL

3142. Conditions à réunir :
- a. Affectation : unités de commandos marine et/ou soutien opérationnel direct des commandos.
 - b. Détenir le niveau fixé dans la section VIII du livret 2, chapitre 2 de la PIA-3.2.1.2.
3143. Formation : conforme à cette même section de ce même document, elle est réalisée par un instructeur INSSOCR d'ALFUSCO qualifié GPCL. La formation est validée par la réussite aux tests définis dans le RAF.
3144. Attribution : par ALFUSCO, avec attribution d'un certificat.
3145. Procédure de validation interarmées: la décision d'ALFUSCO est adressée par note à l'ETAP qui valide la qualification et attribue le numéro de certificat.

Formation CAP OPS 3.

3146. Conditions à réunir :
- a. Affectation : commando « Hubert » ou INSSOCR du bureau TAP ALFUSCO.
 - b. Détenir le niveau fixé dans la PIA-3.2.1.2, chapitre 2, section 12, appendice 4.
3147. Formation : lors des séances organisées par le COS ou le CASV Orléans, par un instructeur d'ALFUSCO qualifié CAP OPS 3 et à jour de sa qualification.
3148. Attribution : par ALFUSCO, avec attribution d'un certificat.

3149. Procédure de validation interarmées : la décision d'ALFUSCO est adressée par note à l'ETAP qui valide la qualification et attribue le numéro de certificat.

Formation de pilote biplace

3150. Conditions à réunir :
- a. Affectation : unité commando marine et/ou soutien opérationnel direct des commandos.
 - b. Niveau requis : conforme au RAF.
3151. Transmission motivée de la candidature par le commandant d'unité à ALFUSCO pour acceptation.
3152. Formation : conforme au RAF précité, par les formateurs pilotes biplace d'ALFUSCO ou du commando « Hubert ». La formation est validée par la réussite aux tests définis en annexe 6 précitée et contrôlés par un formateur pilote biplace.
3153. Attribution : du CAP de Pilote biplace par ALFUSCO, avec attribution d'un certificat.
3154. Procédure de validation interarmées : la décision d'ALFUSCO est adressée par note à l'ETAP qui valide la qualification et attribue le numéro de certificat.

Formation des formateurs de pilote biplace

3155. Conditions à réunir pour être formateur de pilote biplace, en complément de celles énumérées dans l'instruction relative à l'obtention des brevets, certificats et qualifications parachutistes de spécialisation éditée sous timbre de l'EMA :
- a. Avoir effectué 5 sauts en parachute biplace avec passager de nuit (avec et sans auto balisage) et 5 à la mer ;
 - b. Être désigné par ALFUSCO.

Dispositions applicables aux passagers parachute biplace

Passager militaire de la Marine en poste « 1^{ère} section des TAP »

3156. L'autorisation de saut est accordée par le directeur de séance (après vérification de l'aptitude médicale et de l'autorisation de saut accordée par le commandant de l'unité d'appartenance du passager tandem).

Passager militaire des forces armées ou Marine « hors poste 1^{ère} section des TAP »

3157. La demande est formulée par un message de la formation à laquelle appartient le passager avec mention de l'accord du commandant, de l'aptitude médicale (délivrée par un médecin militaire de carrière) et de la date souhaitée du saut.
3158. L'autorisation de saut est accordée par ALFUSCO ou, pour la région maritime Méditerranée (RMM), par le commandant du commando « Hubert » en tenant ALFUSCO informé.

Passager civil

3159. La demande d'autorisation est adressée au cabinet du chef d'état-major de la Marine (CEMM/CAB) en tenant ALFUSCO informé (note n°11222/DEF/C34/TR du 17 avril 1990) (n.i. BO ; n.i. BDR).

Sauts de démonstration

3160. Ils ont pour objet de promouvoir l'image des armées. Un ordre permanent ALFUSCO précise les conditions nécessaires à l'exécution des sauts de démonstration dans la Marine. Le personnel participant à une démonstration doit être classé sélection 1 pour un saut avec un parachute type « sportif » et CAPOPS1 pour une démonstration type « chuteur opérationnel ».
3161. ALFUSCO centralise pour la Marine les demandes de classement en sélection 1 et les adresse pour approbation au commandant de l'ETAP.

Emploi des matériels de parachutisme

Matériel en dotation

3162. L'ensemble des matériels dans les unités parachutistes de la marine ainsi que tous les matériels homologués par l'armée de Terre sont autorisés d'emploi sous réserve de l'aptitude technique du parachutiste à leur mise en œuvre.
3163. La détention du certificat élémentaire de pliage (CEP) est obligatoire pour plier la voilure principale de ces matériels. Cette qualification initiale est passée soit à l'ETAP, soit au sein des formations sous la responsabilité d'un cadre qualifié "maintenance de parachute" (CMATPARA) ou d'un instructeur SOCR (INSSOCR). Elle est inscrite sur le carnet individuel de progression ; il en est de même des qualifications complémentaires relatives aux autres types de voiles en dotation.
3164. L'utilisation de systèmes d'ouverture poignée-câble basse et extracteur souple est autorisée à partir du CAP E ou du CAP OPS E après instruction par un INSSOCR et dans le cadre de la PAC.
3165. Tous les systèmes de déploiement sont autorisés pour les INSSOCR et les parachutistes d'essai.

Utilisation de parachutes détenus à titre personnel

3166. L'autorisation d'emploi de parachutes utilisés à titre personnel est soumise aux conditions suivantes :
- a. Type classe 1 : même prérogative que celles prévues en réglementation interarmées ;
 - b. Type classe 2 : tout parachute approuvé ;
 - (1) Titulaire d'une qualification aviation civile (QAC) ;
 - (2) Répondant aux normes JTSO C23D / ETSO C23D.
3167. ALFUSCO édite une liste annuelle autorisant l'utilisation des parachutes détenus à titre personnel, après avis technique des INSSOCR du bureau 3D/TAP d'ALFUSCO (ADG), au regard des autorisations d'emploi et des compatibilités des matériels et du niveau technique du parachutiste (référence tableau FFP poids / nombre de saut). Le déclencheur de sécurité est obligatoire. Les demandes d'autorisation sont à adresser pour le 20 décembre de chaque année.
3168. La maintenance et le contrôle de ces matériels est conforme au livret 1, chapitre 4, section IV de la PIA-3.2.1.1 (pliage et contrôle des parachutes, contrôle des dispositifs de sécurité).

Qualification pliage :

3169. Pour les parachutes à ouverture commandée retardée, la qualification pliage est obtenue :
3170. Lors de la formation initiale à l'ETAP.
3171. Lors d'une formation interne sous le contrôle d'un instructeur SOCR qualifié FA 12 ou un spécialiste CT2 MAT PARA qualifié FA 12.

Pliage des parachutes

- **Parachutes principaux**

3172. Les parachutes peuvent être pliés :

- a. Par tout personnel titulaire de la qualification pliage ;
- b. Par un plieur en formation sous contrôle d'un CT2 MAT Para qualifié FA 12, d'un instructeur SOCR qualifié FA 12 ou d'un personnel qualifié selon la réglementation FFP.

- **Parachutes de secours**

3173. Le pliage des parachutes de secours est effectué :

- a. Par un spécialiste des matériels de parachutage qualifié FA 12 ;
- b. Par un instructeur SOCR détenteur de la qualification PMHD (FA 12) ;
- c. Par les deux catégories de personnel ci-dessous détenant une extension constructeur ou FFP.

3174. Cette qualification de plieur est répertoriée sur le carnet de qualifications.

Utilisation des voiles de nouvelle génération

3175. L'emploi de voiles de surface inférieure à 119 pieds carrés est autorisé pour les instructeurs SOCR, les parachutistes d'essai et exceptionnellement pour des personnels ayant le niveau requis (référence tableau FFP poids / nombre de saut) après accord de l'officier TAP et suite avis technique d'un INSSOCR du bureau 3D/TAP d'ALFUSCO et du commando « Hubert », lors des séances de sauts organisées par la Marine.

Équipements de sécurité

3176. Les consignes générales relatives aux équipements de sécurité énoncées au livret 1, chapitre 4, section IV de la PIA-3.2.1.1 restent la référence. Les paragraphes suivants les complètent en prenant en compte les particularités de la Marine.

- **Altimètres personnels et militaires de dotation**

3177. L'utilisation des altimètres militaires ou personnels est conditionnée par :

- a. La vérification annuelle au sein d'un DTMPL ;
- b. La détention de sa fiche de conformité.

3178. L'avertisseur de hauteur sonore n'est pas un système de sécurité mais une aide précieuse à l'indication de la hauteur. Il est conseillé, notamment pour le vol relatif, le saut en parachute biplace et obligatoire pour le saut de prise de vues et pour les sauts de free fly (discipline du championnat marine).

- **Coupe suspente**

3179. Son port est obligatoire pour tout personnel de la marine lors de toutes les séances, quelle que soit l'armée organisatrice.

- **Déclencheurs de sécurité**

3180. Les déclencheurs de sécurité certifiés par le service des programmes aéronautiques sont autorisés d'emploi.

Saut à la mer

3181. La pratique du SOCR à la mer s'inscrit dans le cadre plus large du saut à la mer dont elle reprend les dispositions pour l'organisation des séances.

Conditions à réunir pour effectuer un SOCR à la mer (de jour ou de nuit)

3182. Conforme à celles définies dans la section VIII, § « Conditions à réunir pour effectuer des sauts à la mer » de la présente partie.

Particularités du SOCR à la mer

3183. Équipement du parachutiste : conforme à celui définit dans la section II, § « Tenue du personnel sautant » de la présente partie.
3184. Le SOCR à la mer peut s'effectuer sans déclencheur de sécurité, si celui-ci n'est pas étanche, et est soumis à l'accord du commandant d'unité.
3185. Pour tout saut à la mer, l'altimètre est obligatoire. L'utilisation d'un altimètre étanche est obligatoire de nuit et préférée de jour. De jour si l'altimètre n'est pas étanche, le parachutiste le place dans une pochette étanche une fois sous voile ouverte.
3186. De jour, si l'altimètre n'est pas étanche, le parachutiste le place dans une pochette étanche une fois sa voile ouverte.

Section V – Livraison par air

Aérolargage mixte en haute mer

3187. Les modalités particulières de l'aérolargage mixte en haute mer des commandos marine sur une force navale sont définies dans le document livret 1, chapitre 1, section III, § « Marine » alinéa i).
3188. Dans le cadre de son contrat capacitaire, ALFUSCO est autorisé à larguer (portes latérales), à terre et à la mer, des colis de ravitaillement dans les mêmes conditions que les colis d'accompagnement.

Section VI – Aéronefs

3189. Les modalités d'utilisation des aéronefs de la Marine (Alouette III, Lynx, Dauphin, ATL2) sont définies dans le livret 1, chapitre 6 de la PIA-3.2.1.1.

Section VII – Les zones de mise à terre

Saut à la mer

3190. La mise en place d'une zone de largage pour un saut à la mer est effectuée uniquement par du personnel qualifié de la marine nationale.

Caractéristiques de la zone de largage

3191. La zone de largage est un cercle dont le rayon R a pour longueur :
- a. dans le cas d'un saut par portes latérales :

$$R = H + (VP \times (P-1)) + 100m$$

- H : hauteur de largage.
P : nombre de parachutistes par porte.
VP : vitesse propre de l'avion en m/s.

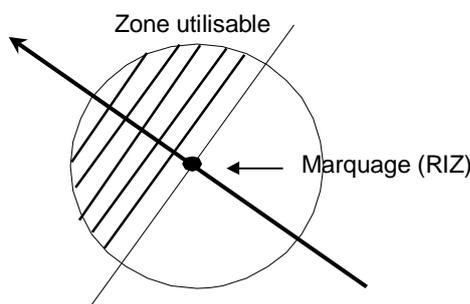
- b. dans le cas d'un saut par issue axiale ou largage mixte :

$$R = H + (VP \times (P-1)) + 340 \text{ m}$$

Marquage (*)

a) De jour :

3192. Le RIZ est matérialisé par un petit bâtiment ou une grosse embarcation portant un panneau orange. Les embarcations de sécurité sont initialement regroupées autour de ce point.
3193. L'axe de largage dépend de la direction du vent.
3194. La zone utilisable pour le largage (zone hachurée) est le demi-cercle au vent (vent de face, vent latéral droit, vent latéral gauche ou vent arrière).



3195. L'autorisation de largage est conditionnée par :
- Un contact radio obligatoire (liaison sol-air) ;
 - La mise en œuvre d'un fumigène de couleur autre que rouge ;
 - Le cercle formé par les embarcations de sécurité qui tourne autour du RIZ, ce qui facilite l'identification de la ZMM par l'aéronef et confirme le bon fonctionnement des embarcations.
3196. L'interdiction de largage est donnée par contact radio et confirmée par la mise en œuvre d'un fumigène rouge et l'absence du cercle formé par les embarcations de sécurité.

b) De nuit :

3197. Les sauts d'entraînement s'effectuent au maximum 45 minutes avant le lever du soleil.
3198. La zone de largage est identique à celle de jour, le RIZ est matérialisé par un feu omnidirectionnel spécial à éclats blancs rapides (1 à 2 éclats par seconde d'une visibilité d'au moins 2 nautiques).
3199. L'autorisation de largage est donnée par contact radio et par l'émission vers l'avion d'un signal directionnel lumineux (type lampe DRAGON) à partir de l'embarcation de marquage.
3200. L'interdiction de largage est donnée par contact radio et confirmée par la non-émission du signal convenu.

(*) : le marquage utilisé pour un aérolargage de ralliement d'une force navale à la mer est différent (Cf. livret 1, chapitre 1, section III, § « Marine » alinéa i)).

Homologation d'une zone de largage

Zone de largage à terre

3201. ALFUSCO établit les demandes d'homologation permanente, occasionnelle ou temporaire des zones de largage. Les zones permanentes et occasionnelles font l'objet d'un dossier d'homologation transmis au CFT (Cf. livret 1, chapitre 7, section II, § « Homologation des ZMT »), autorité délégataire de l'état-major des armées (EMA) en ce domaine.

Zone de largage à la mer

Zone permanente de largage dans les eaux territoriales françaises

3202. La zone envisagée fait l'objet d'un dossier de demande d'homologation établi conformément au livret 1, chapitre 7, section II, § « Homologation des ZMT ».

Zone de largage temporaire dans les eaux territoriales françaises

3203. Utilisée pour un seul exercice, son homologation « mer » est demandée directement par la formation concernée à l'autorité compétente (préfet maritime ou délégué du gouvernement via le [commandant de zone maritime \(CZM\)](#)).
3204. La demande précise le créneau horaire d'utilisation et la position géographique de la zone.

Largage en haute mer

3205. L'autorisation d'effectuer les sauts est du ressort de l'autorité en charge de la zone maritime concernée.

Section VIII – Conditions de la pratique du saut

3206. Ces dispositions complètent celles du livret 1, chapitre 8 de la PIA-3.2.1.1.

Contrôle de l'aptitude

En vue des stages

3207. Les conditions d'aptitude physique, technique et médicale sont propres à chaque stage.
3208. Les tests d'aptitude physique au BP, qui sont précisés dans le livret 1, chapitre 8, section VIII, annexe A de la PIA-3.2.1.1, sont normalement organisés à l'école des fusiliers marins (ceux pour les élèves officiers le sont au groupe écoles du Poulmic).
3209. Les tests d'aptitude pour les autres stages TAP, dont les épreuves sont définis dans le TTA 162, sont organisés soit par ALFUSCO soit directement dans les unités par du personnel certifié moniteur parachutiste ou moniteur de sport sous la responsabilité du commandant d'unité. La réussite à ces tests est un prérequis obligatoire en vue du stage.

Lors de l'affectation

3210. L'aptitude physique est contrôlée par du personnel certifié moniteur parachutiste **ou moniteur** de sport dans les unités parachutistes sous la responsabilité du commandant d'unité, ou à défaut, par les services des sports de la région maritime ou de l'arrondissement maritime concerné. Ce contrôle se fait selon les modalités décrites dans le livret 1, chapitre 8 de la PIA-3.2.1.1.

Autorisation de saut

Formations parachutistes de la marine

3211. Dans les formations parachutistes, l'autorisation de saut est accordée par le commandant.

3212. Celui-ci établit annuellement, à la date du 1^{er} janvier, un ordre particulier fixant la liste du personnel autorisé à sauter, avec mention de ses qualifications ; ALFUSCO en est tenu informé. Les affectations en cours d'année font l'objet d'additifs « ad hoc ».

Personnel des autres formations de la marine

Séances organisées par la marine

3213. Bien que n'appartenant pas à une formation parachutiste, le personnel en 2^{ème} section des TAP peut être autorisé à sauter, sous réserve de l'accord préalable d'ALFUSCO, selon les modalités décrites dans la section I, § « Entraînement du personnel parachutiste » du présent document.
3214. Les demandes sont à adresser à ALFUSCO et à l'unité marine organisatrice de la séance de sauts. Le personnel doit être à jour de sa visite d'aptitude médicale et ses tests d'aptitude physique. L'accord d'ALFUSCO et de l'unité organisatrice est subordonné à la disponibilité des parachutes et des capacités d'emport des aéronefs.
3215. La priorité est donnée au personnel des groupements et compagnies de fusiliers marins ou au personnel désigné pour une formation parachutiste.
3216. Toute séance de saut est précédée par un rappel ou une instruction sur :
- a. L'emploi des matériels de sauts ;
 - b. Les procédures de parachutage propres à l'aéronef ;
 - c. Les techniques de saut et les consignes de sécurité.

Séances organisées par les autres armées

3217. Le personnel appartenant à la 2^{ème} Section des TAP (titulaire d'une qualification militaire) peut effectuer des sauts à l'occasion des séances organisées par les autres armées, sur autorisation d'ALFUSCO. La demande est transmise par le commandant d'unité d'appartenance en info l'unité organisatrice.
3218. Le personnel doit être à jour de la visite d'aptitude médicale et des tests d'aptitude physique.
3219. Il se conforme à la réglementation en vigueur dans l'armée organisatrice et doit être en mesure de présenter les documents justifiant la qualification nécessaire à l'exécution du saut.
3220. Seul le personnel inscrit sur la liste Marine est autorisé à pratiquer le SOCR dans ce cadre.

Autre personnel

Personnel réserviste de la Marine

3221. L'autorisation temporaire de saut pour la durée de la période est accordée par ALFUSCO.

Personnel des forces armées françaises

3222. Tout personnel désigné par son armée d'appartenance (ordre de saut) est autorisé à sauter lors des séances organisées par ALFUSCO à l'occasion de l'entraînement courant ou lors des exercices et échanges interarmées. Il se conforme à la réglementation en vigueur dans la Marine.

Personnel des armées étrangères

- *Activité bilatérale programmée*

3223. Conforme au livret 1, chapitre 8, section VI de la PIA-3.2.1.1.

- **Activité hors programme**

3224. L'autorisation de saut est délivrée par l'état-major de la marine (bureau de coopération, bilatérale (BCB)) après avis de la division opérations/logistique - bureau emploi des forces (EMM/OPLI/EMPL) sur proposition d'ALFUSCO.
3225. Cette autorisation est attribuée à titre temporaire (durée d'un stage, d'un exercice ou d'un échange).
3226. Tout saut doit être précédé d'une instruction détaillée sur le matériel et les procédures françaises.

Cas des sauts au sein d'armées étrangères

3227. Les sauts dans les armées étrangères font l'objet de protocoles particuliers approuvés par l'état-major de la Marine (EMM/BCB après avis EMM/OPLI/EMPL).

Droit à l'ISA 1

Cas général

3228. L'indemnité pour services aériens des parachutistes est acquise aux personnels titulaires du brevet parachutiste, affectés dans l'une des formations parachutistes de la marine possédant les aptitudes physiques et médicales requises et ayant réalisés un entraînement annuel au saut. La reconduction normale annuelle se fait selon les modalités décrites dans le livret 1, chapitre 8, section VII de la PIA-3.2.1.1.
3229. L'IM de référence dans le livret 1, chapitre 1, section III, § « Interarmées », alinéa a, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité pour services aériens et il est rappelé ici certaines conditions d'attribution particulières:
3230. le personnel autorisé à pratiquer l'entraînement au SOCR dans le cadre des séances organisées par la Marine et non titulaire de QCM, doit effectuer ses 6 sauts d'alignement en ouverture automatique.
3231. les sauts effectués en tant que passager d'un parachute biplace ne comptent pas pour l'attribution de l'indemnité pour services aériens.
3232. le personnel réserviste devra effectuer au minimum un saut par tranche de 30 jours de son contrat pour prétendre à l'ISA 1 l'année suivante.
3233. NB : Le personnel affecté en cours d'année ou détaché dans une formation parachutiste perçoit l'ISA 1 à compter :
- a. Du jour de son affectation s'il a effectué un saut depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours dans le cadre de la 2^{ème} section TAP ou lors d'un stage parachutiste ;
 - b. Du jour où il a effectué un saut le cas contraire.

Reconduction exceptionnelle individuelle

3234. Cette reconduction est prononcée pour raison médicale ou en cas de force majeure par décision ministérielle sous timbre de l'état-major de la marine (DPMM après avis EMM/EMPL). La requête est initialisée à la demande de l'intéressé, par son unité d'appartenance puis transmise à l'EMM après avis de l'autorité organique (sauf COS) et d'ALFUSCO.

Indemnité journalière de service aéronautique

3235. L'indemnité journalière de service aéronautique au taux n° 1 est attribuée au personnel parachutiste, dont le personnel réserviste, qui ne réunit pas les conditions requises pour recevoir l'indemnité pour services aériens au taux n° 1, pour chaque journée où il accomplit un ou plusieurs services aériens commandés conformément aux conditions prévues par l'IM de référence dans le livret 1, chapitre 1, section III, § « Interarmées », alinéa a).

Services aériens commandés

Enregistrement des services aériens commandés

3236. Le document de base qui officialise la présence à bord d'un aéronef d'un personnel et la réalisation d'un service aérien est l'ordre de mission aérienne (OMA).
3237. Il est établi au vu d'une fiche d'embarquement puis certifié par le commandant de bord et le directeur de séance.
3238. Les OMA sont numérotés et archivés au sein de chaque formation parachutiste (ALFUSCO centralise pour les unités basées à Lorient) ; regroupés en fin d'année, ils constituent le registre journal des services aériens de la formation (Cf. § suivant).

Le registre journal des services aériens

3239. Il est normalement ouvert dans chaque unité parachutiste de la marine ; l'accomplissement des services aériens est authentifié par la signature du commandant d'unité.
3240. Pour des raisons pratiques, le bureau TAP d'ALFUSCO centralise les OMA des commandos de Lorient et édite en fin d'année les originaux de relevés individuels de services aériens au profit de ceux-ci et de la BFMC.

Le carnet individuel des services aériens

3241. Le personnel breveté parachutiste est titulaire d'un carnet individuel des services aériens. Le carnet individuel est la propriété de l'intéressé.
3242. Tenu à jour par le responsable désigné de la formation d'affectation, il est arrêté et certifié par le commandant d'unité annuellement, (au 1^{er} janvier) et au débarquement de l'intéressé.
3243. Ce carnet n'est pas réservé aux seules activités parachutistes. Y sont également enregistrées toutes les activités ouvrant droit à une bonification (vol, aérocordage, etc.).
3244. Les mentions suivantes doivent apparaître :
- a. RISAC pour l'année XXXX établi ;
 - b. vu et certifié conforme, l'intéressé.

L'extrait du registre journal des services aériens

3245. L'extrait est signé par le commandant de la formation organisatrice de la séance et adressé à la formation d'appartenance qui reporte les services sur le carnet individuel.
3246. Pour attester de la réalisation des services aériens, un extrait identique est attribué au personnel non titulaire d'un carnet de services aériens.

L'attestation des services aériens

3247. L'attestation de services aériens est un document remis à l'issue d'un vol par le personnel de l'escale de l'aérodrome de destination. Cette attestation comporte les mêmes indications que l'OMA, elle est certifiée par le commandant de l'aéronef.

Le relevé individuel des services aériens commandés

3248. Un relevé individuel de services aériens commandés (RISAC) est établi chaque année au 31 janvier. La saisie des services commandés est effectuée par les bureaux militaires pour mise à jour du fichier du personnel militaire entretenu par le centre de traitement de l'information pour les ressources humaines (CTIRH). Le CTIRH édite en trois exemplaires, un état (PA 103) récapitulatif des services de l'année qui doit ensuite être visé par l'intéressé, le commandant de la formation, et l'autorité déléguée (Cf. livret 1, chapitre 1, section III, § « Marine », alinéa e).

3249. L'un des exemplaires est remis à l'intéressé, un autre est envoyé au CTIRH, le troisième est conservé par l'autorité déléguée.

Points supplémentaires (pour le personnel en 2^{ème} section des TAP)

3250. Conformément au livret 1, chapitre 1, section III, § « Marine », alinéa a, les sauts en parachutes donnent droit, pour le personnel en « 2^{ème} section des TAP », à des points supplémentaires pris en compte pour l'avancement en fonction du barème suivant :

- a. Trois points par saut de jour à ouverture automatique ;
- b. Quatre points par saut à ouverture commandée retardée (*).

3251. (*) : Si le passager d'un parachute biplace appartient à la 2^{ème} section des TAP, ce saut donne droit à l'attribution de points supplémentaires pour l'avancement.

3252. Le total des points acquis ne peut dépasser 30 par année civile. Ceux-ci sont attribués par ALFUSCO sur proposition des commandants de formations avant le 1er juin de chaque année (pour l'année civile précédente). ALFUSCO rend compte annuellement à la DPMM (PM.2) des sauts effectués.

Points en vue de l'obtention de la médaille de la défense nationale

3253. Pour la comptabilité des points en vue de l'obtention de la médaille de la défense nationale, il est attribué un point par saut en parachute et deux points pour les sauts effectués dans le cadre d'essais ou d'expérimentations.

3254. Le saut en place de passager de parachute biplace donne droit à l'attribution de points pour l'obtention de la médaille de la défense nationale.

Conditions à réunir pour effectuer des sauts à la mer

Par le personnel certifié "commando" et le personnel marine élève du cours nageur de combat

3255. SOA de jour :

- a. Avoir effectué au minimum 7 SOA à terre dont de préférence, 1 SOA avec le 697-29 ;
- b. Avoir été instruit sur la technique particulière du saut en mer.

3256. SOA de nuit :

- a. Avoir effectué 2 SOA en mer de jour.

3257. SOCR de jour :

- a. Être titulaire du CAP 1 ;
- b. Avoir effectué un minimum de 40 SOCR à terre, dont 6 dans les 12 derniers mois ;
- c. Avoir effectué 2 SOA en mer.

3258. SOCR de nuit :

- a. Avoir effectué 2 SOCR à la mer de jour ;
- b. Avoir effectué 4 SOCR à terre de nuit ;
- c. Avoir effectué 1 SOA à la mer de nuit.

Par le personnel des autres armées ou non commando

3259. Pour tous les types de saut : conditions identiques à celles précisées dans le livret 1, chapitre 8, section VIII, annexe C de la PIA-3.2.1.1.
3260. En complément pour le SOA :
- a. De jour seulement.
3261. N.B: le personnel de la BFMC appartenant à la Section Vecteurs Nautiques Commando (SVNC) et les équipages des embarcations type ETRACO du commando Hubert, brevetés parachutistes mais non commandos sont autorisés à pratiquer le saut à ouverture automatique à la mer de jour et de nuit, dans les mêmes conditions que le personnel cité au § « Par le personnel certifié commando et le personnel Marine élève du cours nageur de combat ».
3262. En complément pour le SOCR, de jour seulement :
- a. Être titulaire du CAP 1 et avoir effectué 6 SOCR à terre dans les 12 derniers mois ;
 - b. Avoir effectué un minimum de 80 SOCR à terre ;
 - c. Avoir effectué 3 SOA en mer.

Autorités maritimes compétentes pour délivrer les autorisations de saut et correspondants interarmées

Autorités maritimes à compétence territoriale	Autorités responsables de l'organisation des séances de sauts d'entretien
COMAR Paris	OGZD Paris
Commandant de la région maritime Atlantique (CECLANT) COMAR Manche – Mer du Nord ALFUSCO/ DIV COMAR Lorient	OGZD Ouest et Sud-ouest
Commandant de la région maritime Méditerranée (CECMED)	OGZD Sud-est
COMSUP Guyane / CZM	COMSUP Guyane
COMFOR Cap-Vert / CZM	COMFOR Gabon
COMSUP Nouvelle-Calédonie / CZM	COMSUP Nouvelle-Calédonie
COMSUP Antilles / CZM	COMSUP Antilles
COMSUP Polynésie Française / CZM	COMSUP Polynésie Française
COMSUP zone sud de l'océan Indien / CZM	COMSUP zone sud de l'océan Indien
COMFOR Djibouti / CZM	COMFOR Djibouti

OGZD : officier général de la zone de défense.

COMAR : commandant de la Marine.

COMSUP : commandant supérieur.

COMFOR : commandant des forces françaises.

Section IX – Événements d'aérolargage

Séance de saut de la marine

3263. Les mesures et l'enquête initiale en cas d'événements d'aérolargage de personnel ou de matériels décrites dans le livret 1, chapitre 9, de la PIA-3.2.1.1 doivent être appliquées et menées. Pour la marine, il y a aussi systématiquement application de l'instruction n° 53/DEF/EMM/PL/ORA du 23 juillet 1998, relative à la conduite à tenir en cas d'événement grave. Le déclenchement d'une enquête de type "A" se fait dans les conditions prévues par cette même instruction, ALFUSCO étant destinataire (pour information) de toutes les enquêtes relatives aux accidents et incidents de parachutage ou de largage.

3264. Les destinataires du rapport d'enquête sont les suivants :

NMR EXEMPLAIRES	DESTINATAIRES
1	État-major de la marine 60 boulevard du général Martial Valin CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15
2	Monsieur le contre-amiral, Commandant la force de l'aéronautique navale BP 10 83800 TOULON CEDEX 9 (si aéronef de la Marine impliqué)
3	Centre d'expériences aériennes militaires E.P.E./PARA 40090 Mont de Marsan
4	Autorité ayant désigné l'officier enquêteur
5	Services techniques : CEPA, STAT/GAP, CAP
6	Chef de corps de la victime
7	État-major du COS à Villacoublay
VOIE HIÉRARCHIQUE	
8	Chefs de corps du personnel directement impliqué
9	Commandement organique

3265. Si l'aéronef transporteur appartient à une armée étrangère, le compte-rendu initial ne devra être adressé, sauf ordre contraire, uniquement aux autorités gouvernementales et militaires françaises.

Séance d'une autre armée avec implication du personnel de la marine dans l'accident

3266. Sont adressés à l'EMM et à ALFUSCO pour action :

- a. Le message d'événement d'aérolargage ;

- b. Le message de déclenchement d'enquête ;
- c. Le message d'enquête sommaire.

3267. ALFUSCO reçoit directement un exemplaire du rapport d'enquête.

Cas d'un accident de parachutage à partir d'un aéronef de l'aéronautique navale

- 3268. Dès réception du message d'événement d'aérolargage, l'amiral préfet maritime concerné ou l'autorité commandant la zone maritime (outre-mer) s'assure auprès de l'autorité organique dont dépend l'unité de l'aéronef de la désignation d'un officier enquêteur.
- 3269. L'amiral préfet maritime ou l'autorité commandant la zone maritime, est rendu destinataire d'un exemplaire du rapport d'enquête.
- 3270. Le rôle des commandants d'aéronefs, d'unité ou de base est analogue à celui des autorités correspondantes de l'armée de l'air.

L'organisme charge de la sécurité parachutiste (OSP)

- 3271. L'officier TAP de ALFUSCO est chargé de l'application de la sécurité parachutiste dans la Marine.
- 3272. À ce titre, il est le représentant désigné d'ALFUSCO au sein des commissions de sécurité interarmées, anime la journée « sécurité parachutiste » pour la façade Atlantique (celle de la façade méditerranée est animé par l'officier TAP du commando « Hubert ») et intervient dans la préparation et le déroulement des séances de sauts de la Marine lorsqu'il estime que les consignes de sécurité ne sont pas respectées.
- 3273. Il peut solliciter le ministère de la jeunesse et des sports et la fédération française de parachutisme pour participer ou assister aux commissions d'enquêtes consécutives aux accidents de parachutage en milieu civil lorsqu'un marin est impliqué.

Section I – Généralités sur le saut en parachute

Rôle du centre air de sauts en vol (CASV)

4001. Le CASV est chargé d'assurer :
- a. La **conduite** des séances TAP au niveau national ;
 - b. La gestion et l'administration des personnels et des matériels dans les domaines liés à l'activité parachutiste du CFA ;
 - c. La sélection et la formation des personnels du CFA pour l'exécution (instruction et entraînement) des sauts en parachute ;
 - d. La réalisation des activités liées à l'exécution des sauts en parachute ;
 - e. Participer à la recherche et le développement des matériels, des systèmes et des méthodes liées à l'exécution des sauts en parachute ;
 - f. La formation des parachutistes spécialisés ;
 - g. La sélection et la préparation du personnel du CFA désigné pour un stage de qualification ;
 - h. Le contrôle de l'instruction parachutiste ;
 - i. La conduite de l'activité de parachutisme sportif au profit des membres des SAPS.

Section II – Le saut à ouverture automatique

Organisation de la formation

Brevet d'initiation au parachutisme militaire de l'armée de l'air (BIPMA)

4002. Le brevet d'initiation au parachutisme militaire de l'armée de l'air sanctionne une formation initiale délivrée dans les mêmes conditions que l'UF1 du BP à l'ETAP.
4003. Cette formation peut être dispensée :
- a. Aux élèves officiers et à leur encadrement de contact, aux officiers stagiaires étrangers des écoles de l'armée de l'air de Salon de Provence ;
 - b. Au personnel de la spécialité 341 XXX « fusilier commando, maître de chien et conducteur de chien » de l'Armée de l'Air ;
 - c. Au personnel, quelle que soit sa spécialité, affecté dans les unités d'intervention du CFA/BAFSI ;
 - d. Aux stagiaires étrangers en école de spécialisation " fusilier commando et maître de chien" de l'armée de l'air.
4004. Pour accéder au stage du BIPMA, le personnel doit être :
- a. Volontaire et désigné pour effectuer le stage ;

- b. Apte médicalement et physiquement : l'aptitude est reconnue après l'exécution des tests physiques adaptés à chaque catégorie de personnel (tests de l'UF1).
4005. La fiche de tests, signée par le commandant du centre de formation ou son représentant, conditionne l'accès au stage.
4006. Le brevet est accordé par le général commandant la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention au personnel qui a satisfait aux épreuves techniques qui comprennent :
- a. Des épreuves pratiques au sol et aux agrès spéciaux (instruction parachutiste) ;
 - b. Des épreuves en vol consistant en quatre sauts en parachute à ouverture automatique dont un avec ouverture du parachute de secours.
4007. Les épreuves techniques sont exécutées sous le contrôle du CASV. La section d'instruction militaire (SIM), de Salon de Provence, est chargée de dispenser la formation aux élèves officiers et à leur encadrement de contact, ainsi qu'aux officiers stagiaires étrangers des écoles d'officiers de l'armée de l'air.
4008. Ces unités adressent au bureau Instruction du CFA/BAFSI une liste du personnel qui a satisfait à la totalité des épreuves techniques. Ces derniers reçoivent un diplôme, une attestation de brevet et un insigne métallique.

Brevet militaire de parachutiste de l'armée de l'air (BMPA)

4009. Le BMPA est une qualification professionnelle. Il consacre l'aptitude technique des militaires à effectuer des sauts en parachutes lors des activités aéroportées liées à l'emploi du personnel des unités du CFA.
4010. Pour accéder au stage du BMPA, le personnel doit :
- a. Être désigné pour effectuer le stage ;
 - b. Être titulaire du brevet militaire de parachutiste (délivré par l'ETAP) ;
 - c. Être apte médicalement et physiquement (cette aptitude est identique à celle définie pour l'obtention du brevet militaire de parachutiste).
4011. Le brevet est accordé par le commandant de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention au personnel qui a satisfait aux épreuves techniques, exécutées sous contrôle du CASV, qui comprennent :
- a. Un saut de jour à ouverture automatique, avec équipement complet (gaine et armement) prolongé au sol par un exercice tactique (reconnaissance et aménagement d'un terrain de poser sommaire, prise en compte d'une zone aéroportuaire, évacuation de ressortissants, etc.) ;
 - b. Un saut de nuit à ouverture automatique, avec équipement complet (gaine et armement) prolongé au sol par un exercice de renforcement d'un point sensible air.
4012. Les brevets attribués sont répertoriés par le bureau Instruction du CFA/BAFSI sur une liste d'homologation établie en deux exemplaires. L'un est conservé au niveau du CFA/BAFSI, l'autre est adressé à la DRHAA.
4013. Le breveté reçoit un diplôme et une attestation de brevet. Un insigne métallique numéroté lui est remis.

Sauts de motivation

4014. Le personnel militaire de l'armée de l'air peut effectuer des sauts de motivation.

4015. Pour cela il doit :

- a. Être affecté en unité rattachée organiquement au CFA ;
- b. Être volontaire et avoir exprimé son volontariat par demande manuscrite ;
- c. Posséder l'aptitude médicale aux sauts délivrée par un médecin ;
- d. Avoir obtenu l'autorisation du commandant de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention ;
- e. Avoir subi avec succès l'examen de contrôle de l'entraînement physique ci-après :

	1 ^{er} Jour			2 ^{ème} Jour		
	1	2	3	4	5	6
Nature des épreuves	Flexion des membres inférieurs	Flexions et extensions des bras	Abdominaux en moins de 3 mn	Tractions barre fixe	Grimper libre	Course 4000 m (tenue EPS)
Tout personnel	≥ à 20	≥ à 8	≥ à 30	tenue 15"	≥ à 5 m	T < 24 min

4016. Les sauts sont effectués à l'occasion de séances organisées par le CASV dans des conditions identiques au premier saut de l'UF1, à savoir :

- a. De jour uniquement ;
- b. Sans charge ;
- c. Vitesse du vent au sol limitée à 4 m/s ;
- d. Sortie en position par une seule porte.

Sauts en centre de formation

Sauts de perfectionnement effectués par le personnel de l'École de l'air de Salon de Provence

4017. Les élèves officiers et officiers élèves de l'École de l'air de Salon ainsi que leur cadres de contact volontaires, à jour d'aptitude médicale et physique et déjà titulaire du BIPM air au minimum, sont autorisés à participer aux séances de saut de formation, d'entretien et de progression organisées par le détachement CFA 05.556 de Salon.
4018. Un rappel d'instruction adapté sera systématiquement dispensé au personnel concerné sous la responsabilité du chef de détachement CFA 05.556.
4019. Dans tous les cas, le niveau de sécurité des séances sera de niveau 1 ou 2.
4020. Les sauts effectués durant ce type de séance contribuent au perfectionnement, voire à la préparation éventuelle des élèves au BP délivré par l'ETAP.

Sauts de perfectionnement effectués par le personnel de l'Escadron de formation des commandos de l'air 08.566 (EFCA) de Dijon.

- 4021. Les stagiaires de l'EFCA ainsi que leurs cadres de contact volontaires, à jour d'aptitude médicale et physique et déjà titulaire du BIPM air au minimum, sont autorisés à participer aux séances de saut de formation, d'entretien et de progression organisées par l'EFCA de Dijon.
- 4022. Un rappel d'instruction adapté sera systématiquement dispensé au personnel concerné sous la responsabilité du commandant de l'EFCA 08 566.
- 4023. Dans tous les cas, le niveau de sécurité des séances sera de niveau 1 ou 2.
- 4024. Les sauts effectués durant ce type de séance contribuent au perfectionnement, voire à la préparation éventuelle des élèves au BP délivré par l'ETAP.

Sauts lors de manifestations commémoratives ou liées à la St Michel

- 4025. Le personnel militaire affecté hors unités TAP peut effectuer des sauts lors de manifestations liées à la célébration de la St Michel ou à la commémoration d'événements aéronautiques (en position de service).
- 4026. Pour cela il doit :
 - a. Être breveté TAP ;
 - b. Posséder l'aptitude médicale aux sauts délivrée par un médecin militaire ;
 - c. Avoir obtenu l'autorisation de son chef de Corps d'appartenance et du commandant de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention ;
 - d. Avoir suivi un rappel d'instruction avec passage au harnais.
- 4027. Les sauts sont effectués dans les conditions suivantes :
 - a. De jour uniquement ;
 - b. Sans charge ;
 - c. Vitesse du vent au sol limitée à 6 m/s.

Conditions d'exécution des sauts

Tenue et équipement individuel

- 4028. Tous les sauts à ouverture automatique sont exécutés :
 - a. En tenue de combat réglementaire avec équipement spécifique en dotation si nécessaire ;
 - b. Rangers ou brodequins de marche en dotation, à semelle cramponnée ;
 - c. Casque F1, Guéneau (type TAP 202) ou tout type de casque homologué par les services techniques.
- 4029. Le casque Guéneau type TAP 202 est utilisé pour toutes les séances de niveau 1 (instruction), 2 (entretien – perfectionnement - progression) et 3 (entraînement opérationnel). Le casque modèle F1 est utilisé pour les sauts exécutés dans le cadre d'un ordre d'opération particulier ou d'une séance de niveau 4 (crise – guerre).

Limitations

4030. L'activité est limitée à trois sauts maximums par jour pour l'ensemble du personnel effectuant des sauts à ouverture automatique.
4031. Exceptionnellement, sur décision du CFA/BAFSI, cette limite peut être portée à quatre.

Section III – Le saut à ouverture commandée retardée

Conditions particulières requises pour pratiquer le SOCR

Qualification technique

4032. Se reporter au livret 1, chapitre 4.

Aptitude médicale

4033. Se reporter au livret 1, chapitre 8.

Affectation

4034. Le personnel doit :
- a. Appartenir à la première ou la deuxième section TAP ;
 - b. Être en position d'activité ou se trouver en période de convocation pour le personnel ayant souscrit un contrat au titre de la Réserve.

Liste du personnel autorisé à pratiquer le SOCR

4035. Le bureau activités parachutistes du CFA/BAFSI dresse annuellement, sur proposition du CASV, la liste du personnel autorisé à pratiquer le SOCR dans les séances militaires. Cette liste SOCR est ensuite transmise pour son insertion dans la liste interarmées établie par l'ETAP.

Première inscription sur les listes SOCR

4036. Le personnel détenteur du CAP E, après avoir suivi une formation lors d'un stage à l'ETAP ou dans un centre de formation, peut prétendre à une inscription sur la liste SOCR du CFA/BAFSI. Pour cela, il formule une demande revêtue des avis hiérarchiques et de l'avis technique du commandant du CASV.
4037. L'inscription sur la liste SOCR du CFA/BAFSI est prononcée par le commandant de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention après avis technique du CASV.

Reconduction des listes SOCR

4038. La reconduction de l'autorisation d'effectuer du SOCR dans les séances militaires est prononcée par le bureau activités parachutistes du CFA/BAFSI sur proposition du CASV et entraîne une inscription sur la liste SOCR annuelle.
4039. L'activité annuelle minimale requise pour bénéficier de la reconduction sur la liste SOCR est de 12 SOCR.
4040. Le livret 1, chapitre 2, section III, § « Entraînement et maintien des qualifications » précise :
- a. L'activité minimale de reconduction pour les différentes qualifications particulières ;
 - b. Les conditions de récupération après perte de ces qualifications.

4041. Pour le personnel chuteur opérationnel ou parachutiste spécialisé, l'activité minimale afin d'être reconduit dans leur qualification est :
- a. Pour les CAPOPS1 ou CAPOPS2, de 30 SOCR TAP dont 15 en configuration opérationnelle avec charge ;
 - b. Pour les CAPOPS3, de 50 SOCR TAP dont 15 en configuration opérationnelle avec charge (comprenant l'activité requise pour le maintien de l'aptitude au saut à très grande hauteur).

Modification des listes SOCR

4042. L'inscription sur la liste SOCR du CFA/BAFSI peut s'effectuer en cours d'année sur demande adressée au commandant de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention et comportant l'avis du commandant du CASV.
4043. L'autorisation d'effectuer des SOCR lors des séances militaires peut être suspendue sur décision du commandant des forces de protection et de sécurité de l'armée de l'air pour des motifs tels que :
- a. Atteinte à la sécurité des vols ;
 - b. Faute liée à l'activité parachutiste ;
 - c. Activité aérienne insuffisante.

Contrôle annuel d'aptitude en vol

4044. Chaque année, le personnel autorisé à effectuer des SOCR lors des séances militaires, doit satisfaire à un contrôle d'aptitude, effectué par un instructeur SOCR, qui comprend :
- a. Le rappel des consignes de sécurité et de procédure de secours, relatives à l'exécution d'un SOCR ;
 - b. L'exécution d'une procédure de secours au harnais de libération (harnais suspendu ou matériel d'instruction) ou avec le matériel de saut utilisé par l'intéressé. Elle sera mentionnée sur le carnet de progression de l'intéressé.
4045. À l'issue d'une interruption d'activité SOCR supérieure à six mois, le personnel doit satisfaire à un contrôle d'aptitude particulier, effectué par un instructeur SOCR, qui comprend en plus du contrôle d'aptitude annuel :
- a. La simulation d'une procédure de secours avec le matériel de saut utilisé par l'intéressé ;
 - b. La réalisation d'un saut individuel, de jour, sans charge ni passager et correspondant au niveau de qualification détenu.

Qualification chute air

4046. La qualification chute air est attribuée par le commandant de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention et sanctionne l'aptitude à la pratique du SOCR militaire du personnel du CFA qui, après en avoir effectué la demande, a satisfait aux épreuves du CAP E, sous contrôle d'un instructeur SOCR du CASV. La qualification chute air offre la possibilité d'être porté sur la liste interarmées.
4047. Pour être admis à présenter les tests, le personnel doit correspondre à l'une des catégories suivantes :
- a. Officier ou sous-officier, détenteur de la qualification de chef de section (A TAP 2 400 CHEF DE SECTION TAP) ou de largueur opérationnel (A TAP 4 100 LARGUEUR OPS) ou de ZMT (A TAP 3 400 CHEF DE DETACHEMENT ZMT), détenteur du brevet fédéral C et d'une licence fédérale en cours de validité ;

- b. **Sous-officier du CASV** spécialiste des matériels parachutistes, détenteur de la qualification de largueur opérationnel (A TAP 4 100 LARGUEUR OPS) **et/ou de ZMT (A TAP 3 400 CHEF DE DETACHEMENT ZMT)**, détenteur du brevet fédéral B et d'une licence en cours de validité ;
 - c. **Militaire du rang engagé**, spécialiste des matériels parachutistes (**minimum qualifié chef d'équipe : CTE MAT PARA**), ou sous-officier 2310 du CASV ou sous-officier (toutes spécialités) du CASV affecté à la cellule encadrement SAPS **détenteur du brevet de parachutisme autonome (BPA) et d'une licence fédérale en cours de validité.**
4048. Cas particulier : la qualification chute air est attribuée, à titre temporaire, au personnel qui a satisfait aux épreuves du CAP E, sous contrôle d'un instructeur SOCR du CASV et correspondant à l'une des catégories suivantes :
- a. Parachutiste spécialisé en formation ;
 - b. Candidat sélectionné par le CASV pour un stage d'officier spécialiste des techniques aéroportées (A TAP 1 400 OFF SPE TAP) ou de moniteur parachutiste (A TAP 4 400 MONITEURPARACHUTISTE).
4049. L'inscription définitive sur la liste SOCR sera prononcée à l'issue du stage de formation considéré.

Formation, perfectionnement et entraînement

Marquage de ZMT

4050. **Le directeur de séance peut cumuler sa fonction avec celle de chef de détachement de ZMT dans le cas d'une séance SOCR, SOGH ou de sauts de démonstration à partir d'un aéronef civil externalisé.**

Sauts de Formation

4051. Les militaires titulaires de qualifications ou brevets civils délivrés par le ministère de la jeunesse et des sports **et/ou les fédérations sportives**, peuvent exercer leurs prérogatives de moniteur ou d'initiateur, sous couvert d'un instructeur SOCR et d'une direction de séance assurée par le CASV.

Sauts de perfectionnement et d'entraînement

4052. Les militaires titulaires de qualifications ou brevets civils délivrés par le ministère de la jeunesse et des sports **et/ou les fédérations sportives**, peuvent exercer leurs prérogatives de moniteur ou d'initiateur, sous couvert d'un instructeur SOCR.

Sauts de nuit

4053. Afin d'effectuer des sauts de nuit, outre les conditions définies dans le livret 1, le personnel doit satisfaire aux conditions supplémentaires suivantes :
- a. Avoir effectué au moins 150 sauts avec un parachute type « aile » (hormis pour les sauts en parachute d'arme de préparation opérationnelle) ;
 - b. Avoir reçu une instruction sur ce type de sauts dispensée par un instructeur SOCR.

Sauts sous oxygène

Généralités

4054. Le personnel de l'Armée de l'air peut être amené à effectuer des sauts opérationnels à très grande hauteur avec utilisation de l'oxygène. Ces séances sont le plus souvent organisées dans un cadre interarmées.

4055. Les parachutistes doivent être titulaires de la qualification CAPOPS 3.
4056. L'équipe de soute est composée de :
- a. 1 chef largueur TGH ;
 - b. 1 équipe de largueurs TGH dont 1 qualifié chef largueur TGH si possible ;
 - c. 1 spécialiste maintenance TGH.
4057. En outre afin de préparer la mission, la présence d'aides SMTGH est souhaitable.

Formation spécifique

4058. Le personnel cité au § « Généralités », ci-dessus, est formé dans les conditions suivantes :
- a. Les chefs largueurs ainsi que les largueurs TGH peuvent être formés à l'ETAP ou lors de séances décentralisées avec présence d'un formateur de l'ETAP. En cas d'indisponibilité, cette action de formation pourra être délivrée par un formateur de la STAT en accord avec la DRHAT/SDF ou un parachutiste d'essai du CEAM ;
 - b. Le personnel SMTGH est qualifié au sein de la BSMAT de Montauban. Pour accéder à ce stage, le personnel de l'Armée de l'air est choisi parmi les sous-officiers CT1 MAT PARA qualifiés largueur opérationnel (sous dérogation accordée par la DRHAT/SDF) ;
 - c. Le personnel aide SMTGH est formé directement au sein du CASV par un sous-officier qualifié SMTGH ;
 - d. Les dériveurs sont formés au saut à très grande hauteur par tout centre de formation. Le CAPOPS 3 est attribué par le commandant de l'ETAP sur proposition du centre de formation.

Démonstrations

4059. Les sauts de démonstrations font l'objet de documents particuliers (voir référence dans le livret 1, chapitre 1).
4060. Il s'agit de sauts réalisés devant une autorité ou un public, sur une zone éventuellement non répertoriée au répertoire des zones de mise à terre. C'est le cas, entre autres, des sauts effectués lors des MNA, lors du salon international du Bourget et des célébrations de la fête de St. Michel.
4061. La qualification minimale requise est :
- a. Pour les chuteurs du CFA en équipe avec charge, le CAP OPS 1 (200 SOCR minimum) ;
 - b. Pour les autres personnels du CFA, le CAP2 (300 SOCR minimum) ;
 - c. Pour les membres des SAPS, le brevet fédéral C et 300 SOCR minimum dont 50 sauts dans les 12 derniers mois.
4062. La participation de parachutistes du CFA à un saut de démonstration fait l'objet d'une autorisation formulée par le bureau activité parachutiste du CFA/BAFSI au vu de l'avis technique émis par le CASV. Le personnel désigné devra avoir réalisé au minimum 10 sauts dans les 3 derniers mois.

Sauts lors de manifestations commémoratives ou liées à la St Michel

4063. Le personnel militaire affecté hors unités TAP peut effectuer des sauts lors de manifestations liées à la célébration de la St Michel ou à la commémoration d'événements aéronautiques (en position de service).

4064. Pour cela il doit :
- a. Être titulaire du brevet fédéral C et d'une licence fédérale en cours de validité ;
 - b. Avoir réalisé au minimum 10 sauts dans les trois derniers mois ;
 - c. Avoir obtenu l'autorisation de son chef de corps d'appartenance et du commandant de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention.
4065. Le personnel civil peut effectuer des sauts lors de manifestations liées à la célébration de la St Michel ou à la commémoration d'événements parachutistes.
4066. Pour cela il doit :
- a. Être titulaire du brevet fédéral C et d'une licence fédérale en cours de validité ;
 - b. Avoir réalisé au minimum 10 sauts dans les trois derniers mois ;
 - c. Avoir obtenu une autorisation délivrée par le cabinet du ministre de la Défense.

Règles d'utilisation du matériel

Parachutes

Parachutes autorisés

4067. Le personnel du CFA habilité à pratiquer le SOCR est autorisé à utiliser les matériels suivants :
- a. Les matériels de « dotation » (parachutes d'armes, classe 1 ; parachutes d'entraînement, classe 2) ;
 - b. Les matériels appartenant aux unités conformes à l'arrêté de la DGAC du 4 avril 1990, modifié par l'arrêté du 25 mai 2000 ;
 - c. Exceptionnellement et sur autorisation nominative du bureau activités parachutistes du CFA/BAFSI, les matériels hors dotation détenus à titre personnel ou mis en place par un organisme affilié à la Fédération Française de Parachutisme et conformes à l'arrêté de la DGAC du 4 avril 1990, modifié par l'arrêté du 25 mai 2000.
4068. L'autorisation d'utiliser un parachute est attribuée par un instructeur SOCR qui procède à l'adéquation entre le niveau technique de l'intéressé et le type de matériel considéré (mentionné sur le livret de progression de l'intéressé). De plus, lorsqu'un changement de matériel intervient, un instructeur SOCR ou un sous-officier MAT PARA procède au complément de formation nécessaire.
4069. Les parachutes de classe 2 « hors dotation » de la gamme sportive sont soumis aux mêmes règles de contrôle et de limitation de vie que celles prévues dans le livret 1, chapitre 4, section V, annexe B concernant les parachutes hors dotation.

Le personnel militaire technicien de l'armée de l'air et sous-officier du CASV qualifié « matériels parachutistes »

- CTE MAT PARA

4070. Le personnel qualifié CTE MAT PARA a pour missions principales :
- a. Le contrôle en salle des opérations de pliage des parachutes à ouverture automatique ;
 - b. Le contrôle en séance de sauts des opérations de pliage des parachutes à ouverture commandée de classe 1 et 2 ;

- c. Le pliage des voiles de secours des ensembles en dotation ;
- d. L'exécution de l'entretien NTI 2 des parachutes de classe 1, 2 et 3 en et hors dotation (visite périodique et réparations) ;
- e. Le contrôle NTI 1 des appareils et accessoires de sécurité.

- **CT1 MAT PARA :**

4071. Le personnel qualifié CT1 MAT PARA a pour missions principales :

- a. Le contrôle du pliage des parachutes de classe 1, 2 et 3 en et hors dotation ;
- b. Le contrôle et le pliage des voiles de secours des ensembles en dotation ;
- c. L'exécution de l'entretien NTI 2 des parachutes de classe 1, 2 et 3 en et hors dotation (visite périodique et réparations) ;
- d. La prise en compte des séances de sauts au niveau de la gestion des matériels (véhicules, perception, distribution, réintégration, etc.) ;
- e. La formation des plieurs du CASV ;
- f. L'entretien NTI 1 et NTI 2 des appareils de sécurité.

- **CT2 MAT PARA :**

4072. Le personnel qualifié CT2 MAT PARA a pour missions principales :

- a. Le contrôle de l'exécution réglementaire de l'entretien NTI 2 ;
- b. Le contrôle et l'organisation de l'instruction professionnelle ;
- c. La délivrance au personnel CTE et CT1 d'extensions de qualifications ;
- d. L'encadrement des personnels MAT PARA et plieurs.

- **MÉCANICIEN « ARMEMENTS OPÉRATIONNELS » :**

4073. Les mécaniciens de spécialité 2310 ont pour missions principales :

- a. La gestion technico - logistique du parc parachutes ;
- b. L'entretien NTI 2 des appareils de sécurité.

Pliage des parachutes

4074. Les parachutes de secours en dotation (classe 1, 2 et 3) sont pliés par un MAT PARA ou un spécialiste "armements opérationnels" et « sécurité sauvetage ».

4075. Les parachutes de secours hors dotation de classe 2 peuvent être pliés par les personnels militaires détenteurs d'une des qualifications suivantes :

- a. FA 12, délivrée aux instructeurs SOCR et spécialistes MAT PARA ou 23.10 ;
- b. « PliEUR voiles de secours », délivrée par la Fédération Française de Parachutisme à l'issue d'un stage de formation fédéral ;
- c. « PliEUR voiles de secours », qualification délivrée par la DGAC à l'issue d'un stage organisé chez le constructeur.

4076. Le pliage de la voilure principale des parachutes en et hors dotation (classe 1 et classe 2) est effectuée par le parachutiste utilisateur qui en a reçu la qualification sous le contrôle d'un spécialiste MAT PARA ou d'un instructeur SOCR. La détention d'un certificat élémentaire de pliage sur le type de matériel utilisé est obligatoire pour plier le parachute principal. Ce certificat est délivré par un MAT PARA du CASV et est mentionné sur le livret individuel de sauts de l'intéressé, par type de parachute.
4077. Néanmoins, les utilisateurs de niveau CAP2 minimum et les chuteurs opérationnels ou parachutistes spécialisés de niveau CAPOPS1 minimum peuvent être autorisés à plier leur voilure principale sans contrôle systématique à condition de satisfaire annuellement à une mise à niveau sur le matériel concerné (évolutions, directives d'emploi,...). Cette instruction sera dispensée par un spécialiste MAT PARA ou par un spécialiste 2310 (armement opérationnel).

Parachute biplace

Dispositions applicables aux passagers

Personnel du CFA/BAFSI

4078. Le personnel cadre ou militaire du rang affecté dans une unité CFA/BAFSI pourra effectuer un saut en qualité de passager. Pour cela, il devra faire l'objet d'une désignation de son commandant d'unité pour participer à la séance (message de participation en qualité de passager tandem) et devra être porteur d'un OMA signé par le commandant de base ou son représentant (excepté pour le personnel inscrit en première section TAP).
4079. Le directeur de la séance autorisera le saut après s'être assuré que le passager est à jour de visite médicale d'aptitude (non contre-indication à la pratique du saut en parachute biplace ou aptitude TAP sans restriction) et a suivi l'instruction spécifique.

Personnel militaire de l'armée de l'air (hors CFA/BAFSI)

4080. Le personnel militaire de l'armée de l'air peut effectuer un saut en parachute biplace, dans le cadre de l'entraînement des pilotes, sur autorisation du commandant de la base aérienne d'appartenance.
4081. Cette autorisation est transmise par message au commandant du CFA/BAFSI et au CASV. Le personnel concerné sera porteur d'un ordre de mission aérienne signé par le commandant de la base aérienne ou son représentant.
4082. Le directeur de la séance autorisera le saut après s'être assuré que le passager est à jour de visite médicale (non contre-indication à la pratique du saut en parachute biplace) et a suivi l'instruction spécifique.

Autres personnels militaires

4083. Le personnel militaire des autres armées et de la gendarmerie peut effectuer un saut en parachute biplace, dans le cadre de l'entraînement des pilotes, sur autorisation du chef de Corps d'appartenance, qui est transmise par message au commandant du CFA/BAFSI et au CASV. Le personnel concerné sera porteur d'un ordre de mission aérienne signé par le chef de Corps d'appartenance.
4084. Le directeur de la séance autorisera le saut après s'être assuré que le passager est à jour de visite médicale (non contre-indication à la pratique du saut en parachute biplace ou aptitude TAP sans restriction) et a suivi l'instruction spécifique.

Personnels civils

4085. Le personnel civil (de la défense ou non) peut effectuer un saut en parachute biplace, sur autorisation ponctuelle délivrée par le cabinet du ministre de la Défense.
4086. La demande d'autorisation est à la charge du commandant de la formation organisatrice.

4087. Le directeur de la séance autorisera le saut après s'être assuré que le passager est à jour de visite médicale datant de moins de trois mois (non contre-indication à la pratique du saut en parachute biplace), a souscrit une assurance responsabilité civile complémentaire couvrant les risques liés à la pratique du parachutisme et a suivi l'instruction spécifique.

Chien militaire

4088. L'autorisation de saut est délivrée par le commandant de la formation cynophile.

Section IV – Livraison par air

Aéroportage

Organisation générale

Qualifications requises

4089. Dans le cadre des opérations et de la préparation opérationnelle des unités commandos parachutistes du CFA/BAFSI, l'équipage d'aéroportage peut être constituée pour un aéroportage mixte (personnel et matériel) de :

- a. Un chef d'équipage d'aéroportage qualifié « chef largueur de personnel » et
- b. De deux personnes choisies parmi :
 - (1) Les moniteurs qualifiés sous-officiers d'embarquement par voie aérienne ;
 - (2) Les arrimeurs ayant suivi une instruction délivrée par l'UIS (Unité d'instruction spécialisée) de l'aéronef concerné (certificat de suivi de formation d'arrimeur-désarrimeur).

4090. Dans le cadre des opérations et de la préparation opérationnelle des unités commandos parachutistes du CFA/BAFSI, les unités suivantes sont autorisées à pratiquer le largage de colis d'accompagnement à partir d'hélicoptère EC725 :

- a. CPA 10566 ;
- b. CPA 20566 ;
- c. CPA 30566 ;
- d. CASV.

Conformément à la documentation tactique spécifique éditée pour chaque aéronef (avion et hélicoptère), les membres d'équipage formés sont autorisés à effectuer les largages des chaînes SATER/SAMAR.

Section V – Conditions requises pour la pratique du saut en parachute

Préambule

4091. Se référer au livret 1.

Position administrative

4092. Pour exécuter des sauts, le personnel doit être détenteur du brevet militaire de parachutisme et appartenir à la 1^{ère}, la 2^{ème} section des TAP ou bien avoir souscrit un ESR tel que précisé ci-dessous.
4093. La limite d'âge est celle du grade détenu dans l'active.

1^{ère} section

4094. Se référer au livret 1.

2^{ème} section

4095. Elle comprend les personnels des catégories suivantes :

- a. Cadres fusiliers commandos et maîtres de chien des spécialités 341XX, non inscrits en 1^{ère} section ;
- b. Personnel non inscrit en 1^{ère} section détaché pour un stage à l'EFCA 08.566 ;

4096. Le CFA/BAFSI éditera chaque année la liste du personnel inscrit en deuxième section au regard des certificats d'aptitude médicale et des fiches de contrôle d'aptitude physique présentés. Cette liste sera transmise au CASV accompagnée des éventuelles restrictions d'activité.

Réservistes (CFA/BAFSI)

4097. Est autorisé à participer aux activités aéronautiques correspondant à l'emploi pour lequel il effectue des périodes en tant que réserviste, le personnel réserviste des unités d'intervention ou convoqué pour participer aux activités du CASV ou du détachement CFA 05.566 et ayant souscrit un engagement au titre de la réserve.

4098. Ces personnels doivent présenter l'aptitude exigée en première section parachutiste.

Personnels des autres armées et de la gendarmerie

4099. Les personnels des autres armées et de la gendarmerie, appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} section des TAP, peuvent effectuer des sauts à l'occasion des séances organisées par l'armée de l'air sur autorisation du chef de Corps d'appartenance, transmise au commandant du CFA/BAFSI et au CASV.

4100. Le personnel concerné sera porteur d'un ordre de mission aérienne signé par le chef de Corps d'appartenance.

Personnels des SAPS

4101. Le personnel des SAPS peut participer aux séances SOCR TAP, aux conditions suivantes :

- a. Être titulaire du brevet fédéral « C » ;
- b. Être licencié fédéral ;
- c. Avoir effectué au moins 10 sauts dans le dernier trimestre.

4102. L'ensemble du personnel devra être détenteur d'un ordre de mission aérienne signé d'une autorité habilitée, de leur carnet de sauts fédéral renseigné, enfin de leur carte de parachutisme sportif de l'armée de l'air à jour.

4103. L'activité sera prévue dans l'ordre de saut édité par le CFA/BAFSI, et les sauts seront inscrits sur un cahier d'ordre mis en place soit par le CASV, soit par les équipes représentatives et de compétition.

4104. Le personnel des SAPS est aux ordres du directeur de séance et assujéti au respect des directives du responsable SOCR de la séance.

Aptitude

4105. Se référer au livret 1 excepté pour le paragraphe ci-dessous.

Inaptitude

4106. Les commandants d'unité du CFA sont chargés du contrôle de la bonne exécution des épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement du personnel placé sous leur commandement; ils en vérifient l'accomplissement.
4107. Ils transmettent au CASV et au CFA/BAFSI (bureau activités parachutistes), la liste du personnel faisant l'objet d'une inaptitude temporaire, annuelle ou définitive.
4108. Le bureau activités parachutistes du CFA/BAFSI établit la liste des personnels faisant l'objet d'une inaptitude ou d'une interdiction de saut. Elle constitue le document faisant foi de l'inaptitude à l'exécution des services aériens des militaires du CFA.

Constatation de la capacité à sauter

4109. Se référer au livret 1, excepté pour le paragraphe ci-dessous.

Personnel affecté en cours d'année

4110. Les conditions d'aptitude médicale et physique étant remplies, ce personnel peut participer aux activités aéroportées et perçoit, de droit, l'ISA1 à compter :
- a. Du jour de son affectation s'il a effectué un saut dans l'année civile en cours dans le cadre de la 2^{ème} section TAP ;
 - b. Du jour où il a effectué un saut dans le cas contraire.

Documents administratifs

Généralités

4111. Toute activité aérienne donne lieu à l'établissement des documents suivants :
- a. Prévision d'activité ;
 - b. Ordre de mission aérienne ;
 - c. Compte-rendu d'activité ;
 - d. Compte-rendu d'accident ou d'incident (le cas échéant) ;
 - e. Registre journal des services aériens.
4112. Toute activité parachutiste donne lieu à l'établissement des documents suivants :
- a. Prévision d'activité ;
 - b. Ordre de sauts ;
 - c. Message de participation des unités ;
 - d. Ordre de mission (individuel ou collectif) ;
 - e. Ordre de mission aérienne ;
 - f. Compte-rendu de séance de saut ;
 - g. Message d'événement d'aérolargage ;
 - h. Registre journal des services aériens ;

- i. Carnet individuel des services aériens ;
- j. Cahier d'ordres SAPS.

Documents collectifs relatifs à l'activité parachutiste

- 4113. Prévission d'activité : la prévission d'activité est mensuelle. Elle est diffusée par le bureau activités parachutistes du CFA/BAFSI, aux unités. Elle comporte les renseignements sur l'activité parachutiste prévue (date - type d'avion et de saut - créneau - zone de saut et report éventuel).
- 4114. Ordre de sauts : l'ordre de saut, établi par l'unité organisatrice est édité par le CFA/BAFSI.
- 4115. Message de participation unité : le message de participation établi par le commandant d'unité est un ordre de mise en place et de participation du personnel.
- 4116. Ordre de mission individuel ou collectif : pour le personnel ne figurant pas sur un message de participation (passagers tandem ou personnel des autres armées par exemple), ce document, signé par le commandant de base ou chef de corps, est obligatoire et fait office de message de participation.
- 4117. Ordre de mission aérienne : les noms du personnel participant en vol à une séance de sauts doivent obligatoirement figurer sur l'ordre de mission aérienne. Les OMA sont signés, par délégation du commandant des forces aériennes, par le directeur de la séance de sauts et par le commandant de bord.
- 4118. Archivés chronologiquement au CASV, ces OMA tiennent lieu de cahier d'ordres.
- 4119. Cahier d'ordres : utilisé pour le personnel des SAPS, il est renseigné sous la responsabilité du directeur de séance.
- 4120. Compte rendu de séance / d'activité mensuelle : le compte rendu de séance établie par l'unité organisatrice doit mentionner l'activité globale de la séance à partir des renseignements provenant du directeur de séance, du chef largueur, du commandant de bord, des responsables de l'embarquement et de la zone de sauts. Il est transmis au CFA/BAFSI, bureau activités parachutistes et au CASV.
- 4121. Le compte rendu mensuel d'activité est établi par le CASV, et transmis au CFA/BAFSI.
- 4122. Registre journal des services aériens : ce document, en service dans l'armée de l'air, est tenu à jour par le CASV au vu des OMA excepté pour l'activité réalisée par le CFE PHN (RJSA à charge CFE PHN). Il est arrêté mensuellement, visé par le commandant du CASV et authentifié par le commandant de la base aérienne 123 ou l'adjoint "forces".

Listes d'autorisation

- 4123. Liste du personnel inscrit en 2^{ème} section (Cf. livret 1, chapitre 8, section II, § « Deuxième section parachutiste ») : elle est éditée par le bureau activités parachutistes du CFA/BAFSI et mise en place au CASV. Elle peut être sujette à modifications en cours d'année.
- 4124. Liste d'autorisation de chute interarmées (liste SOCR interarmées) : éditée par l'ETAP, elle est consultable sur Intradef.

Documents personnels

- 4125. Carnet individuel des services aériens : ce document, en service dans l'armée de l'air, est tenu à jour par la cellule commandement des unités au vu des OMA ou des ERJSA individuels ou collectifs.
- 4126. Il est visé par le commandant d'unité et l'intéressé à la fin de chaque année.
- 4127. Livret individuel de sauts de l'armée de l'air : chaque chuteur, inscrit sur la liste SOCR interarmées, se voit attribuer un livret individuel de sauts et ouvert par le commandant du CASV.

- 4128. Ce livret, dûment renseigné, devra être systématiquement présenté au responsable SOCR de la séance de sauts. Aucune dérogation ne sera accordée.
- 4129. Tous les sauts y sont inscrits et sont validés par un instructeur SOCR.
- 4130. Livret individuel d'activité de largage : Les services aériens en qualité de largueur ou de chef-largueur sont portés sur ce livret individuel.
- 4131. Livret individuel de sauts interarmées : détenu par chaque chuteur ayant obtenu une qualification SOCR à l'ETAP, il est mis à jour et utilisé pour tout stage suivi dans cette même école.
- 4132. Relevé individuel des services aériens commandés : il est établi au vu de l'extraction des ayants droit à l'ISA1 par la DRHAA.

Sauts à l'étranger et d'étrangers

- 4133. Se référer au livret 1.

Attribution de l'ISAé

- 4134. Le présent chapitre a pour objet de préciser les conditions de constatation du droit et d'attribution de l'ISA1 du personnel parachutiste de l'armée de l'air (excepté parachutiste d'essai), ainsi que de définir les modalités de reconduction de cette indemnité.

Modalités d'attribution

Cadre général

- 4135. En temps de paix, une indemnité pour services aériens (ISAé) est allouée aux militaires de l'armée de l'air :
 - a. Au taux n° 1 (ISA1) pour les personnels titulaires du brevet militaire de parachutiste appartenant aux unités fixées par arrêté interministériel (appartenant à la première section) ;
 - b. Au taux n° 2 pour les personnels admis à exécuter des sauts en parachute en vue de l'obtention du brevet militaire de parachutiste, à compter de la date d'exécution du premier service aérien.

Cas particuliers

- 4136. Se référer au livret 1, excepté pour le paragraphe ci-dessous.
- 4137. L'IJSAE1 est attribuée :
 - a. Au personnel exerçant les responsabilités listées au livret 1, chapitre 2 section IV, paragraphe 2046 ;
 - b. Au personnel qualifié et employé dans le cadre de leurs prérogatives pour la formation et le perfectionnement TAP.
- 4138. L'IJSAE2 est attribuée au personnel non cité au paragraphe 4136.

Personnel affecté en cours d'année.

- 4139. Il perçoit de droit l'ISA1 :
 - a. Du jour de son affectation s'il a effectué un saut dans l'année civile en cours dans le cadre de l'entraînement de la 2^{ème} section ;
 - b. Du jour où il a effectué un saut, dans le cas contraire ;

- c. Dans les deux cas précités, il doit exécuter après la date d'affectation, au minimum, autant de sauts que de bimestres pleins d'affectation.

Reconduction annuelle

4140. Se référer au livret 1.

Reconduction exceptionnelle

Reconduction exceptionnelle individuelle

- 4141. Le droit à l'ISA1 est maintenu pour l'année civile suivant celle au cours de laquelle ont été régulièrement exécutées les épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement par décision de reconduction prise au vu du bordereau de relevé de l'activité aérienne.
- 4142. Toutefois, ce droit peut être maintenu, à titre exceptionnel, par décision ministérielle prononcée sous le timbre de la Direction des ressources humaines de l'armée de l'air en faveur des militaires qui n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, accomplir en temps utile les épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement ou les épreuves de rappel.
- 4143. La décision intervient sur la vue d'un rapport spécial revêtu des avis hiérarchiques détaillés et accompagné :
 - a. Du relevé individuel des services aériens effectués pendant l'année en cours et les deux dernières années civiles ;
 - b. De toutes pièces permettant d'établir que la non-exécution des épreuves résulte d'un cas de force majeure.

Section VI – Événements d'aérolargage

Séances de saut de l'armée de l'air

- 4144. Les prescriptions de l'instruction IV-25, relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident de parachutage ou de largage, sont appliquées.

Messages téléphoniques de notification réflexe d'accident d'aérolargage

- 4145. Il est adressé au chef de quart de l'EMO/CPA et au chef contrôleur du CNOA Lyon-Mont Verdun par le directeur de la séance de sauts ou le commandant de l'unité parachutée (à défaut par le commandant de la base aérienne qui a recueilli les premiers renseignements) conformément à l'annexe I de l'instruction IV-25.

Message de notification formelle d'accident d'aérolargage

- 4146. Ce message télégraphique, dont le modèle et les destinataires figurent à l'annexe II BIS de l'instruction IV-25, est diffusé par l'EMAA (B.EMP) ou l'EMO Air (CPA) dès réception du message de notification réflexe d'accident.

Message de confirmation d'accident de parachutage

- 4147. Ce message télégraphique, dont le modèle et les destinataires figurent à l'annexe III BIS de l'instruction IV-25, est adressé par le commandant des éléments air sur le territoire duquel s'est déroulé l'accident.
- 4148. Il a pour objet :
 - a. De confirmer aux autorités impliquées les charges qui leur incombent ;
 - b. De prévenir certaines autorités non prévues dans les destinataires du message de notification formelle ;

- c. De compléter dans la mesure du possible les renseignements fournis par le message de notification réflexe ;
- d. De rendre compte des mesures prises.

Message de déclenchement d'enquête d'accident d'aérolargage

4149. Afin de prévenir les commandements chargés de fournir le personnel enquêteur, le CPSA envoie le message de déclenchement d'enquête, conformément aux modalités de l'annexe IV BIS de l'instruction IV-25.

Message de première information d'enquête technique

4150. Le message d'enquête sommaire, dont le modèle et les destinataires figurent à l'annexe XVI de l'instruction IV-25, doit être envoyé dans les 48 heures qui suivent son arrivée sur les lieux de l'accident par le président de la commission d'enquête.

Destinataires du rapport d'enquête

C.P.S.A - Paris
I.A.A – Paris
EMAA / GMG - Paris
EMAA / B.EMP - Paris
EMAA / BMR - Paris
ISSAA - Paris
DCMAA - Paris
Commandement organique ou opérationnel concerné
Commandement régional du lieu de l'accident
Commandant de l'unité impliquée (aéronef - parachutiste)
IMASSA – Brétigny
BEAD – Brétigny
École des troupes aéroportées – Bureau sécurité des activités parachutistes – Pau.

Chapitre 5

Particularités des unités du COS

Section I – Généralités

- 500. Le Commandement des Opérations Spéciales (COS), commandement opérationnel interarmées, responsable de la cohérence organique des forces spéciales, conduit à ce titre, des activités de formation et d'entraînement des parachutistes des forces spéciales en vue d'un engagement opérationnel conjoint. Il est donc nécessaire d'harmoniser les règlements de mise à terre des unités dépendant pour emploi du général commandant les opérations spéciales (GCOS).
- 501. Expert « saut opérationnel à très grande hauteur », le COS arbitre, pour ses unités, l'accès à la formation SOTGH, qui permet la qualification CAP OPS 3. Cette formation est délivrée par l'école des troupes aéroportées pour tous les dériveurs SOTGH y compris ceux du COS. Le COS peut aussi former ses sautants SOTGH. Enfin, le COS arbitre seulement l'accès aux formations qu'il organise.
- 502. L'autorisation de saut donnée au personnel autorisé à pratiquer le parachutisme militaire lors des séances de saut organisées par le COS, est liée à sa qualification technique, son aptitude physique et médicale ainsi qu'à son affectation dans une unité FS.

Section II – Organisation des séances

Saut sur l'eau

Particularités du 13°RDP et du 1°RPIMA

- 503. Le personnel en emploi opérationnel au 13°RDP et au 1°RPIMA, est autorisé à effectuer des séances de sauts de niveau 2 ou 3, sur l'eau, de jour et de nuit, avec les moyens et les conditions de sécurité suivants :

Moyens nautiques de sécurité.

- 504. Ils comprennent une embarcation pour trois parachutistes de jour et une embarcation par parachutiste de nuit. Toutefois, le directeur de séance apprécie la nécessité de moyens nautiques de sécurité supplémentaires en fonction des conditions météo, de l'entraînement des parachutistes et du type de matériel utilisé.
- 505. Le médecin, assisté d'un infirmier se tient avec son matériel de secours et de réanimation sur l'embarcation SANTÉ ou de marquage. Il est en liaison radio avec le directeur de séance.

Conditions de largage

- 506. Absence de témoin inerte de dérive.
- 507. La sortie se fait à la même cadence que pour un saut sur terre, par les deux portes latérales ou par issue axiale.
- 508. L'avion largue face au vent chaque fois que les conditions le permettent.
- 509. Un passage n'est largué que quand le précédent (hommes et matériels) a été récupéré.
- 510. Le vent est limité à 10 m/s maximum, quel que soit le type de parachute (manœuvrable et non manœuvrable).
- 511. Mer inférieure ou égale à 3 (creux de 0,50 à 1, 25 m ; mer peu agitée).

Tenue du personnel sautant

512. Sauts OA/OR :
- a. Tenue PMT complète (*) avec cagoule ou casque, palmes amarrées et fixées en position d'attente ou portées ;
 - b. Tenue de combat, casque type Guéneau ou BMX.

(*) : La tenue PMT comprend : tenue néoprène, palmes, masque, tuba, poignard.

513. Nota :
- a. Le port de la brassière de sécurité est laissé à l'appréciation du directeur de séance, en fonction du type de saut (entretien/entraînement, jour/nuit), et des conditions météo ;
 - b. De nuit, chaque parachutiste porte un dispositif lumineux fixe allumé et une lampe à éclat allumée en fonction du besoin.

Mesure de sauvegarde du matériel

514. Si possible, un flotteur est amarré au parachute ventral pour empêcher l'ensemble de couler.

Caractéristiques de la zone de largage

515. La longueur de la zone de saut est donnée par la formule suivante :

$$L = H + (VP \times (P-1)) + 100m$$

H : hauteur de largage
P : nombre de parachutistes par porte
VP : vitesse propre de l'avion en m/s

516. Le RIZ et le RFZ sont matérialisés par deux embarcations équipées de panneaux de couleur de jour et de feux omnidirectionnels de nuit.
L'alignement de ces bateaux matérialise l'axe de largage.
517. Les modalités de réalisation des sauts à la mer pour les commandos marine sont précisées dans le chapitre de cette PIA propre à la marine nationale.

Section III – Saut en parachute à ouverture automatique

La préparation militaire parachutiste Forces Spéciales

518. Dans le cadre de cette formation, les candidats déjà titulaires du brevet PMP sont autorisés à effectuer deux sauts, après avoir suivi une nouvelle instruction au sol dispensée par l'ETAP.

Engagés volontaires transverses en stage de formation dans les formations d'emploi TAP de la BFST en vue d'y être affectés

519. Le général DRHAT/SDG est habilité à délivrer les autorisations de saut aux engagés volontaires titulaires du brevet militaire de parachutiste désignés pour effectuer un stage de formation dans une formation d'emploi TAP de la brigade des forces spéciales Terre en vue d'y être affecté.
520. L'autorisation de saut est valable pour toute la durée du stage. Elle expire en cas de radiation du stage ou, de fait, lorsque l'affectation dans une des formations d'emploi aéroportée de la BFST est prononcée par la DRHAT. Le personnel mis en formation alors qu'il est affecté en poste ou en formation TAP, est également autorisé à sauter, sous réserve d'obtenir l'autorisation écrite de son chef de corps. Il appartient aux régiments accueillant les stagiaires de rendre compte à la DRHAT/SDG de toute inaptitude d'un engagé volontaire avant que celui-ci ne soit renvoyé dans sa formation d'origine.
521. Les régiments TAP de la BFST sont habilités à organiser des activités aéroportées au profit des stagiaires. Ceux-ci, impérativement titulaires du brevet militaire parachutiste (BMP) et aptes médicalement et physiquement, sont autorisés à effectuer des sauts à ouverture automatique, de jour, de nuit, avec et sans charge, à l'occasion des séances de saut d'entretien, de progression et d'exercices programmées au cours de leur formation. Le régiment en charge du stage procédera le cas échéant, à une remise à niveau des qualifications du personnel ayant connu une longue période d'interruption de saut.

Saut à partir d'avions loués

522. Afin d'offrir un complément de moyens aériens particulièrement bien adaptés aux nécessités de perfectionnement et d'entraînement, il peut être établi des contrats de location d'aéronefs.
523. Cette location s'applique uniquement dans le cadre du service en fonction des compatibilités techniques définies dans la PIA, à l'exclusion de toute interaction avec des séances organisées par des centres civils ou des SMPS.
524. Les conditions de location sont conformes à la PIA-3.2.1.1, livret 2, chapitre 2, section IV.

Section IV – Saut en parachute à ouverture commandée retardée

Formation de pilote de parachute biplace

525. La formation pilote de parachute biplace s'acquiert à l'ETAP pour les formations de la BFST. Pour les autres composantes du COS, la formation se fait soit à l'ETAP, soit au sein du CFA/CASV, d'ALFUSCO, du GIGN ou du CIRP.
526. La formation initiale des pilotes de parachute biplace du COS (sauf pour la BFST) peut être effectuée au sein du centre de formation délégué de la Marine nationale ou d'une autre formation (GIGN – CIRP – CASV) par un formateur ayant reçu la qualification par l'ETAP.

Candidature

527. Le niveau du candidat doit être conforme aux prérequis du livret 2 de la PIA-3.2.1.2(A)_BCQ-PARA. Les chefs de corps des unités des forces spéciales doivent transmettre un avis motivé pour chaque candidat à leur commandement organique des forces spéciales directement supérieur pour acceptation.
528. Les tests prévus par le référentiel des actions de formation (RAF) seront contrôlés par un formateur pilote de parachute biplace.
529. A l'issue, le centre de formation délivre la qualification correspondant à l'action de formation concernée.

530. Les unités communiquent au COS et à l'ETAP, les qualifications de pilotes de parachute biplaces attribuées par leur armée pour enregistrement et mention sur la liste annuelle interarmées d'autorisation à pratiquer le SOCR.

Dispositions relatives aux passagers de parachutes biplaces au profit des unités FS

531. Sauts dans le cadre d'un exercice, d'une manœuvre, d'une démonstration.
- a. Passager militaire en activité affecté en poste aéroporté : autorisation de saut délivrée par le chef de corps de l'unité du passager, *par l'autorité d'emploi ou en opération par le commandant tactique* ;
 - b. Passager militaire en activité non affecté dans un poste aéroporté : autorisation de saut délivrée par le chef de corps de l'unité du passager, par l'autorité d'emploi ou en opération par le commandant tactique, après avis médical.

Extension d'emploi du parachute biplace opérationnel (PBO)⁵ au profit des chuteurs SOGH^{6 7}

Condition

532. Être affecté en équipe SOGH et être qualifié CAP OPS 1.

Attribution de la qualification

533. La formation et la qualification pliage est dispensée par les instructeurs ou les MAT PARA des unités des forces spéciales conformément aux directives de la note n° 1111/DEF/EMAT/B.EMP/PPO/34 du 24 octobre 2007.
534. La mention QUALIFICATION PBO GAINÉ est portée sur le carnet individuel de progression.

Section V – Formation interne COS au saut opérationnel à très grande hauteur (SOTGH – qualification CAP OPS 3)

Généralités

535. En raison de la spécificité de son besoin opérationnel, le COS, expert SOTGH, peut former ses propres dériveurs à la chute opérationnelle à très grande hauteur (SOTGH), dans le cadre des campagnes de saut sous oxygène qu'il conduit régulièrement.
536. La formation est assurée par les instructeurs SOCR des unités des forces spéciales qualifiés CAP OPS 3 et à jour de leurs qualifications (niveau requis conforme au livret 2, section XII, appendice 4 de la PIA-3.2.1.2).
537. Attribution : la qualification CAPOPS 3 est inscrite sur le livret individuel de progression. Un message attestant de la qualification est envoyé à l'ETAP pour inscription sur la liste interarmées, au DRH d'armées⁸ et au COS.

Conditions de désignation des stagiaires

538. Pour suivre la formation au saut opérationnel à très grande hauteur dispensée par le COS, il faut satisfaire aux conditions suivantes :
- a. Être affecté au sein d'une unité des composantes du COS (commando « Hubert » pour la Marine) ;

⁵ Cette extension d'emploi se justifie par le fait que les SOGH des unités des forces spéciales dépassent systématiquement la MTE autorisée des parachutes G9.

⁶ SOGH : saut opérationnel à grande hauteur (jusqu'au FL 120).

⁷ Pour les SOTGH, l'emploi du PBO est déjà étendu à tous les chuteurs opérationnels.

⁸ La notification de la qualification sera également faite sur la fiche CONCERTO de l'individu. (AdT uniquement).

- b. Être désigné par le commandant de formation de force spéciale ou équivalent;
- c. Être titulaire du certificat d'aptitude parachutiste OPS 2 ;
- d. Être apte médicalement et physiquement.

Répartition des places

- 539. La répartition des places est arrêtée par le COS (au regard de ses besoins pour satisfaire son contrat opérationnel).
- 540. Le CAP OPS 3 est attribué par le commandant de formation ou équivalent du personnel :
 - a. Ayant suivi la formation ;
 - b. Sous réserve d'avoir été reconnu apte par l'instructeur SOCR CAP OPS3, qui a contrôlé la formation (édition d'un PV de qualification).

Dérogations pour les largueurs TGH

- 541. Un largueur déjà qualifié TGH sur un type d'appareil est autorisé à larguer à très grande hauteur sur tout type d'appareil en service, sous réserve que celui-ci ait reçu un complément de formation sur l'avion donné par un chef largueur qualifié sur l'avion concerné.

Section VI – Extension pour les chefs largueurs et largueurs

- 542. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'extension de la qualification de chef largueur personnel et largueur opérationnel sur tout aéronef autre que celui correspondant à la formation initiale du candidat et sur tous les aéronefs militaires utilisés par les FS.

Nature du diplôme

- 543. La qualification de chef-largueur ou largueur sur aéronef non conventionnel est destinée à donner au personnel désigné la compétence lui permettant d'exercer la fonction spécifique de chef largueur ou largueur de personnel.

Cycle de formation

- 544. L'extension de qualification de C160 et/ou C130 à tout autre aéronef doit être dispensée sous le contrôle d'un chef largueur qualifié sur l'avion considéré. Afin de garantir la qualité de la formation et la sécurité, les unités mentionnées ci-après sont en charge de la formation pratique et théorique :
 - a. BFST (EM, 1er RPIMa, 13ème RDP),
 - b. ALFUSCO,
 - c. CASV,
 - d. ETAP,
 - e. CIRP (selon les types d'avions).

Programme

- 545. Le cycle complet comporte deux unités de valeur :
 - a. UV1 : formation théorique ;
 - b. UV2 : largages

Attribution de l'extension de qualification

- 546. L'extension de qualification est attribuée par le commandant de la formation ou équivalent aux chefs-largueurs et largueurs ayant suivi les deux UV, et ayant effectué au minimum quatre largages d'avion OA dont un exercice de parachutiste accroché.
- 547. Elle est prise en compte par l'ETAP qui reçoit des organismes la copie de la décision d'attribution.

Section VII – Sauts à l'étranger et d'étrangers

Sauts à l'étranger

Activité dont le programme ne comporte pas de saut ou hors programme.

- 548. L'autorisation d'effectuer des sauts est donnée par le commandement organique pour les unités des forces spéciales.
- 549. La note d'organisation dans laquelle est désigné le personnel concerné par ce type d'activité, précise si des sauts peuvent, doivent ou ne doivent pas être effectués au cours de cette mission.
- 550. Mention en est faite sur l'ordre de mission international établi à cette occasion ; le personnel désigné est porteur d'une attestation de son aptitude au saut.

Unités tournantes ou de renfort outre-mer

- 551. Elles participent normalement aux séances organisées par les forces françaises avec des moyens français.
- 552. Les sauts à partir d'aéronefs appartenant aux forces spéciales étrangères sont subordonnés à l'autorisation du commandant des forces françaises ou de l'attaché de défense du pays considéré.

Autres cas

- 553. Tout autre cas est soumis au commandement organique.

Sauts d'étrangers

- 554. Par étranger, on entend : tout personnel étranger détenant le brevet militaire parachutiste de son pays.

Activité programmée

- 555. Les étrangers peuvent être autorisés à effectuer les sauts prévus à partir des aéronefs militaires français, si ceux-ci correspondent à la qualification technique détenue dans leur pays d'origine.

Activité hors programme

- 556. Les sauts effectués par des étrangers à partir d'aéronefs français placés sous OPCON du GCOS sont subordonnés à la délivrance par le COS d'une autorisation, qui doit correspondre à la qualification détenue par l'intéressé dans l'armée de son pays d'origine, à l'exception des sauts en parachute biplace en qualité de passager (pour lequel aucune qualification particulière n'est demandée).
- 557. Cette autorisation est attribuée par le GCOS pour la durée d'un stage, d'un exercice, d'un échange, d'une mission ou annuellement.

Annexe A

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

État-major des armées – Division Emploi
60, Boulevard du général Martial Valin
CC 21623
75509 PARIS CEDEX 15

ou en téléphonant au **01.72.69.24.44** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque ;

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 7 de la version électronique** du document (l'impression d'une nouvelle édition doit demeurer exceptionnelle).

(PAGE VIERGE)

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

Sigles

B01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point la séparait de la suivante.

Acronymes

B02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

Abréviations

B03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale* (LRTUIN), pages 5 à 11.

Charte graphique du lexique

B04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.

B05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

1^{er} RTP	1 ^{er} Régiment du Train Parachutiste
11^{ème} BP	11 ^{ème} Brigade Parachutiste
ACN	<i>Aircraft Classification Number</i>
ACP	Antenne Chirurgicale Avancée
ADG	Autorité Direction Générale
AF	Action de Formation
AIM	Agrès d'Instruction Multiposte
AIS	Agrès d'Instruction de Synthèse
ALAT	Aviation Légère de l'Armée de Terre
ALFUSCO	Amiral Commandant les Fusiliers Marins et Commandos
AMPL	Atelier de Maintenance Parachutage Largage
ARV	Avec Référence Visuelle
ATA	Avion de Transport et d'Assaut
ATL2	Atlantique 2 (type d'aéronef)
ATT	Avion de Transport Tactique
AVURNAV	Avis aux Navigateurs
BAFSI	Brigade Aérienne des Forces de Sécurité et d'Intervention
BFMC	Base des Fusiliers marins et Commandos
BCO	Brevet de Chuteur Opérationnel
BCRE	Bureau Coopération Relations Extérieures
BEAD	Bureau Enquêtes Accidents Défense

BEES	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif
BFST	Brigade des Forces Spéciales Terre
BIPM	Brevet d'Initiation au Parachutisme Militaire
BIPMA	Brevet d'Initiation au Parachutisme Militaire de l'Armée de l'Air
BMP	Brevet de Moniteur Parachutiste
BMPA	Brevet Militaire de Parachutiste de l'armée de l'Air
BOAP	Base Opérationnelle Aéroportée
BP	Brevet Militaire de Parachutisme
BPM	Brevet Militaire de Parachutisme Mixte
BRI	Bureau de Relations Internationales
BSTAT	Brevet Supérieur de Technicien de l'Armée de Terre
CAF	Calendrier des Actions de Formation
CAG	Circulation Aérienne Générale
CAP (B, CL)	Certificat d'Aptitude au Parachutisme (Biplace et Charge Lourde)
CAP (E, 1 et 2)	Certificat d'Aptitude au Parachutisme (élémentaire, 1 et 2)
CAP OPS	Certificat d'Aptitude au Parachutisme Opérationnel (E, 1, 2 et 3)
CASV	Centre Air de Saut en Vol
CAVC	Certificat d'Aptitude au Voile Contact
CAVR	Certificat d'Aptitude au Vol Relatif
CCF	Comité de Coordination de la Formation
CDAOA	Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
CDB	Commandant de Bord
CDG	Chef de Groupe
CDS	Chef de Section
CDU	Commandant d'Unité
CEAM	Centre d'Expériences Aériennes Militaire
CECLANT	Commandant de la région maritime Atlantique
CECMED	Commandant de la région maritime Méditerranée
CENTREVAC	Centre d'Evacuation
CEP	Certificat Elémentaire de Pliage
CEPA	Centre d'Expérimentations Pratiques et de réception de l'Aéronautique navale
CER	Circulation d'Essais Réception
CFA	Commandement des Forces Aériennes
CFEPHN	Centre de Formation et d'Entraînement au Parachutisme de Haut Niveau
CFT	Commandement des Forces Terrestres
CFT	Commandant de Formation de Transport
CGFAG	Commandant du Groupement des Formations Aériennes de la Gendarmerie
CGT	Commandant de Groupement de Transport
CICDE	Centre Interarmées de Concept et de Doctrine
CIPSP	Commission Interarmées Permanente de Sécurité Parachutiste
CIRFA	Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées
CIRP	Centre d'Instruction des Réserves Parachutistes
CIVC	Certificat d'Instructeur de Voile Contact
CIVR	Certificat d'Instructeur de Vol Relatif
CL	Chef - Largueur
CNEC	Centre National d'Entraînement Commando
CNOA	Centre Nationale des Opérations Aériennes
CODIR	Comité Directeur

COM	Circulation Opérationnelle Militaire
COMAR	Commandant Maritime
COEX	Comité Exécutif
COMFOR	Commandant de la Force
COMSUP	Commandant Supérieur
COMTSI	Commandement (commandant) des télécommunications et systèmes d'information
COS	Commandement des Opérations Spéciales
CP	Certificat de Pliage
CPA	Commandos Parachutistes de l'Air
CPF	Commission Permanente de la Formation
CR	Compte Rendu
CRNA	Centre Régional de la Navigation Aérienne
CSAM	Club Sportif et Artistique de la Marine
CSF	Commission Spécialisée de la Formation
CSFA	Commandement du Soutien des Forces Aériennes
CSOA	Centre de soutien des opérations et des acheminements
CTIRH	Centre de Traitement de l'Information pour les Ressources Humaines
CTM	Centre de Transmission Marine
CTP/FFP	Conseil Technique Permanent de la FFP
CZM	Commandant de zone maritime
DCMAT	Direction Centrale du Matériel de l'Armée de Terre
DCSSA	Direction Centrale du Service de Santé des Armées
DGA	Direction Général de l'Armement
DGA DO	Direction Général de l'Armement Direction des Opérations
DGA DT	Direction Général de l'Armement Direction Technique
DGA EV	Direction Général de l'Armement Essais en Vol
DGA TA	Direction Général de l'Armement Techniques Aéronautiques
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DGF	Direction Générale de la Formation
DGGN	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
DIRCAM	Direction de la Circulation Aérienne Militaire
DLALAT	Détachement de Liaison ALAT
DMD	Délégué Militaire Départemental
DPMM	Direction du Personnel Militaire de la Marine
DRHAA	Direction des Ressources Humaines de l'Armée de l'Air
DRHAT	Direction des Ressources Humaines de l'Armée de Terre
DROM-COM	Départements et Régions d'Outre-mer / Collectivités d'Outre-mer
DSIS	Détachement de Sécurité Incendie et de Sauvetage
DTMPL	Détachement Technique de Maintenance Parachutage Largage
EAP	Exercice Aéroporté
ECOFUSIL	Ecole des Fusiliers Marins
EFCA	Escadron de Formation des Commandos de l'Air
EL	Élément Largable
EMA	État Major des Armées
EMAT	État Major de l'Armée de terre
EMF	État Major de Force
ENTAP	Entraînement TAP
EPC	Ensemble de Parachutage du Combattant

EPI	Ensemble de Parachutage Individuel
ESR	Engagement à Servir dans la Réserve
ETAP	Ecole des Troupes Aéroportées
EVASAN	Evacuation Sanitaire
F CAP B	Formateur de pilote de parachute Biplace
FFP	Fédération Française de Parachutisme
FFSA	Force Françaises Stationnées en Allemagne
FH	Faible Hauteur
FL	<i>Flight Level</i>
FQMPAC	Formateur Militaire PAC
FSCAD	Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense
GC	Gaine Collective
GCOS	Général Commandant les Opérations Spéciales
GFI	Groupe de Formation et d'Instruction
GH	Grande Hauteur
GIGN	Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
GPCL	Gaine Pour Charge Lourde
GPS	<i>Global Positioning System</i>
HAHO	<i>High Altitude High Opening</i>
HALO	<i>High Altitude Low Opening</i>
HM	Hélicoptère de Manœuvre
Hpa	Hectopascal
IBRA	Instruction sur l'Aménagement des Bases et Routes Aériennes
IC	Indice de Cône
ICE	Indice de Cône Equivalent
IFR	<i>Instrument Flight Rules</i>
INSSOCR	Instructeur Spécialiste du Saut à Ouverture Commandée Retardée
IS	Indice de service
ISA	Indemnité pour Services Aériens
ISV	Infiltration Sous Voile
JVN	Jumelle à Vision Nocturne
L	Largueur
LMGH	Largage de Matériel à Grande Hauteur
LMTGH - OB/OH	Largage de Matériel à Très Grande Hauteur-Ouverture Basse/Haute
LOR	Libération – Ouverture – Réserve
LPA	Livraison Par Air
LTCO	Lot de Conditionnement
LVN	Lunette de Vision Nocturne
MET	Manuel d'Emploi Tactique
MH	Moyenne Hauteur
MIA	Manuel d'Information Aéronautique
MISREP	<i>Mission Report</i>
MNA	Meeting National de l'Air
MTE	Masse Totale Equipée
NOTAM	<i>Notice To Airmen</i>
NVR	<i>No Visual Reference</i>
OA	Ouverture Automatique
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OAP	Opération Aéroportée

OB	Ouverture basse
OCT	Ordres Complémentaires pour les Transmissions
OGO	Ordre Général d'Opération
OGZD	Officier Général de la Zone de Défense
OLFA	Officier de Liaison des Forces Aériennes
OLI	Officier de Liaison Instructeur
OMA	Ordre de Mission Aérienne
OMS	Officier Marinier Supérieur
OPO	<i>Operation Order</i>
OR	Ouverture Retardée
OSTA	Officier Spécialiste des Techniques Aéroportées
OTT	Ordres Techniques pour les Transmissions
PA	Précision d'Atterrissage
PAC	Progression Accompagnée en Chute
PB PAS	Parachute Biplace Passager
PBO	Parachute Biplace Opérationnel
PC	Poste de Commandement
PCG	Plongeur de combat du Génie
PCN	<i>Pavement Classification Number</i>
PEM	Peloton Elèves Moniteurs
PIA	Publication Interarmées
PILBIC	Pilote Biplace
PMHD	Plieur de Matériel Hors Dotation
PMP	Préparation Militaire de Parachutiste
PN	Personnel Naviguant
PRS	Position Réciproque de Sécurité
QAC	Qualification Aviation Civile
QAM	Lieu-Date-Heure
QAN	Origine et vitesse du vent au sol
QBA	Visibilité horizontale
QBB	Indication densité et hauteur de la couche nuageuse
QCM	Qualification Chute Militaire
QFE	Pression atmosphérique locale
QFU	Axe magnétique d'utilisation d'une ZMT
QM	Qualification militaire
QMPAC	Qualification Militaire PAC
QMU	Température locale sur la ZMT
RAF	Référentiel des Actions de Formation
RAN	Remise A Niveau
RAT	Réunion « Air-terre »
RCAM	Registre de la Circulation Aérienne Militaire
RFZ	Repère de Fin de Zone
RISAC	Relevé Individuel des Services Aériens Commandés
RITAP	Régiment d'infanterie TAP
RIZ	Repère d'Identification de Zone
RJSA	Registre Journal des Services Aériens
RMM	Région Maritime Méditerranée
RSE	Ralentisseur – Stabilisateur – Extracteur
SAEP	Section d'Aide à l'Engagement Parachutiste

SAPS	Section Air de Parachutisme Sportif
SDF	Sous Direction de la Formation
SGAC	Secrétariat Général de l'Aviation Civile
SGPS	Section Gendarmerie de Parachutisme Sportif
SIM	Section d'Instruction Militaire
SIMMT	Structure Intégrée du Maintien en condition opérationnel des Matériels Terrestres
SLM	Service Logistique de la Marine
SMPS	Section Militaire de Parachutisme Sportif
SOA	Saut à Ouverture Automatique / Sangle d'Ouverture Automatique
SOB	Saut Ouverture Basse
SOCR	Saut à Ouverture Commandée Retardée
SOGH	Saut Opérationnel à Grande Hauteur
SOH	Saut Ouverture Haute
SOTGH	Saut Opérationnel à Très Grande Hauteur
SRV	Sans Référence Visuelle
SSR	<i>Secondary Surveillance Radar</i>
STAT	Section Technique de l'Armée de Terre
SVNC	Section des Vecteurs Nautiques Commando
TACTOAP	Ordre Tactique d'une OAP
TAP	Troupes Aéroportées
TASLO	<i>Tactical Simultaneous Landing Operation</i>
TECHNOAP	Ordre Technique d'une OAP
TFE	Tableau de Fractionnement Élémentaire
TFH	Très Faible Hauteur
TGH	Très Grande Hauteur
TID	Témoin d'Identification de Dérive
UF	Unité de Formation
UHF	<i>Ultra High Frequency</i>
UIS	Unité d'Instruction Spécialisée
UM AERO	Unité de Management Aéro
UM TER	Unité de Management TER
UTM	<i>Universal Transverse Mercator</i>
VHF	<i>Very High Frequency</i>
VR	Vol Relatif
VRF	<i>Visual Reference Flight</i>
WGS84	<i>World Geodetic System 1984 (Système géodésique utilisé par l'OTAN)</i>
WVR	<i>With Visual Reference</i>
ZL	Zone de Largage
ZMM	Zone de Mise à Mer
ZMOI	Zone Maritime de l'Océan Indien
ZMT	Zone de Mise à Terre
ZRT	Zone de Restriction Temporaire

Partie II – Termes et définitions

(Sans objet).

(PAGE VIERGE)

Résumé

PIA-3.2.1.1(A)_MAT-TAP(2013)

1. Ce règlement traite du saut en parachute comme technique de mise à terre des unités parachutistes des trois armées et de la gendarmerie. Il met à la disposition des unités parachutistes et aériennes un document unique traitant de leur activité commune sous ses différentes formes. L'aéroportage et l'aérotransport y sont également traités. En effet, bien que pouvant être exécutés par d'autres unités et ne requérant pas de matériel parachutiste, ils constituent une variante naturelle et un complément au parachutage auquel ils seront souvent préférés en opération. A ce titre, l'aéroportage demeure une spécificité TAP comportant une formation spécifique et nécessitant un entraînement particulier et répété pour être maîtrisé.
2. Cette publication met à la disposition des unités parachutistes et aériennes un document unique traitant de leur activité commune sous ses différentes formes. Elle s'en tient au domaine réglementaire et n'entre pas dans les aspects techniques du saut et du largage. Ce livret 2 concerne les dispositions propres à chaque armée et à la gendarmerie nationale.
3. En accord avec le concept national des opérations aéroportées et le contrat opérationnel collectif du domaine aéroporté, elle fixe les normes interarmées de qualification et de préparation opérationnelle. Ces normes assurent la mise en œuvre sécurisée des activités dans le cadre de la formation, de l'entraînement des forces, et constituent une orientation pour l'engagement opérationnel.
4. Cette PIA fera l'objet de réactualisations périodiques afin de rester en phase avec les évolutions techniques et opérationnelles.



Ce document est un produit réalisé par EMA/EMP et mis en ligne par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).
Point de contact :

État-major des armées
Division emploi
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07

Téléphone 01 72 69 24 44

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.